

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	4352
1. Questions écrites (du n° 12076 au n° 12084 inclus)	4353
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4349
<i>Index analytique des questions posées</i>	4350
Ministres ayant été interrogés :	
Culture	4353
Europe et affaires étrangères	4353
Intérieur	4354
Solidarités et santé	4355
Sports	4355
2. Réponses des ministres aux questions écrites	4374
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4357
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4365
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Action et comptes publics	4374
Agriculture et alimentation	4374
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4400
Culture	4406
Éducation nationale et jeunesse	4409
Solidarités et santé	4410
Transition écologique et solidaire	4423

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bérit-Débat (Claude) :

12084 Sports. **Jeux Olympiques.** *Présence du karaté aux Jeux Olympiques 2024* (p. 4355).

G

Gréaume (Michelle) :

12078 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Mise sur le marché des traitements à base de cannabis thérapeutique* (p. 4355).

Gremillet (Daniel) :

12082 Sports. **Formation professionnelle.** *Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 4355).

L

Leconte (Jean-Yves) :

12077 Culture. **Français de l'étranger.** *Situation de certains journalistes professionnels intervenant à l'étranger* (p. 4353).

12080 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Transparence du mode de calcul de l'indice de parité de pouvoir d'achat* (p. 4353).

M

Masson (Jean Louis) :

12079 Intérieur. **Urbanisme.** *Financement du raccordement d'une maison aux réseaux d'assainissement et téléphonique* (p. 4354).

12081 Intérieur. **Élections régionales.** *Répartition des sièges de conseillers régionaux entre départements* (p. 4354).

P

Pellevat (Cyril) :

12076 Europe et affaires étrangères. **Coopération.** *Réseau de coopération décentralisée pour la Palestine* (p. 4353).

Perrin (Cédric) :

12083 Intérieur. **Immatriculation.** *Paiement des démarches d'immatriculation des collectivités territoriales* (p. 4354).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

C

Coopération

Pellevat (Cyril) :

12076 Europe et affaires étrangères. *Réseau de coopération décentralisée pour la Palestine* (p. 4353).

E

Élections régionales

Masson (Jean Louis) :

12081 Intérieur. *Répartition des sièges de conseillers régionaux entre départements* (p. 4354).

F

Formation professionnelle

Gremillet (Daniel) :

12082 Sports. *Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 4355).

Français de l'étranger

Leconte (Jean-Yves) :

12077 Culture. *Situation de certains journalistes professionnels intervenant à l'étranger* (p. 4353).

12080 Europe et affaires étrangères. *Transparence du mode de calcul de l'indice de parité de pouvoir d'achat* (p. 4353).

I

Immatriculation

Perrin (Cédric) :

12083 Intérieur. *Paiement des démarches d'immatriculation des collectivités territoriales* (p. 4354).

J

Jeux Olympiques

Bérit-Débat (Claude) :

12084 Sports. *Présence du karaté aux Jeux Olympiques 2024* (p. 4355).

M

Médicaments

Gréaume (Michelle) :

12078 Solidarités et santé. *Mise sur le marché des traitements à base de cannabis thérapeutique* (p. 4355).

U

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

12079 Intérieur. *Financement du raccordement d'une maison aux réseaux d'assainissement et téléphonique* (p. 4354).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Enquête sur les enfants nés sans bras

913. – 29 août 2019. – Mme Michelle Gréaume appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la suite à donner aux cas d'enfants nés sans bras. Le vendredi 12 juillet 2019, un groupe d'experts a publié un rapport sur les cas groupés d'agénésie transverse des membres supérieurs (ATMS), qui a laissé les familles dans un grand désarroi, sans réponse face à leurs interrogations légitimes. Alors que les critiques des praticiens et des familles sont nombreuses envers ce rapport, et notamment concernant la méthodologie, une famille de l'Ain a décidé de porter plainte contre X pour mise en danger de la vie d'autrui. Cette réaction fait suite à l'annonce, dans le rapport, de la fin des investigations pour les cas d'enfants nés sans bras dans l'Ain, le « cluster » n'étant pas reconnu par les experts. Ces familles veulent comprendre comment ces malformations rares ont pu se multiplier, et en connaître l'origine. Ces interrogations légitimes, si elles trouvaient une réponse, permettraient de prévenir d'éventuelles récurrences. C'est pour cette raison qu'elle lui demande ce qu'elle compte entreprendre pour apporter des réponses aux familles des enfants touchés par l'ATMS, et sur les mesures qui seront prises à l'avenir pour mieux répertorier les cas de malformations.

Transfert de la compétence voirie aux communes des Bouches-du-Rhône

914. – 29 août 2019. – Mme Anne-Marie Bertrand attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales sur le rapport de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, remis au Premier ministre et relatif à une possible fusion du département des Bouches-du-Rhône et de la métropole Aix-Marseille-Provence, dans lequel Monsieur le Préfet a proposé de rendre aux communes certaines compétences de proximité, notamment la compétence voirie. Au vu du projet de loi "engagement et proximité" et de son intitulé, Monsieur le ministre porte une attention particulière à la réactivité des pouvoirs publics et à leur proximité. En attendant l'issue de sa discussion, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dit la loi Maptam, en vigueur impose à la métropole Aix-Marseille-Provence d'exercer et d'assurer la compétence voirie au 31 décembre 2019. Sans même évoquer le projet de loi de décentralisation en préparation, cette incertitude place les maires dans une situation délicate pour la préparation de leur budget. Anne-Marie Bertrand lui demande de plus amples informations sur les intentions du Gouvernement concernant cette compétence voirie.

1. Questions écrites

CULTURE

Situation de certains journalistes professionnels intervenant à l'étranger

12077. – 29 août 2019. – M. Jean-Yves Leconte appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur la nature des contrats devant lier des sociétés de presse françaises à des journalistes professionnels. En effet, l'article L. 7112-1 du code du travail dispose : « toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties ». L'application de cette disposition législative apparaît comme étant très divergente, selon les entreprises de presse, pour les journalistes professionnels intervenant à l'étranger. Plusieurs de ces entreprises considèrent que cette disposition législative les conduit à devoir payer des cotisations sociales sur la base d'un contrat de travail français à leurs collaborateurs. D'autres s'en exonèrent. Une procédure judiciaire lancée en 2008 par l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) avait ainsi condamné une entreprise de presse pour non-respect de cette obligation. La cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 27 mars 2014, avait précisé : « le statut légal des journalistes professionnels s'applique aux correspondants de presse, qu'ils travaillent en France ou à l'étranger [...] Ces correspondants, quelle que soit la nature du lien juridique qui les lie à leur employeur, doivent être soumis à la législation sociale française [...] ». Les caisses d'assurance maladie méconnaissent aussi parfois cette disposition spécifique aux journalistes installés à l'étranger et aux droits ouverts à l'assurance maladie, dès lors que des cotisations sont perçues. Ce refus de reconnaissance des droits a été parfois le prétexte à l'arrêt du paiement des cotisations. Avoir des journalistes professionnels, installés à l'étranger, permettant une information directe des citoyens français à l'évolution de la situation du monde est essentielle pour la démocratie, l'indépendance et la liberté de la France. C'est le meilleur outil contre la dépendance à des sources d'information uniformisées et à la lutte contre les « fake news ». La législation française a l'ambition de protéger ces acteurs indispensables à une information pluraliste et de qualité. Il lui demande comment le Gouvernement peut, face à ses préoccupations, préciser les types de contrats qui doivent lier les journalistes professionnels à des entreprises de presse françaises, la nature des cotisations dues par les entreprises de presse en France, ainsi que les droits ouverts en France aux journalistes professionnels intervenant pour des entreprises de presse française à l'étranger ; et comment cette obligation peut éviter d'être détournée par l'usage, par exemple, de sociétés de production.

4353

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Réseau de coopération décentralisée pour la Palestine

12076. – 29 août 2019. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le fonctionnement du réseau de la coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP). À la suite des préoccupations du ministère des affaires étrangères israélien ainsi qu'aux nombreuses révélations émanant de la presse israélienne qui s'en est fait l'écho à l'été 2019, il semble opportun de rappeler les règles de financements du RCDP et le mode d'attribution des subventions allouées à cette organisation. Aujourd'hui, le sujet concerne un projet social, au bénéfice de la jeunesse de Jérusalem-est, financé par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et par plusieurs collectivités locales par le biais du réseau pour la coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP). Un membre du centre social Al Bustan, chargé de mettre en place le projet localement, est soupçonné d'entretenir des liens privilégiés avec l'organisation du front populaire de libération de la Palestine (FPLP) et d'être impliqué dans des activités terroristes. Il souhaite savoir s'il y a eu un manquement dans la procédure d'attribution de cette subvention et quelles sont les suites qui seront données à ce projet social. Plus généralement, et dans le but de minimiser les risques lors des partenariats contractés, il souhaite connaître les procédures et contrôles existants lors de la sélection des projets qui sont financés par la France via le RCDP.

Transparence du mode de calcul de l'indice de parité de pouvoir d'achat

12080. – 29 août 2019. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'importance de l'indice de parité de pouvoir d'achat (IPPA) utilisé dans le calcul des bourses

scolaires demandées auprès de nos postes diplomatiques et consulaires pour la scolarisation d'enfants français dans les établissements scolaires homologués par l'éducation nationale et installés à l'étranger. L'instruction générale des bourses scolaires émise par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) pour l'année scolaire 2019-2020, dans son paragraphe 2.10, traite du calcul du « quotient familial pondéré ». Celui-ci est en effet calculé en s'appuyant sur l'indice de parité de pouvoir d'achat (IPPA) dont il est juste indiqué : « il est transmis au poste par l'agence ». C'est pourtant un élément central du barème des bourses scolaires : son évolution d'une année sur l'autre doit prendre en compte l'évolution du pouvoir d'achat relatif entre la France et le pays de résidence. Cet indice, mis en place lors du nouveau mode de calcul des bourses scolaires en 2013-2014, constitue un maillon indispensable à la bonne transparence du dispositif et à l'évaluation de son adéquation aux réalités locales. Pour ces raisons, il lui demande si l'AEFE pourrait faire une communication publique des indices de parité pouvoir d'achat par pays et de leur évolution au cours des cinq dernières années.

INTÉRIEUR

Financement du raccordement d'une maison aux réseaux d'assainissement et téléphonique

12079. – 29 août 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'une personne qui a obtenu un permis de construire pour une maison en zone constructible du plan local d'urbanisme (PLU). Lorsque la maison est construite, il lui demande qui du propriétaire, de la commune ou du gestionnaire des réseaux, a la charge de financer la prolongation des conduites d'eau et d'assainissement permettant de raccorder l'immeuble concerné. Il lui pose également la même question pour ce qui concerne le raccordement à la ligne téléphonique.

Répartition des sièges de conseillers régionaux entre départements

12081. – 29 août 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que le mode de scrutin pour les élections régionales est fixé par une loi du 11 avril 2003. Les sièges sont attribués à chaque liste en fonction de nombre de suffrages obtenus globalement au niveau de la région et la liste arrivée en tête bénéficie d'une prime de 25 % des sièges à pourvoir. Une apparence de représentation spécifique des départements est également organisée puisque les sièges attribués à chaque liste sont ensuite répartis entre les sections départementales de celle-ci au prorata des voix obtenues par la liste dans chaque département. Toutefois, contrairement aux apparences, ce mode de scrutin n'est pas équitable car il entraîne une surreprésentation des départements de la région qui ont le plus voté en faveur de la liste majoritaire. Un calcul très simple permet de le montrer. Si la région est composée de deux départements (appelés respectivement DA et DB) ayant la même population et où le nombre de suffrages exprimés est identique et s'il n'y a que deux listes A et B au second tour, il se peut par exemple que la liste A ait 999 999 suffrages dans le département DA et n'en ait aucun dans le département DB et que la liste B ait 1 suffrage dans le département DA et en ait 1 000 000 dans le département DB. Dans cette hypothèse, s'il y a au total 200 sièges de conseillers régionaux à pourvoir, la liste B obtient, compte tenu de la prime de 25 % des sièges, un nombre total de 125 conseillers régionaux, tous dans le département DB ; de son côté, la liste A obtient 75 conseillers régionaux, tous dans le département DA. Au total, bien qu'ayant la même population et le même nombre de suffrages exprimés, le département DB a 1,66 fois plus de conseillers régionaux que le département DA. Un tel écart de représentativité de 66 % est contraire au principe démocratique de proportionnalité du nombre de sièges par rapport à la population. L'exemple susvisé peut être extrapolé au cas d'une région où il y a plusieurs départements et plus de deux listes en présence. Dans ces hypothèses, il apparaît que les départements où les listes minoritaires ont remporté l'essentiel des suffrages peuvent obtenir jusqu'à 25 % de sièges de conseillers régionaux en moins que ce qui correspond à leur population. De leur côté, les départements où la liste majoritaire a obtenu l'essentiel des suffrages peuvent être surreprésentés jusqu'à 25 % de plus que ce qui correspond à leur population. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation.

Paiement des démarches d'immatriculation des collectivités territoriales

12083. – 29 août 2019. – M. Cédric Perrin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le paiement des démarches d'immatriculation des collectivités territoriales. En effet, la plateforme de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) ne propose que la carte bancaire comme moyen de paiement alors que les collectivités territoriales ne peuvent avoir recours qu'au mandat administratif. Cet état de fait oblige certains élus à s'acquitter directement des frais d'immatriculation par le biais de leur propre carte bancaire pour ensuite se faire rembourser par le Trésor public. Un tel procédé n'étant pas acceptable, Monsieur PERRIN a sollicité l'ANTS en faveur de

l'instauration d'un paiement par mandat administratif afin d'éviter l'avancement des frais par les élus qui font déjà preuve d'un grand sens de l'engagement au quotidien. L'ANTS a alors indiqué que cette fonctionnalité devrait intervenir avant la fin du premier semestre 2020. Au vu de cette réponse encourageante, il lui demande de bien vouloir lui confirmer la mise en place prochaine de ce moyen de paiement.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Mise sur le marché des traitements à base de cannabis thérapeutique

12078. – 29 août 2019. – Mme Michelle Gréaume interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mise sur le marché des traitements à base de cannabis thérapeutique. En décembre 2018, le comité scientifique spécialisé temporaire (CSST), portant sur l'évaluation de la pertinence et de la faisabilité de la mise à disposition du cannabis thérapeutique en France, a reconnu sa pertinence médicale, et validé son utilisation dans certaines situations cliniques. Cette conclusion s'est accompagnée de plusieurs préconisations afin d'encadrer au mieux son utilisation, de faire évoluer la législation et de poursuivre la recherche. Une phase d'expérimentation est en cours, mais celle-ci risque de retarder d'autant l'accès à ces traitements prometteurs pour des milliers de personnes qui les attendent depuis plusieurs années déjà, et ce alors que de nombreux pays européens, pour certains limitrophes, ont mis sur le marché le cannabis thérapeutique depuis suffisamment longtemps pour tirer les conséquences de son utilisation. Par ailleurs, le cas spécifique d'un médicament ayant déjà obtenu une autorisation de mise sur le marché mais n'étant toujours pas disponible, le Sativex, interroge sur les véritables raisons du retard français concernant le cannabis thérapeutique, qui ne doivent être ni financières, ni morales. Il semble impératif d'avancer sur cette question pour apporter des solutions à la souffrance de nombreux patients, et pour limiter le recours à l'auto-culture, à la pratique risquée de l'automédication ou à l'utilisation illégale de produits issus du marché noir, dont la qualité et la sécurité ne peuvent être assurées. C'est pour cette raison qu'elle l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre pour une accélération de la mise sur le marché des traitements à base de cannabis thérapeutiques, et en particulier du Sativex.

SPORTS

Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs

12082. – 29 août 2019. – M. Daniel Gremillet interroge Mme la ministre des sports sur la pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs. Cet été 2019, les communes ont dû faire face à une pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs et se résigner à fermer des bassins de plein air ou à en réguler l'accès afin de respecter les conditions de sécurité des usagers. Depuis la réforme du diplôme en 1986, le nombre de maîtres-nageurs sauveteurs formé n'a cessé de diminuer. Le prix prohibitif de la formation, aux alentours de 6 000 euros, et les conditions d'exercice du métier détournent les candidats à la formation. Cette situation est particulièrement prégnante pour les collectivités lesquelles, si elles réussissent à y faire face tout au long de l'année, peinent à trouver des candidats à l'approche et lors de la période de tension que constitue la période estivale. Elles doivent également renoncer ou réduire leur programme d'animation dans les quartiers et pénalisent ainsi toute une frange de la population bien souvent les plus jeunes ou les moins favorisés qui n'ont pas la chance de partir en vacances. Pour remédier à cette pénurie, une dérogation accordée par la préfecture peut permettre d'embaucher deux titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à condition qu'ils soient employés tous les deux en même temps. Des communes ou des intercommunalités réfléchissent à un éventuel financement du diplôme de maîtres-nageurs sauveteurs. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quelles mesures seront mises en place pour remédier à cette pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs pour l'été 2020.

Présence du karaté aux Jeux Olympiques 2024

12084. – 29 août 2019. – M. Claude Bérit-Débat attire l'attention de Mme la ministre des sports sur le choix du comité d'organisation des jeux olympiques (COJO) et du comité international olympique (CIO) de ne pas retenir le karaté comme discipline additionnelle aux jeux olympiques 2024 qui se dérouleront à Paris. La fédération nationale française de karaté, qui regroupe, à travers ses 5 000 clubs, 255 000 licenciés, ne comprend pas cette décision prise en février 2019 et poursuit aujourd'hui sa mobilisation contre cette mesure. Cette décision apparait en effet des plus surprenante car le karaté fait partie des disciplines additionnelles retenues aux jeux olympiques de 2020 au Japon. Son intégration définitive dans les sports olympiques se trouve ainsi compromise avant même

qu'elle n'ait pu faire ses preuves. La surprise est d'autant plus légitime que la France est l'une des grandes nations du karaté, titrée au niveau mondial très régulièrement. Elle fait partie des toutes meilleures. Sa présence aux jeux olympiques en 2024 à Paris lui permettrait ainsi de bénéficier d'un coup de projecteur, de la développer et d'attirer de nouvelles vocations auprès des jeunes. 55 % des licenciés de karaté en France ont moins de 18 ans selon la fédération nationale, soit plus de 125 000 jeunes qui rêvaient de voir évoluer leurs championnes et champions aux jeux olympiques en France. Le sujet n'est pas ici de remettre en cause la légitimité sportive des autres disciplines qui ont été choisies par le COJO et le CIO mais de donner une suite qui semble cohérente avec les choix effectués pour 2020. Aussi, Monsieur le sénateur lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour que le karaté soit finalement retenu pour les jeux olympiques de 2024 en France avant que le CIO ne rende sa décision finale en décembre 2020. Il s'agit de donner toute sa chance et une forte médiatisation à une discipline sportive soutenue par des centaines de milliers de sportifs et bénévoles.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bérit-Débat (Claude) :

- 11918 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Baisse des financements des chambres d'agriculture* (p. 4391).

Berthet (Martine) :

- 9388 Solidarités et santé. **Cliniques.** *Baisse des tarifs des établissements sanitaires du secteur privé non lucratif* (p. 4417).
- 11379 Agriculture et alimentation. **Calamités agricoles.** *Épisodes de grêle et agriculture* (p. 4384).
- 11414 Agriculture et alimentation. **Calamités agricoles.** *Conséquences des intempéries sur le domaine viticole savoyard* (p. 4384).

Billon (Annick) :

- 11943 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Financement des chambres d'agriculture* (p. 4392).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 7749 Agriculture et alimentation. **Élevage.** *Impact de la recrudescence de la fièvre catarrhale ovine pour les éleveurs lot-et-garonnais* (p. 4374).

Bonhomme (François) :

- 9350 Culture. **Presse.** *Conditions d'attribution d'aides publiques au groupe La Dépêche du Midi - Midi Libre* (p. 4406).
- 10599 Culture. **Patrimoine (protection du).** *Difficultés d'entretien du patrimoine pour les communes rurales* (p. 4407).

Bonne (Bernard) :

- 11957 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Baisse des recettes fiscales des chambres d'agriculture* (p. 4392).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 11723 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Conditions requises à la signature du contrat d'objectifs avec les chambres d'agriculture* (p. 4387).

Bonnefoy (Nicole) :

- 6618 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances.** *Gestion des digestats de méthanisation* (p. 4423).

8406 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances.** *Gestion des digestats de méthanisation* (p. 4424).

Bouchet (Gilbert) :

10232 Solidarités et santé. **Cliniques.** *Baisse des tarifs des établissements sanitaires du secteur privé non lucratif* (p. 4418).

Bruhin (Céline) :

11863 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Baisse du budget des chambres d'agriculture* (p. 4389).

Buffet (François-Noël) :

11807 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Mise en application de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018* (p. 4397).

C

Cabanel (Henri) :

11005 Culture. **Patrimoine (protection du).** *Interprétation d'une disposition de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine* (p. 4408).

Cambon (Christian) :

9091 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Protection des personnes âgées vulnérables* (p. 4414).

Canayer (Agnès) :

11841 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Conséquences pour les chambres d'agriculture de la baisse des financements* (p. 4389).

Capus (Emmanuel) :

7227 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Encadrement et gestion des digestats de la méthanisation* (p. 4424).

Chaize (Patrick) :

12010 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Réduction des ressources fiscales des chambres d'agriculture* (p. 4394).

12012 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Contrat d'objectifs et de performance des chambres d'agriculture* (p. 4395).

Chauvin (Marie-Christine) :

10642 Agriculture et alimentation. **Maisons familiales et rurales.** *Accueil des jeunes de moins de 14 ans dans les maisons familiales rurales* (p. 4377).

11798 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Baisse des financements des chambres d'agriculture* (p. 4388).

Courteau (Roland) :

10230 Transition écologique et solidaire. **Nucléaire.** *Sûreté des installations nucléaires face aux actes de terrorisme* (p. 4425).

12041 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Craintes sur les ressources des chambres d'agriculture* (p. 4396).

D

Dagbert (Michel) :

11801 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018* (p. 4397).

Darcos (Laure) :

8388 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Séparation capitalistique des activités de conseil et de vente des produits phytosanitaires* (p. 4377).

Decool (Jean-Pierre) :

11229 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles.** *Retraites agricoles* (p. 4379).

Dennemont (Michel) :

4411 Transition écologique et solidaire. **Chauffage.** *Diagnostics thermiques dans le secteur du bâtiment* (p. 4423).

Dériot (Gérard) :

11401 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles.** *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 4382).

Deromedi (Jacky) :

11721 Action et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Notification des impôts locaux aux Français de l'étranger* (p. 4374).

Deseyne (Chantal) :

11985 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Financement des chambres d'agriculture* (p. 4393).

Détraigne (Yves) :

6562 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Parité dans les exécutifs locaux* (p. 4401).

8807 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Parité dans les exécutifs locaux* (p. 4402).

9663 Solidarités et santé. **Pauvreté.** *Précarité hygiénique* (p. 4413).

10801 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Développement du Nutri-Score* (p. 4419).

11044 Culture. **Communication.** *Suppression de l'émission « Soir 3 »* (p. 4408).

11558 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Luzerne et fuite de carbone* (p. 4386).

11878 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Financement des chambres d'agriculture* (p. 4390).

11933 Agriculture et alimentation. **Viande.** *CETA, normes et exportations de viandes* (p. 4399).

F

Férat (Françoise) :

11344 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles.** *Niveau des pensions de retraite agricoles* (p. 4382).

11355 Agriculture et alimentation. **Environnement.** *Création d'un label « produit biosourcé » conforme à la norme européenne* (p. 4383).

11356 Agriculture et alimentation. **Environnement.** *Harmonisation des politiques publiques de soutien à la bioéconomie* (p. 4384).

11886 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Pérennité des moyens financiers et techniques des chambres d'agriculture* (p. 4390).

Féret (Corinne) :

11905 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Financement des chambres d'agriculture* (p. 4391).

G

Gay (Fabien) :

11459 Agriculture et alimentation. **Animaux.** *Révélation sur les expérimentations zootechniques sur les « vaches à hublots »* (p. 4385).

Gerbaud (Frédérique) :

11311 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Soutien à l'agriculture de conservation* (p. 4380).

Gold (Éric) :

11870 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Baisse du financement des chambres d'agriculture* (p. 4389).

Grelet-Certenais (Nadine) :

11883 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Déremboursement des médicaments homéopathiques* (p. 4420).

11884 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Situation critique des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 4421).

Grosdidier (François) :

9191 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Baisse des tarifs hospitaliers* (p. 4416).

Guérini (Jean-Noël) :

8713 Solidarités et santé. **Femmes.** *Précarité menstruelle* (p. 4413).

9923 Solidarités et santé. **Sans domicile fixe.** *Morts dans la rue* (p. 4419).

Guillemot (Annie) :

11888 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Importations déloyales auxquelles est confrontée l'agriculture française.* (p. 4398).

H

Herzog (Christine) :

7939 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Possibilité de facturation d'une recherche de document administratif* (p. 4403).

8814 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Possibilité de facturation d'une recherche de document administratif* (p. 4403).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 8351 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Séparation du conseil et de la vente en matière de commercialisation de produits phytopharmaceutiques* (p. 4376).
- 9301 Solidarités et santé. **Cliniques.** *Situation du secteur hospitalier privé à but non lucratif* (p. 4417).
- 11732 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018* (p. 4396).
- 11929 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Financement des chambres d'agriculture* (p. 4392).

Husson (Jean-François) :

- 12048 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Conséquences du déremboursement de l'homéopathie* (p. 4422).

I**Iacovelli (Xavier) :**

- 9272 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Reprise des effets du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires aux établissements de santé privés d'intérêt collectif* (p. 4416).
- 10570 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Reprise des effets du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires aux établissements de santé privés d'intérêt collectif* (p. 4418).

J**Janssens (Jean-Marie) :**

- 10383 Transition écologique et solidaire. **Aviation civile.** *Modification des règles de fréquence radio et communication des aéronefs* (p. 4426).

K**Kennel (Guy-Dominique) :**

- 3094 Solidarités et santé. **Médecins.** *Conséquences de la disparition au 31 mars 2019 du conseil régional d'Alsace de l'ordre des médecins* (p. 4410).

L**Lassarade (Florence) :**

- 11934 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Financement des chambres d'agriculture* (p. 4392).

Laurent (Daniel) :

- 8324 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Ordonnance sur la séparation du conseil et de la vente des produits phytopharmaceutiques* (p. 4375).
- 11745 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Baisse des financements des chambres d'agriculture* (p. 4388).

Lefèvre (Antoine) :

- 11885 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Financement des chambres d'agriculture* (p. 4390).

Lherbier (Brigitte) :

- 4963 Solidarités et santé. **Médecins.** *Application de l'article L. 6152-5-1 du code de la santé publique* (p. 4411).
- 6906 Solidarités et santé. **Médecins.** *Application de l'article L. 6152-5-1 du code de la santé publique* (p. 4411).

Loisier (Anne-Catherine) :

- 8113 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Obligation faite aux pharmaciens d'officine et aux établissements de santé en matière de sérialisation du médicament* (p. 4413).

Lopez (Vivette) :

- 11255 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Avenir du journal du soir de France 3 et valorisation des territoires* (p. 4409).

M**Mandelli (Didier) :**

- 11136 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Contamination radioactive de la Loire* (p. 4427).

Masson (Jean Louis) :

- 1751 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Transformation d'une régie* (p. 4400).
- 5130 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Transformation d'une régie* (p. 4400).
- 7819 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Communication de documents administratifs consultables sur le site internet d'une commune* (p. 4402).
- 8804 Transition écologique et solidaire. **Péages.** *Différence de traitement entre les usagers d'un même péage* (p. 4424).
- 8991 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Communication de documents administratifs consultables sur le site internet d'une commune* (p. 4402).
- 9998 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Regroupement pédagogique intercommunal pour les écoles primaires* (p. 4403).
- 10187 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Syndicat intercommunal scolaire* (p. 4404).
- 10239 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Direction des services d'une commune* (p. 4405).
- 10351 Transition écologique et solidaire. **Péages.** *Différence de traitement entre les usagers d'un même péage* (p. 4425).
- 11030 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Regroupement pédagogique intercommunal pour les écoles primaires* (p. 4403).
- 11139 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Régies.** *Emploi de directeur d'une régie dotée de l'autonomie financière* (p. 4405).
- 11140 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Classification des services publics* (p. 4406).

11694 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes. Syndicat intercommunal scolaire** (p. 4404).

11700 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes. Direction des services d'une commune** (p. 4405).

Maurey (Hervé) :

7536 Solidarités et santé. **Cantines scolaires. Impayés des frais de restauration scolaire** (p. 4411).

8827 Solidarités et santé. **Cantines scolaires. Impayés des frais de restauration scolaire** (p. 4412).

11967 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture. Financement des chambres d'agriculture** (p. 4393).

Mayet (Jean-François) :

9380 Solidarités et santé. **Cliniques. Baisse des tarifs du secteur privé non lucratif** (p. 4417).

Mazuir (Rachel) :

7574 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière. Faiblesse de l'emploi public hospitalier dans l'Ain** (p. 4412).

10274 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière. Faiblesse de l'emploi public hospitalier dans l'Ain** (p. 4412).

11851 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture. Moyens alloués aux chambres d'agriculture** (p. 4389).

Morisset (Jean-Marie) :

11996 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture. Budget des chambres d'agriculture** (p. 4394).

Mouiller (Philippe) :

9210 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux. Situation financière des établissements de santé** (p. 4416).

11800 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture. Baisse du budget alloué aux chambres d'agriculture** (p. 4388).

P

Paul (Philippe) :

11982 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture. Baisse du financement des chambres d'agriculture** (p. 4393).

Perrin (Cédric) :

11861 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires. Défense des productions françaises contre la concurrence déloyale de produits étrangers** (p. 4398).

Pierre (Jackie) :

12039 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture. Baisse envisagée du budget des chambres d'agriculture** (p. 4395).

Poniatowski (Ladislas) :

10893 Agriculture et alimentation. **Importations exportations.** *Protection de la production de viandes françaises* (p. 4378).

Procaccia (Catherine) :

9266 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement secondaire.** *Difficultés d'application de la réforme du baccalauréat au lycée Pauline Roland de Chevilly-Larue* (p. 4409).

Prunaud (Christine) :

11797 Transition écologique et solidaire. **Énergie.** *Réorganisation territoriale de l'énergie* (p. 4427).

R**Raison (Michel) :**

11848 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Défense des productions françaises contre la concurrence déloyale de produits étrangers* (p. 4397).

Revet (Charles) :

9681 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Mesures pénalisantes pour les établissements de santé* (p. 4417).

S**Schillinger (Patricia) :**

9118 Solidarités et santé. **Politique sociale.** *Conséquences de la hausse de la prime d'activité sur l'aide personnalisée au logement* (p. 4415).

10472 Solidarités et santé. **Politique sociale.** *Conséquences de la hausse de la prime d'activité sur l'aide personnalisée au logement* (p. 4415).

Sol (Jean) :

11986 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Réduction annoncée de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti à l'encontre des chambres d'agriculture* (p. 4393).

Sueur (Jean-Pierre) :

6428 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Pompes funèbres.** *Application de l'obligation de diffusion par les maires des « devis modèles » en matière funéraire* (p. 4401).

9418 Culture. **Poste (La).** *Évolution du tarif « livres et brochures » pour l'envoi de livres à l'étranger* (p. 4407).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Darcos (Laure) :

8388 Agriculture et alimentation. *Séparation capitalistique des activités de conseil et de vente des produits phytosanitaires* (p. 4377).

Détraigne (Yves) :

11558 Agriculture et alimentation. *Luzerne et fuite de carbone* (p. 4386).

Gerbaud (Frédérique) :

11311 Agriculture et alimentation. *Soutien à l'agriculture de conservation* (p. 4380).

Hugonet (Jean-Raymond) :

8351 Agriculture et alimentation. *Séparation du conseil et de la vente en matière de commercialisation de produits phytopharmaceutiques* (p. 4376).

Laurent (Daniel) :

8324 Agriculture et alimentation. *Ordonnance sur la séparation du conseil et de la vente des produits phytopharmaceutiques* (p. 4375).

4365

Animaux

Gay (Fabien) :

11459 Agriculture et alimentation. *Révélations sur les expérimentations zootechniques sur les « vaches à hublots »* (p. 4385).

Aviation civile

Janssens (Jean-Marie) :

10383 Transition écologique et solidaire. *Modification des règles de fréquence radio et communication des aéronefs* (p. 4426).

C

Calamités agricoles

Berthet (Martine) :

11379 Agriculture et alimentation. *Épisodes de grêle et agriculture* (p. 4384).

11414 Agriculture et alimentation. *Conséquences des intempéries sur le domaine viticole savoyard* (p. 4384).

Cantines scolaires

Maurey (Hervé) :

7536 Solidarités et santé. *Impayés des frais de restauration scolaire* (p. 4411).

8827 Solidarités et santé. *Impayés des frais de restauration scolaire* (p. 4412).

Chambres d'agriculture

Bérit-Débat (Claude) :

11918 Agriculture et alimentation. *Baisse des financements des chambres d'agriculture* (p. 4391).

Billon (Annick) :

11943 Agriculture et alimentation. *Financement des chambres d'agriculture* (p. 4392).

Bonne (Bernard) :

11957 Agriculture et alimentation. *Baisse des recettes fiscales des chambres d'agriculture* (p. 4392).

Bonnecarrère (Philippe) :

11723 Agriculture et alimentation. *Conditions requises à la signature du contrat d'objectifs avec les chambres d'agriculture* (p. 4387).

Bruhin (Céline) :

11863 Agriculture et alimentation. *Baisse du budget des chambres d'agriculture* (p. 4389).

Canayer (Agnès) :

11841 Agriculture et alimentation. *Conséquences pour les chambres d'agriculture de la baisse des financements* (p. 4389).

Chaize (Patrick) :

12010 Agriculture et alimentation. *Réduction des ressources fiscales des chambres d'agriculture* (p. 4394).

12012 Agriculture et alimentation. *Contrat d'objectifs et de performance des chambres d'agriculture* (p. 4395).

Chauvin (Marie-Christine) :

11798 Agriculture et alimentation. *Baisse des financements des chambres d'agriculture* (p. 4388).

Courteau (Roland) :

12041 Agriculture et alimentation. *Craintes sur les ressources des chambres d'agriculture* (p. 4396).

Deseyne (Chantal) :

11985 Agriculture et alimentation. *Financement des chambres d'agriculture* (p. 4393).

Détraigne (Yves) :

11878 Agriculture et alimentation. *Financement des chambres d'agriculture* (p. 4390).

Férat (Françoise) :

11886 Agriculture et alimentation. *Pérennité des moyens financiers et techniques des chambres d'agriculture* (p. 4390).

Féret (Corinne) :

11905 Agriculture et alimentation. *Financement des chambres d'agriculture* (p. 4391).

Gold (Éric) :

11870 Agriculture et alimentation. *Baisse du financement des chambres d'agriculture* (p. 4389).

Hugonet (Jean-Raymond) :

11929 Agriculture et alimentation. *Financement des chambres d'agriculture* (p. 4392).

Lassarade (Florence) :

11934 Agriculture et alimentation. *Financement des chambres d'agriculture* (p. 4392).

Laurent (Daniel) :

11745 Agriculture et alimentation. *Baisse des financements des chambres d'agriculture* (p. 4388).

Lefèvre (Antoine) :

11885 Agriculture et alimentation. *Financement des chambres d'agriculture* (p. 4390).

Maurey (Hervé) :

11967 Agriculture et alimentation. *Financement des chambres d'agriculture* (p. 4393).

Mazuir (Rachel) :

11851 Agriculture et alimentation. *Moyens alloués aux chambres d'agriculture* (p. 4389).

Morisset (Jean-Marie) :

11996 Agriculture et alimentation. *Budget des chambres d'agriculture* (p. 4394).

Mouiller (Philippe) :

11800 Agriculture et alimentation. *Baisse du budget alloué aux chambres d'agriculture* (p. 4388).

Paul (Philippe) :

11982 Agriculture et alimentation. *Baisse du financement des chambres d'agriculture* (p. 4393).

Pierre (Jackie) :

12039 Agriculture et alimentation. *Baisse envisagée du budget des chambres d'agriculture* (p. 4395).

Sol (Jean) :

11986 Agriculture et alimentation. *Réduction annoncée de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti à l'encontre des chambres d'agriculture* (p. 4393).

4367

Chauffage

Dennemont (Michel) :

4411 Transition écologique et solidaire. *Diagnostics thermiques dans le secteur du bâtiment* (p. 4423).

Cliniques

Berthet (Martine) :

9388 Solidarités et santé. *Baisse des tarifs des établissements sanitaires du secteur privé non lucratif* (p. 4417).

Bouchet (Gilbert) :

10232 Solidarités et santé. *Baisse des tarifs des établissements sanitaires du secteur privé non lucratif* (p. 4418).

Hugonet (Jean-Raymond) :

9301 Solidarités et santé. *Situation du secteur hospitalier privé à but non lucratif* (p. 4417).

Mayet (Jean-François) :

9380 Solidarités et santé. *Baisse des tarifs du secteur privé non lucratif* (p. 4417).

Communes

Herzog (Christine) :

7939 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Possibilité de facturation d'une recherche de document administratif* (p. 4403).

8814 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Possibilité de facturation d'une recherche de document administratif* (p. 4403).

Masson (Jean Louis) :

- 1751 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Transformation d'une région* (p. 4400).
- 5130 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Transformation d'une région* (p. 4400).
- 7819 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Communication de documents administratifs consultables sur le site internet d'une commune* (p. 4402).
- 8991 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Communication de documents administratifs consultables sur le site internet d'une commune* (p. 4402).
- 9998 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Regroupement pédagogique intercommunal pour les écoles primaires* (p. 4403).
- 10187 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Syndicat intercommunal scolaire* (p. 4404).
- 10239 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Direction des services d'une commune* (p. 4405).
- 11030 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Regroupement pédagogique intercommunal pour les écoles primaires* (p. 4403).
- 11694 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Syndicat intercommunal scolaire* (p. 4404).
- 11700 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Direction des services d'une commune* (p. 4405).

4368

Communication**Détraigne (Yves) :**

- 11044 Culture. *Suppression de l'émission « Soir 3 »* (p. 4408).

Cours d'eau, étangs et lacs**Mandelli (Didier) :**

- 11136 Transition écologique et solidaire. *Contamination radioactive de la Loire* (p. 4427).

D**Déchets****Capus (Emmanuel) :**

- 7227 Transition écologique et solidaire. *Encadrement et gestion des digestats de la méthanisation* (p. 4424).

E**Élevage****Bonfanti-Dossat (Christine) :**

- 7749 Agriculture et alimentation. *Impact de la recrudescence de la fièvre catarrhale ovine pour les éleveurs lot-et-garonnais* (p. 4374).

Élus locaux

Détraigne (Yves) :

- 6562 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Parité dans les exécutifs locaux* (p. 4401).
- 8807 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Parité dans les exécutifs locaux* (p. 4402).

Énergie

Prunaud (Christine) :

- 11797 Transition écologique et solidaire. *Réorganisation territoriale de l'énergie* (p. 4427).

Enseignement secondaire

Procaccia (Catherine) :

- 9266 Éducation nationale et jeunesse. *Difficultés d'application de la réforme du baccalauréat au lycée Pauline Roland de Chevilly-Larue* (p. 4409).

Environnement

Férat (Françoise) :

- 11355 Agriculture et alimentation. *Création d'un label « produit biosourcé » conforme à la norme européenne* (p. 4383).
- 11356 Agriculture et alimentation. *Harmonisation des politiques publiques de soutien à la bioéconomie* (p. 4384).

Établissements sanitaires et sociaux

Mouiller (Philippe) :

- 9210 Solidarités et santé. *Situation financière des établissements de santé* (p. 4416).

F

Femmes

Guérini (Jean-Noël) :

- 8713 Solidarités et santé. *Précarité menstruelle* (p. 4413).

Fonction publique hospitalière

Mazuir (Rachel) :

- 7574 Solidarités et santé. *Faiblesse de l'emploi public hospitalier dans l'Ain* (p. 4412).
- 10274 Solidarités et santé. *Faiblesse de l'emploi public hospitalier dans l'Ain* (p. 4412).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

- 11721 Action et comptes publics. *Notification des impôts locaux aux Français de l'étranger* (p. 4374).

H

Hôpitaux

Grosdidier (François) :

9191 Solidarités et santé. *Baisse des tarifs hospitaliers* (p. 4416).

Iacovelli (Xavier) :

9272 Solidarités et santé. *Reprise des effets du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires aux établissements de santé privés d'intérêt collectif* (p. 4416).

10570 Solidarités et santé. *Reprise des effets du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires aux établissements de santé privés d'intérêt collectif* (p. 4418).

Revet (Charles) :

9681 Solidarités et santé. *Mesures pénalisantes pour les établissements de santé* (p. 4417).

I

Importations exportations

Poniatowski (Ladislas) :

10893 Agriculture et alimentation. *Protection de la production de viandes françaises* (p. 4378).

M

Maisons de retraite et foyers logements

Grelet-Certenais (Nadine) :

11884 Solidarités et santé. *Situation critique des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 4421).

Maisons familiales et rurales

Chauvin (Marie-Christine) :

10642 Agriculture et alimentation. *Accueil des jeunes de moins de 14 ans dans les maisons familiales rurales* (p. 4377).

Médecins

Kennel (Guy-Dominique) :

3094 Solidarités et santé. *Conséquences de la disparition au 31 mars 2019 du conseil régional d'Alsace de l'ordre des médecins* (p. 4410).

Lherbier (Brigitte) :

4963 Solidarités et santé. *Application de l'article L. 6152-5-1 du code de la santé publique* (p. 4411).

6906 Solidarités et santé. *Application de l'article L. 6152-5-1 du code de la santé publique* (p. 4411).

N

Nucléaire

Courteau (Roland) :

10230 Transition écologique et solidaire. *Sûreté des installations nucléaires face aux actes de terrorisme* (p. 4425).

P

Patrimoine (protection du)

Bonhomme (François) :

10599 Culture. *Difficultés d'entretien du patrimoine pour les communes rurales* (p. 4407).

Cabanel (Henri) :

11005 Culture. *Interprétation d'une disposition de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine* (p. 4408).

Pauvreté

Détraigne (Yves) :

9663 Solidarités et santé. *Précarité hygiénique* (p. 4413).

Péages

Masson (Jean Louis) :

8804 Transition écologique et solidaire. *Différence de traitement entre les usagers d'un même péage* (p. 4424).

10351 Transition écologique et solidaire. *Différence de traitement entre les usagers d'un même péage* (p. 4425).

Personnes âgées

Cambon (Christian) :

9091 Solidarités et santé. *Protection des personnes âgées vulnérables* (p. 4414).

4371

Pharmaciens et pharmacies

Loisier (Anne-Catherine) :

8113 Solidarités et santé. *Obligation faite aux pharmaciens d'officine et aux établissements de santé en matière de sérialisation du médicament* (p. 4413).

Politique sociale

Schillinger (Patricia) :

9118 Solidarités et santé. *Conséquences de la hausse de la prime d'activité sur l'aide personnalisée au logement* (p. 4415).

10472 Solidarités et santé. *Conséquences de la hausse de la prime d'activité sur l'aide personnalisée au logement* (p. 4415).

Pollution et nuisances

Bonnefoy (Nicole) :

6618 Transition écologique et solidaire. *Gestion des digestats de méthanisation* (p. 4423).

8406 Transition écologique et solidaire. *Gestion des digestats de méthanisation* (p. 4424).

Pompes funèbres

Sueur (Jean-Pierre) :

6428 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Application de l'obligation de diffusion par les maires des « devis modèles » en matière funéraire* (p. 4401).

Poste (La)

Sueur (Jean-Pierre) :

9418 Culture. *Évolution du tarif « livres et brochures » pour l'envoi de livres à l'étranger* (p. 4407).

Presse

Bonhomme (François) :

9350 Culture. *Conditions d'attribution d'aides publiques au groupe La Dépêche du Midi - Midi Libre* (p. 4406).

Produits agricoles et alimentaires

Buffet (François-Noël) :

11807 Agriculture et alimentation. *Mise en application de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018* (p. 4397).

Dagbert (Michel) :

11801 Agriculture et alimentation. *Application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018* (p. 4397).

Guillemot (Annie) :

11888 Agriculture et alimentation. *Importations déloyales auxquelles est confrontée l'agriculture française*. (p. 4398).

Hugonet (Jean-Raymond) :

11732 Agriculture et alimentation. *Application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018* (p. 4396).

Perrin (Cédric) :

11861 Agriculture et alimentation. *Défense des productions françaises contre la concurrence déloyale de produits étrangers* (p. 4398).

Raison (Michel) :

11848 Agriculture et alimentation. *Défense des productions françaises contre la concurrence déloyale de produits étrangers* (p. 4397).

R

Radiodiffusion et télévision

Lopez (Vivette) :

11255 Culture. *Avenir du journal du soir de France 3 et valorisation des territoires* (p. 4409).

Régies

Masson (Jean Louis) :

11139 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Emploi de directeur d'une régie dotée de l'autonomie financière* (p. 4405).

Retraites agricoles

Decool (Jean-Pierre) :

11229 Agriculture et alimentation. *Retraites agricoles* (p. 4379).

Dériot (Gérard) :

11401 Agriculture et alimentation. *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 4382).

Férat (Françoise) :

11344 Agriculture et alimentation. *Niveau des pensions de retraite agricoles* (p. 4382).

S

Sans domicile fixe

Guérini (Jean-Noël) :

9923 Solidarités et santé. *Morts dans la rue* (p. 4419).

Santé publique

Détraigne (Yves) :

10801 Solidarités et santé. *Développement du Nutri-Score* (p. 4419).

Sécurité sociale (prestations)

Grelet-Certenais (Nadine) :

11883 Solidarités et santé. *Déremboursement des médicaments homéopathiques* (p. 4420).

Husson (Jean-François) :

12048 Solidarités et santé. *Conséquences du déremboursement de l'homéopathie* (p. 4422).

Services publics

Masson (Jean Louis) :

11140 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Classification des services publics* (p. 4406).

4373

V

Viande

Détraigne (Yves) :

11933 Agriculture et alimentation. *CETA, normes et exportations de viandes* (p. 4399).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Notification des impôts locaux aux Français de l'étranger

11721. – 25 juillet 2019. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la réponse du 4 juillet 2019 (p. 3 507) à sa question écrite n° 10104 du 18 avril 2019 relative à la notification des impôts locaux aux Français de l'étranger. Elle lui expose que l'offre numérique de la direction générale des finances publiques dont traite la réponse ministérielle mérite une amélioration en comportant des dispositions transitoires indispensables. En effet, elle lui signale, à titre d'exemple, le cas d'un contribuable précédemment non résident, rentré en France en 2016, ayant signalé son changement d'adresse dans sa déclaration d'impôt sur le revenu de 2017 puis dans celle de 2018. L'avis d'appel de taxe foncière pour un appartement acheté en juillet 2017 ne lui est jamais parvenu. L'intéressé a fait le choix du mail pour dématérialiser 100 % de sa relation avec le fisc, son adresse mail étant correcte. En consultant le site, il a constaté que son adresse postale était toujours à l'étranger, et qu'il ne pouvait la changer via internet. L'avis de taxe foncière n'est visible que s'il accède au site avec ses codes personnels, et son épouse ne peut y accéder avec ses codes personnels (malgré une communauté de biens, et le fait que l'appartement a été acquis par les deux époux). Sur le site, le solde d'impôt dû est nul, malgré l'avis de retard, ce qui a valu à ce contribuable une amende de 10 %, et il s'attend à des intérêts de retard sans compter des frais bancaires de 10 % pour la saisie de la somme due. Il n'a jamais reçu d'avis de taxe d'habitation... En résumé, bien que les époux aient chacun la qualité de résident fiscal depuis plus de vingt-quatre mois quand l'avis de retard de taxe foncière a été émis, leur situation a été traitée comme s'ils étaient toujours non-résidents. Ils sont tombés dans les travers que sa question écrite avait signalés, malgré la réponse accreditant l'idée que les systèmes informatiques fonctionnent. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelles adaptations sont possibles pour mettre l'offre numérique signalée par la réponse ministérielle précitée en cohérence avec les situations telles que celles dont la présente question donne l'exemple.

Réponse. – La DGFIP a amélioré le 17 janvier 2019 son offre numérique en assurant à tous les usagers particuliers un accès pérenne aux services en ligne de leur espace particulier sur impots.gouv.fr, quelle que soit leur domiciliation, en France ou à l'étranger. Tous les usagers ayant fait le choix de ne plus recevoir leurs avis d'imposition au format papier sont destinataires d'un courriel les informant que leurs avis sont consultables dans leur espace particulier. Dans les rares cas où la mise en ligne d'un avis n'est pas techniquement possible, un courriel les informe que ce document leur sera envoyé par voie postale. Les adresses électroniques utilisées par la DGFIP pour l'envoi des notifications sont celles renseignées par les usagers au moment de la création de leur espace particulier. En cas de changement, les usagers ont la possibilité de modifier leur adresse électronique dans la rubrique « Mon Profil » de leur espace particulier. De manière générale, tout changement d'adresse signalé à la faveur de la déclaration de revenus est pris en compte pour les envois ultérieurs de documents, à l'impôt sur le revenu mais aussi pour les impôts locaux notamment. S'agissant de l'accès aux avis de taxes foncières depuis l'espace particulier sur impots.gouv.fr, dans un cas d'indivision entre deux époux, l'avis de taxe foncière est accessible à chacun depuis son propre espace particulier.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Impact de la recrudescence de la fièvre catarrhale ovine pour les éleveurs lot-et-garonnais

7749. – 22 novembre 2018. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la recrudescence de la fièvre catarrhale ovine. Depuis plusieurs semaines, le déploiement du protocole sanitaire d'exportation bloque totalement les activités d'exportations et de négoce des éleveurs lot-et-garonnais vers l'Espagne et l'Italie, principaux clients de la filière. Un nombre croissant de bestiaux sont refusés par l'Espagne, sans que les éleveurs ne sachent qu'en faire, et sans

qu'un travail ne soit lancé autour des protocoles sanitaires dont la rigidité bloque la filière. Aussi, elle lui demande d'envisager une solution afin de répondre aux exigences sanitaires sans paralyser cette filière déjà en difficulté, et si de mesures compensatoires peuvent être envisagées pour protéger les éleveurs.

Réponse. – Les protocoles bilatéraux, conclus par la direction générale de l'alimentation avec les autorités sanitaires espagnole et italienne dès la réapparition de la fièvre catarrhale ovine en 2015, ont permis de définir un cadre dérogatoire aux conditions généralement exigées pour les échanges d'animaux au sein de l'Union européenne. L'objectif du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation est en effet de faciliter les flux vers ces deux destinations qui concentrent près de 90 % des exportations de bovins. Plus précisément, la réglementation de l'Union européenne prévoit que seuls les bovins âgés de plus de deux mois et demi et vaccinés depuis plus de soixante jours puissent partir aux échanges. Les protocoles bilatéraux permettent quant à eux de déroger à l'obligation de vaccination et d'échanger sans limite d'âge des animaux ayant une analyse de recherche virale négative. Le nombre croissant d'animaux écartés des échanges car viropositifs résulte avant tout de la stratégie décidée par les acteurs professionnels de ne pas s'engager dans la vaccination collective des animaux. Pour limiter les conséquences de la maladie sur les échanges, il revient donc aux éleveurs de vacciner leurs animaux durant la période hivernale pendant laquelle les insectes vecteurs de la maladie sont inactifs. La gestion de la filière catarrhale ovine, qui circule désormais de manière enzootique sur le territoire national, relève de la responsabilité première des professionnels.

Ordonnance sur la séparation du conseil et de la vente des produits phytopharmaceutiques

8324. – 27 décembre 2018. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les préoccupations des agriculteurs quant au projet d'ordonnance sur la séparation du conseil et de la vente des produits phytopharmaceutiques. Le dernier projet d'ordonnance prévoit une séparation capitalistique du conseil stratégique annuel et du conseil spécifique à l'utilisation ; une utilisation d'un conseil indépendant pour acheter les produits ; l'absence de tout membre commun dans les conseils d'administration des structures de vente et de conseil ; un durcissement du dispositif des certificats d'économie de produits phytosanitaires (CEPP). Le coût du projet d'ordonnance est estimé entre 3 500 € et 6 000 € par an pour chaque exploitation. Contraindre les agriculteurs à payer un conseil spécifique pour toute demande de réassurance sur leur utilisation de phytosanitaires risque de conduire nombre d'entre eux à ne pas se réassurer. Imposer l'absence de tout membre commun dans les conseils d'administration des chambres d'agriculture et des coopératives conduirait à interdire aux conseillers des chambres d'agriculture d'accompagner les agriculteurs dans leur stratégie de protection des cultures. De même, la séparation entre vente et conseil aura des conséquences sur les coopératives et les négoce dans les territoires ruraux ; seraient ainsi concernés entre 3 000 et 4 000 emplois. Enfin, la profession estime que le dispositif envisagé est incompatible avec le maintien du système des CEPP, dont le principe est de responsabiliser les distributeurs de produits phytosanitaires, les priver de la faculté de conseils « phytos » rendrait de fait caduc le principe des CEPP. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour répondre aux réalités et aux pratiques des exploitants agricoles.

Réponse. – Le Gouvernement a rappelé dans le plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques l'objectif de diminution de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques de 25 % en 2020 et de 50 % en 2025. L'atteinte de cet objectif ambitieux nécessite l'activation de différents leviers réglementaires ou incitatifs parmi lesquels l'évolution nécessaire du conseil, comprenant le conseil stratégique et le conseil spécifique ponctuel en protection des plantes. L'ordonnance n° 2019-361 du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP) renforce les exigences en termes de qualité et de pertinence du conseil dans l'objectif de réduire l'utilisation, les risques et les impacts des produits phytopharmaceutiques, et afin que ce conseil respecte les principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Le conseil stratégique, pluriannuel, indépendant de toute vente, contribue à placer les agriculteurs comme les acteurs clés de la transition agro-écologique. Ainsi l'exploitant est responsable de la conduite de ses cultures en toute indépendance et de manière objective, sans être influencé par des conseils liés même indirectement aux ventes de produits phytosanitaires. Le recours à un conseil spécifique est laissé au choix des agriculteurs. L'achat de produits phytopharmaceutiques n'est pas subordonné à la réalisation de ces conseils. Ce sont à ce stade près de 230 000 exploitations qui devront faire l'objet d'un conseil stratégique pour un montant estimé de 1000 euros par an environ. Parmi elles près de 170 000 exploitations feront l'objet d'un conseil annuel « allégé » du fait des faibles surfaces cultivées. Le montant estimé du conseil est alors de 500 euros par an. Enfin, 40 000 exploitations seront

exonérées de cette obligation, car d'ores et déjà engagées dans des démarches de réduction de produits phytosanitaires (exploitations certifiées Bio, ou HVE). Il convient de noter que le nombre d'exploitations exonéré est amené à augmenter avec le déploiement du Bio et de la certification environnementale. Concernant les impacts négatifs mentionnés (possible suppression de plusieurs milliers d'emplois dans les entreprises rurales de distribution agricole et de collecte, coup d'arrêt porté au dispositif CEPP), l'ordonnance va également donner lieu à la création d'emplois de conseillers indépendants. Par ailleurs, l'ordonnance pérennise le dispositif des CEPP et renforce les exigences pour les entreprises concernées. La certification de ces entreprises devra garantir la mise en œuvre de moyens pour atteindre les obligations qui leur sont fixées. Cette vérification dans le cadre de la certification d'entreprise, qui est nécessaire pour exercer, joue un rôle équivalent, est plus adapté aux capacités réelles d'action des entreprises, tout en permettant un contrôle plus fréquent. Il ne s'agit donc en aucun cas d'une remise en cause du dispositif. Les textes d'application de l'ordonnance sont en cours d'élaboration, notamment dans le cadre d'instances de travail réunissant les acteurs agricoles afin d'aboutir à une mise en œuvre adaptée et permettant d'atteindre les objectifs de réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Séparation du conseil et de la vente en matière de commercialisation de produits phytopharmaceutiques

8351. – 27 décembre 2018. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences du projet d'ordonnance dans la mise en œuvre du principe de séparation du conseil et de la vente en matière de commercialisation de produits phytopharmaceutiques. En novembre 2018, contre toute attente, la dernière version proposée est beaucoup plus radicale, actant le fait de réserver le conseil spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques aux seules structures de conseil indépendant. Cela va produire des effets négatifs à plusieurs égards. Cela pourrait entraîner la suppression de plusieurs milliers d'emplois dans les entreprises rurales de distribution agricole et de collecte. Il est à craindre une déstructuration des démarches de filières avec l'interdiction implicite de l'accompagnement des itinéraires culturels par les organismes de collecte. Les entreprises du secteur redoutent un coup d'arrêt porté au déploiement des solutions alternatives et donc du dispositif de certificat d'économie de produits phytosanitaires (CEPP). Aussi, il lui demande s'il prévoit une concertation avec les acteurs agricoles pour construire des mesures efficaces en la matière tout en préservant la compétitivité des filières et l'emploi local.

Réponse. – Le Gouvernement a rappelé dans le plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques l'objectif de diminution de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques de 25 % en 2020 et de 50 % en 2025. L'atteinte de cet objectif ambitieux nécessite l'activation de différents leviers réglementaires ou incitatifs parmi lesquels l'évolution nécessaire du conseil, comprenant le conseil stratégique et le conseil spécifique ponctuel en protection des plantes. L'ordonnance n° 2019-361 du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP) renforce les exigences en termes de qualité et de pertinence du conseil dans l'objectif de réduire l'utilisation, les risques et les impacts des produits phytopharmaceutiques, et afin que ce conseil respecte les principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Cette ordonnance permet de positionner les agriculteurs comme des acteurs-clés de la transition écologique en étant accompagnés par des conseillers indépendants de l'activité de vente de produits phytosanitaires et pleinement qualifiés. Concernant les impacts négatifs mentionnés (possible suppression de plusieurs milliers d'emplois dans les entreprises rurales de distribution agricole et de collecte, déstructuration des démarches de filières, coup d'arrêt porté au déploiement des solutions alternatives et au dispositif CEPP), l'ordonnance va également donner lieu à la création d'emplois de conseillers indépendants. Il faudra certes trouver une nouvelle articulation entre le conseil délivré et le respect des exigences des filières, mais l'agriculteur reste maître de ses décisions et de la définition de sa stratégie pour la protection des végétaux. Il veillera donc à l'articulation entre les recommandations de son conseiller et les demandes des organismes de collecte. Enfin, garantir aux utilisateurs professionnels un conseil stratégique, pluriannuel, individualisé et un conseil spécifique, répondant à un besoin ponctuel, qui concourent effectivement à la réduction de l'utilisation, des risques et des impacts des produits phytopharmaceutiques et respectent les principes de la protection intégrée des cultures va, de fait, encourager le recours aux méthodes alternatives. Par ailleurs, l'ordonnance pérennise le dispositif des CEPP et renforce les exigences pour les entreprises concernées. La certification de ces entreprises devra garantir la mise en œuvre de moyens pour atteindre les obligations qui leur sont fixées. Cette vérification dans le cadre de la certification d'entreprise, qui est nécessaire pour exercer, joue un rôle équivalent, est plus adapté aux capacités réelles d'action des entreprises, tout en permettant un contrôle plus fréquent. Il ne s'agit donc en aucun cas d'une remise en cause du dispositif. Les textes d'application de

l'ordonnance sont en cours d'élaboration, notamment dans le cadre d'instances de travail réunissant les acteurs agricoles afin d'aboutir à une mise en œuvre adaptée et permettant d'atteindre les objectifs de réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Séparation capitalistique des activités de conseil et de vente des produits phytosanitaires

8388. – 27 décembre 2018. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions dans lesquelles se déroule la concertation induite par l'article 88 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Celui-ci a en effet habilité le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure afin de rendre l'activité de vente des produits phytopharmaceutiques incompatible avec l'activité de conseil à l'utilisation de ces produits. L'objectif sous-tendu par la stricte séparation capitalistique des structures exerçant ces activités est de réduire l'usage et les effets des produits phytopharmaceutiques. Les professionnels déplorent cependant la pauvreté de la consultation conduite sur le sujet et l'absence d'étude d'impact sur l'efficacité de la mesure. Ils sont particulièrement inquiets quant aux risques économiques et sociaux que cette dernière fait peser sur les entreprises du secteur de la distribution agricole, qui se sont pourtant engagées à réduire encore davantage l'usage, les risques et les impacts des produits phytosanitaires ainsi qu'à identifier et déployer des alternatives aux produits phytopharmaceutiques de synthèse. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui préciser comment il entend prendre en considération les préoccupations des 400 entreprises du négoce agricole, des 2 500 coopératives agricoles et de leurs salariés.

Réponse. – Le Gouvernement a rappelé dans le plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques l'objectif de diminution de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques de 25 % en 2020 et de 50 % en 2025. L'atteinte de cet objectif ambitieux nécessite l'activation de différents leviers réglementaires ou incitatifs parmi lesquels l'évolution nécessaire du conseil, comprenant le conseil stratégique et le conseil spécifique ponctuel en protection des plantes. L'ordonnance n° 2019-361 du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques renforce les exigences en termes de qualité et de pertinence du conseil dans l'objectif de réduire l'utilisation, les risques et les impacts des produits phytopharmaceutiques, et afin que ce conseil respecte les principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. L'élaboration de ce texte a fait l'objet d'une concertation des parties prenantes, *via* la tenue de trois groupes de travail et d'une consultation du public du 1^{er} au 24 février 2019. L'ordonnance fait suite à l'expression d'avis très divers, tout en respectant l'objectif fixé au Gouvernement par l'habilitation à légiférer par l'article 88 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Elle doit ainsi permettre de positionner l'agriculteur comme un acteur-clé de la transition agro-écologique en étant accompagné par des conseillers indépendants de l'activité de vente de produits phytosanitaires et pleinement qualifiés. Concernant les impacts négatifs évoqués, l'ordonnance va également donner lieu à la création d'emplois de conseillers indépendants. Par ailleurs, les textes d'application de l'ordonnance sont en cours d'élaboration, notamment dans le cadre d'instances de travail réunissant les acteurs agricoles afin d'aboutir à une mise en œuvre adaptée et permettant d'atteindre les objectifs de réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Accueil des jeunes de moins de 14 ans dans les maisons familiales rurales

10642. – 30 mai 2019. – **Mme Marie-Christine Chauvin** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'accueil des jeunes de moins de 14 ans dans les maisons familiales rurales (MFR) ; réseau de formation qui relève de sa compétence. En MFR, l'accueil des jeunes en 4^{ème} et 3^{ème}, du fait de la pédagogie de l'alternance qui lui est propre, ne peut se faire qu'à partir de 14 ans (il faut avoir 14 ans avant le 31 décembre de l'année considérée). Il est impossible avant cet âge d'aller en stage en entreprise. Comme l'âge des élèves de 4^{ème} et 3^{ème} ne cesse de baisser du fait du faible recours au redoublement à l'école primaire et au collège, il n'est pas rare que les jeunes, pourtant motivés par le projet des MFR, ne puissent être inscrits dès la 4^{ème} en raison de leur trop jeune âge. Les MFR sont ainsi contraintes de faire patienter les jeunes et les familles en maintenant un lien jusqu'à ce que l'inscription soit possible (rencontres régulières). Les jeunes en attente sont aussi parfois contraints de rester dans le système scolaire qu'ils perturbent pour manifester leur rejet. La réglementation est ainsi un formidable accélérateur d'échec ! Ceci explique que davantage d'élèves sont désormais accueillis directement en 3^{ème}. Le traditionnel parcours de deux ans qui permet progressivement la prise de confiance et d'autonomie, la maturité et la mise à niveau en 4^{ème} facilitant la construction d'un projet en 3^{ème}, n'est plus toujours possible. Devant cette

réglementation fondée sur l'a priori du risque de travail des enfants que l'on sait pouvoir éviter autrement, elle lui demande s'il ne serait pas possible d'adapter le dispositif en fonction du lieu de stage, de la responsabilité d'un tuteur etc. L'objectif est de permettre à ces jeunes d'enclencher un dispositif de formation qui leur convient et leur réussit. Elle lui demande quelle réflexion il compte engager pour offrir à ces jeunes la possibilité de stopper la spirale du décrochage et de l'échec.

Réponse. – Le nombre d'accidents du travail dont sont victimes les jeunes de moins de 25 ans dans le secteur agricole est en baisse sensible mais reste à un niveau encore trop élevé et occasionne des blessures graves, voire mortelles. Ce constat est confirmé par une étude de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) publiée en 2014 qui relève une amélioration continue de la situation pour les élèves et les apprentis de l'enseignement agricole : pour les établissements privés : 7 144 accidents en 2002 ; 3 783 en 2012 (- 47 %) ; pour les établissements publics : 4 382 accidents en 2002 ; 2 604 en 2012 (- 40 %). La santé sécurité au travail des jeunes de l'enseignement agricole reste une priorité forte pour le ministère chargé de l'agriculture, qui se concrétise notamment par des actions en direction de tous les acteurs chargés de l'encadrement des apprenants durant tous les temps de formation professionnelle et des jeunes, et ce, dans le cadre de la convention entre le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le ministère du travail et la CCMSA. La réglementation en matière de stages et de périodes de formation en milieu professionnel dans l'enseignement agricole relève du code du travail et du code rural. Il est important de confirmer cette baisse de l'accidentologie dans l'enseignement agricole, grâce en particulier à la réglementation en vigueur et aux actions mises en œuvre dans tous les établissements. Aussi, la position du ministère chargé de l'agriculture, pour l'inscription des élèves en classe de quatrième en maison familiale rurale (MFR) est de maintenir la disposition selon laquelle ils doivent avoir atteint l'âge de quatorze ans avant le 31 décembre suivant la rentrée scolaire. Pour autant, il peut être envisagé par les établissements, pour faciliter les choix d'orientation des élèves, de réaliser soit des visites d'information qui ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir l'environnement économique et professionnel, en lien avec les référentiels de formation ; soit des séquences d'observation collectives. Dans ce cas, les modalités d'encadrement des élèves sont déterminées et mise en œuvre par l'établissement dans le cadre général de l'organisation de sorties scolaires. Par ailleurs, il est envisageable pour les élèves décrocheurs de s'inscrire en classe de quatrième de l'enseignement agricole dans un établissement public ou privé qui ne pratique pas l'alternance et de poursuivre en classe de troisième dans une MFR. Cette solution est ainsi l'occasion de bénéficier des enseignements spécifiques de l'enseignement agricole dès la classe de quatrième, tout en respectant la réglementation relative aux stages en entreprise pour les très jeunes élèves sans renoncer à un projet de scolarisation dans une MFR.

4378

Protection de la production de viandes françaises

10893. – 20 juin 2019. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les négociations commerciales internationales pesant sur les filières viandes bovines et ovines. En effet, les négociations actuellement discutées ne semblent pas tenir compte de pratiques somme toute interdites en Europe. De ce fait, des importations de viandes issues d'animaux engraisés aux farines animales, mais également aux antibiotiques utilisés comme activateurs de croissance, pourraient faire leur entrée sur le marché de la consommation européenne. Face à une telle situation, l'application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGALIM) prévoyant l'interdiction de vente ou de distribution à titre gratuit de denrées alimentaires pour lesquelles il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires non autorisés par la réglementation européenne paraît inévitable. Il demande alors quelle position compte adopter le Gouvernement face à la menace de concurrence déloyale que représentent ces importations de viandes afin, notamment, de ne pas faire peser sur le consommateur une dégradation de la qualité de l'alimentation.

Réponse. – Les accords de libre-échange constituent des relais de croissance utiles pour nos filières en leur ouvrant de nouveaux marchés, particulièrement lorsque la consommation européenne tend à baisser. L'ensemble des importations de viande doivent se conformer aux normes sanitaires de l'Union européenne (UE) : en particulier les dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil (article 11 notamment) et du règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission du 12 mars 2010 ; ces deux textes seront abrogés lors de l'entrée en application au 14 décembre 2019 du règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels, dont les modalités d'application par actes délégués et actes d'exécution sont en cours de finalisation. Les viandes issues d'animaux traités avec des

hormones de croissance ou toute autre substance anabolisante non autorisée dans l'UE comme facteur de croissance sont strictement interdites. En outre, ces importations devront également être conformes aux dispositions pertinentes du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires, dès son entrée en application en janvier 2022. Le Gouvernement a bien identifié les préoccupations exprimées, à la fois par les éleveurs et les consommateurs. Celles-ci ne portent pas seulement sur la qualité sanitaire des importations, mais également sur l'équivalence des modes de production. L'article 44 de la loi EGALIM s'inscrit dans cet objectif d'égalisation des conditions de concurrence entre les producteurs de l'UE et des pays tiers. Sa mise en œuvre, à laquelle travaille le Gouvernement, doit cependant intégrer l'ensemble des dimensions du marché unique et préserver la compétitivité de nos producteurs au sein même de l'UE. C'est au niveau européen que les standards de production applicables aux produits issus de pays tiers doivent être fixés. La France est ainsi à l'initiative de l'introduction dans la réglementation sanitaire de l'UE d'éléments de réciprocité envers les produits issus de pays tiers, comme en témoigne le règlement sur les médicaments vétérinaires. Le Gouvernement porte auprès de la Commission européenne l'objectif d'une meilleure cohérence entre la politique commerciale et la politique agricole de l'UE, conformément à ses engagements de l'axe 3 de son plan d'action relatif au CETA. Il le porte également dans la réforme de la politique agricole commune (PAC), en affirmant que la nouvelle PAC, en cohérence avec les autres politiques européennes, doit accompagner le projet européen au service d'une agriculture répondant à des standards exigeants et ne peut se concevoir sans une régulation sociale, environnementale et sanitaire des échanges avec les autres pays.

Retraites agricoles

11229. – 4 juillet 2019. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la modestie des pensions des retraites agricoles. Le conseil d'orientation des retraites a publié ses résultats : la retraite moyenne est de 730 euros mensuels pour une carrière complète de non-salarié agricole alors que la moyenne se situe entre 1 600 et 1 800 euros. La situation s'est encore aggravée avec le report de trois mois de la revalorisation des retraites de base au 1^{er} janvier 2019. À cela s'ajoute le blocage de la revalorisation à 0,3 % en 2019. Il lui demande si la future réforme des retraites, dont le principe est d'accéder au régime de retraite universel, prévoit des mesures de rattrapage pour les retraités actuels du secteur agricole.

Réponse. – Plusieurs mesures importantes ont été prises afin d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles dans le cadre de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Au total, ce sont 659 000 personnes qui ont été bénéficiaires d'au moins une de ces mesures de revalorisation, soit 284 M€ de prestations supplémentaires accordées en 2017 et 900 M€ de revalorisations cumulées sur cinq ans. Parmi ces mesures, l'une des plus importantes consiste à accorder, à compter de 2017, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) a permis d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. L'autre mesure très importante du plan de revalorisation a consisté à attribuer, sous certaines conditions, 66 points gratuits au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime, dans la limite de 17 annuités, aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, aux anciens conjoints participant aux travaux et aux aides familiaux. Sont principalement bénéficiaires de cette mesure, les femmes qui perçoivent les retraites les plus faibles et qui sont plus nombreuses que les hommes à avoir eu une carrière exclusivement agricole. Conformément à la proposition du Gouvernement, le Parlement a voté en loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 une revalorisation de toutes les pensions de retraite de base de 0,3 % en 2019. De plus, la valeur du point de RCO a été revalorisée de 0,6 % pour l'année 2018 et de 0,3 % pour l'année 2019. En outre, afin de soutenir le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, une revalorisation exceptionnelle de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été prévue permettant de porter son montant à 903 € par mois en 2020, (contre 803 € au 1^{er} avril 2017) pour une personne seule, soit une revalorisation de 100 € sur trois ans. Le montant de l'ASPA servi à un couple sera revalorisé dans les mêmes proportions. Les retraités bénéficient par ailleurs d'un ensemble de dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie. Ainsi, les personnes âgées de plus de 60 ans, ainsi que les veufs ou les veuves quel que soit leur âge, sous réserve de conditions de ressources et de non imposition à l'impôt sur la fortune immobilière, sont exonérées de la taxe d'habitation. Pour ceux qui ne remplissent pas les conditions d'exonération, un nouveau dégrèvement de la taxe d'habitation de la résidence principale, est institué à compter des impositions 2018. Il bénéficie aux contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) de l'année précédente n'excède pas

une certaine limite. Le dégrèvement est progressif : 30 % dès 2018 et 65 % en 2019. En outre, le montant du crédit d'impôt pour les services à la personne est égal à 50 % des dépenses engagées dans l'année, dans la limite d'un plafond qui varie entre 12 000 et 20 000 € suivant la composition du foyer fiscal. Pour prendre en compte la mise en place du prélèvement à la source, dès le 15 janvier 2019, un acompte de 60 % est versé aux bénéficiaires sur la base de la situation fiscale de l'année antérieure (réduction et/ou crédit d'impôt payés en 2018 au titre des dépenses engagées en 2017). Toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, ces dispositions bénéficient pleinement aux retraités non imposables. Aucune démarche particulière n'est nécessaire pour en bénéficier. Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2019, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement est rétabli à 6,6 % au lieu de 8,3 % pour les retraités dont le RFR est inférieur à 22 580 € (34 636 € pour un couple), soit un revenu correspondant à la perception d'une pension de 2 000 € pour un retraité célibataire et sans autre revenu. Compte tenu des délais nécessaires pour mettre en œuvre la mesure, la CSG a continué au cours des premiers mois de l'année à être prélevée au taux de 8,3 %. Le trop perçu a donné lieu à remboursement au plus tard le 1^{er} juillet 2019. Afin de limiter les effets de seuil liés au RFR, le changement de taux de la CSG ne s'appliquera qu'aux retraités dont le RFR est au-dessus du seuil durant deux années consécutives. Enfin, s'agissant de la mesure « 1 000 euros », le Gouvernement précisera dans les meilleurs délais le calendrier et les modalités de mise en œuvre des annonces du Président de la République. En tout état de cause, la réflexion globale menée sur l'avenir des régimes de retraite sera notamment l'occasion de définir, dans le cadre des modalités de mise en œuvre d'un système plus équitable, la place que l'on souhaite accorder aux dispositifs de solidarité dans la constitution des droits à retraite. Le haut-commissaire à la réforme des retraites a ainsi été chargé de construire un nouveau système de retraite plus lisible, plus juste et plus solidaire au sein duquel chaque euro cotisé donnera des droits identiques, quel que soit le statut de celui qui cotise et du moment de sa carrière où il cotise. Il a remis son rapport portant sur la création d'un système universel de retraite au Premier ministre et à la ministre des solidarités et de la santé le 18 juillet 2019. Une nouvelle phase d'écoute des réactions a dès lors été engagée avec les organisations syndicales et patronales. Par ailleurs, le haut-commissaire a été auditionné par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale le 24 juillet 2019. À l'issue de ces échanges, le Premier ministre précisera le calendrier et la méthode de concertation et de préparation du projet de loi mettant en œuvre cette réforme.

4380

Soutien à l'agriculture de conservation

11311. – 4 juillet 2019. – **Mme Frédérique Gerbaud** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la promotion de l'agriculture de conservation. Filière agricole alternative parallèle à l'agriculture biologique, avec laquelle elle n'est pas en concurrence, l'agriculture de conservation est née il y a plusieurs décennies du constat des excès et des travers des modes de culture intensive : appauvrissement et érosion accélérés des sols, perte de terres arables, fragilisation des espèces végétales par la monoculture exclusive et son corollaire, le recours massif aux engrais et pesticides, mécanisation à outrance des modes d'exploitation, amoindrissement préoccupant de la biodiversité des agroécosystèmes... En réaction, l'agriculture de conservation repose sur une logique de respect et d'accompagnement des processus productifs naturels et met en œuvre des techniques simples et éprouvées de conservation et de régénération des sols : non-labour (le labour étant préjudiciable à la fertilité des sols), diversification dans la rotation des cultures et multiplication des associations végétales en culture simultanée sur les mêmes parcelles, recours aux couverts végétaux d'interculture entre une récolte donnée et la mise en culture suivante (afin de ne pas laisser le sol à nu et de le nourrir). Ces procédés ont apporté la preuve de leur efficacité : mobilisation renforcée des éléments nutritifs des sols, stimulation avérée de la biodiversité, résistance accrue des végétaux cultivés aux maladies et aux ravageurs – autorisant une nette diminution du recours aux intrants chimiques – service rendu aux insectes pollinisateurs par la variété des espèces végétales se côtoyant. Après plusieurs décennies d'expérimentation et d'un développement lent mais sûr, l'agriculture de conservation se diffuse de manière significative et commence à gagner des secteurs tels que la viticulture, l'arboriculture et le maraîchage. En Europe, la France fait figure de pionnière de l'agriculture de conservation, 12 à 15 % de ses agriculteurs s'y adonnant à titre exclusif ou principal, et les vertus économiques, écologiques et sociales de cette filière sont établies : par rapport à l'agriculture « productiviste » classique, accroissement spectaculaire de la biodiversité des sols cultivés et des agroécosystèmes en général, un tiers de moins de consommation de carburant, un tiers à moitié moins de pesticides, des rendements moyens au moins équivalents et une augmentation d'au moins un tiers de la marge possible à l'hectare. Pour l'ensemble de ces motifs, elle lui demande quelles sont sa position et ses intentions quant à la mise en place d'une politique de soutien public actif à l'agriculture de conservation, mode de développement agricole alternatif promu par l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Réponse. – L'agriculture de conservation des sols (ACS) est un système de production à part entière. Il s'appuie sur la mise en œuvre de trois pratiques agricoles en synergie : la non perturbation du sol, ou du moins une perturbation minimale, la couverture permanente du sol au moyen notamment de couverts d'intercultures, et la diversité des cultures avec l'allongement des rotations et l'association des cultures sur une même parcelle. Cette définition technique de l'ACS a le mérite de clarifier ce qu'est l'ACS, et par conséquent d'en exclure certaines pratiques qui s'en réclament parfois, telle que le simple non labour. En effet, si l'absence de labour, pour des raisons de main d'œuvre le plus souvent (manque de temps), est assez répandu en France, l'ACS reste le fait d'agriculteurs pionniers. L'absence de labour, sans couvert d'intercultures et sans allongement et diversification des rotations, ne fournit pas les services agronomiques et écosystémiques rendus par l'ACS. Aussi, à cette définition technique, il paraît nécessaire d'adjoindre les avantages agronomiques et les services écosystémiques rendus par l'ACS tels que : concernant les services écosystémiques : la non lixiviation des minéraux en solution dans le sol (exemple : les nitrates) « pompés » par les systèmes racinaires des plantes de couverture et donc la protection de la qualité de l'eau, l'économie de ressources non renouvelables (moindre consommation d'hydrocarbures, de phosphates naturelles...), la séquestration du carbone dans le sol, la limitation des phénomènes érosifs (exemple : coulées de boues), l'économie d'eau pour l'irrigation (gestion quantitative de l'eau), la détoxification des sols grâce à l'accroissement de l'activité biologique nourrie par les couverts... ; concernant les avantages agronomiques : le renforcement de la structure du sol, l'augmentation de la rétention d'eau et du drainage du sol, la protection contre l'érosion et le phénomène de battance, l'augmentation des réserves du sol en éléments nutritifs pour les plantes... Compte tenu des services écosystémiques rendus par l'ACS, le développement de cette dernière est inscrit dans le « Plan Biodiversité » de la France, et notamment dans son action 49. Cette dernière vise la promotion de « l'agriculture de conservation des sols, qui, en limitant le travail du sol, en diversifiant les rotations et en assurant une couverture permanente des sols, préserve l'activité biologique des sols. » Plus concrètement, afin de développer l'ACS, le ministère chargé de l'agriculture a créé en mai 2017 une mesure agro-environnementale et climatique (MAEC) spécifique : la MAEC SOL_01 « semis direct sous couvert ». Cette dernière permet aux agriculteurs désireux de se lancer dans l'ACS d'en bénéficier, à condition toutefois que la région ait ouvert la mesure dans le cadre du programme de développement rural régional 2014-2020 dont elle est autorité de gestion - fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Outre la MAEC, le ministère chargé de l'agriculture soutient depuis quelques années une des principales associations regroupant les agriculteurs pratiquant l'ACS dans leurs fermes, à savoir l'association pour la promotion d'une agriculture durable. Dans ce cadre, diverses actions de communication ont été mises en œuvre, telles que les « Journées du patrimoine sol » qui se tiennent en septembre, en même temps que les « Journées du patrimoine ». Lors de ces Journées, des agriculteurs accueillent le public sur leurs fermes afin d'expliquer ce qu'est l'ACS et ce qu'elle apporte. S'ajoute à ces actions, le projet « Réseau Rural ACS » qui a démarré le 1^{er} septembre 2018, suite à un appel à projets national lancé au titre du programme spécifique du réseau rural national 2014-2020 (FEADER). Il durera trois ans avec un budget total de 621 000 euros environ. L'objectif du projet est de lever les freins au développement de l'ACS. Les moyens fournis permettront de créer des groupes d'agriculteurs, pour la mise en place de l'ACS dans leurs exploitations, dans les régions où il n'en existe pas (exemple : en Bretagne), et de consolider le travail des groupes existants grâce à une animation dédiée ou mutualisée entre plusieurs groupes. Un autre objectif réside dans la mutualisation des bonnes pratiques agricoles au sein des groupes et entre les groupes locaux, avec la production de documents de synthèse, ainsi que dans la mutualisation des bonnes pratiques d'animation et de conduite de groupe. Le projet « Réseau Rural ACS » est fondamental dans la mesure où les groupes d'agriculteurs permettent aux exploitants désireux de mettre en place l'ACS dans leurs fermes de bénéficier de l'expérience des plus anciens, de mutualiser les tests pratiqués par chacun dans les champs, de rompre l'isolement et de se soutenir mutuellement... En effet, l'ACS étant un système de production récent en France, plusieurs défis techniques restent à résoudre, tels que la maîtrise de certains ravageurs des cultures (exemple : les limaces) et le contrôle des adventices (ou mauvaises herbes) avec un faible recours aux produits phytosanitaires. Aussi, le ministère chargé de l'agriculture soutient, avec le ministère chargé de l'écologie, les efforts des agriculteurs afin d'optimiser la gestion de l'enherbement avec un recours minimal aux produits phytosanitaires à travers le projet « Phytosol » dans le cadre d'« Ecophyto ». Démarré cette année, ce projet a pour but de tester en conditions réelles divers modes de gestion des adventices, en optimisant le recours aux produits phytosanitaires. Les résultats seront mutualisés pour fournir aux agriculteurs des clefs de gestion des adventices, tout en contrôlant le niveau de traitements phytosanitaires atteint. Conscient des enjeux environnementaux et économiques au cœur des activités agricoles, le ministère chargé de l'agriculture soutient donc les formes de production alliant les performances environnementale et économique, et en particulier l'agriculture de conservation des sols.

Niveau des pensions de retraite agricoles

11344. – 11 juillet 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le niveau des pensions de retraite agricoles. Les retraités agricoles sont parmi ceux qui touchent les pensions les plus faibles en France. Le conseil d'orientation des retraites fait état d'une moyenne de 730 euros mensuels pour une carrière complète de non-salarié agricole, bien loin de la moyenne constatée de 1 800 euros pour l'ensemble des retraités français à carrière complète. Les associations de retraités de l'agriculture rappellent l'engagement du Président de la République d'une pension de retraite minimale de 1 000 € par mois, les engagements du Gouvernement en 2018 de travailler à la revalorisation des plus faibles retraites agricoles en parallèle de la préparation de la réforme en cours et l'urgence de porter le minimum d'une pension à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement dans la suite des engagements pris.

Revalorisation des retraites agricoles

11401. – 11 juillet 2019. – **M. Gérard Dériot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des retraités agricoles. Les derniers chiffres indiquent que la retraite moyenne des agriculteurs est de 730 euros par mois pour une carrière complète. Pour leur part, les conjoints, essentiellement des femmes, touchaient 597 euros par mois, et les aidants familiaux, 687 euros. La situation est d'autant préoccupante lorsqu'on sait que la pension moyenne en France est de 1 496 euros, que le seuil de pauvreté est de 1 026 euros et que le minimum vieillesse est de 868 euros. Depuis 2017, les chefs d'exploitation peuvent percevoir un montant de pension minimal pour une carrière complète équivalente à 75 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) net agricole. En 2018, une proposition de loi, votée à l'Assemblée nationale, prévoyait de faire passer ce minimum à 85 % du Smic. Adoptée en commission par le Sénat, elle a finalement fait l'objet d'un vote bloqué du Gouvernement qui l'a ainsi repoussée à 2020, et ce, malgré l'avis favorable de tous les groupes politiques d'opposition. Le haut-commissaire à la réforme des retraites devrait prochainement remettre son rapport au Gouvernement. Toutefois, le contenu et l'agenda de cette réforme restent encore incertains. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour revaloriser les pensions de ces retraités qui vivent sous le seuil de pauvreté, d'ici à l'application de la réforme.

Réponse. – Plusieurs mesures importantes ont été prises afin d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles dans le cadre de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Au total, ce sont 659 000 personnes qui ont été bénéficiaires d'au moins une de ces mesures de revalorisation, soit 284 M€ de prestations supplémentaires accordées en 2017 et 900 M€ de revalorisations cumulées sur cinq ans. Parmi ces mesures, l'une des plus importantes consiste à accorder, à compter de 2017, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) a permis d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. L'autre mesure très importante du plan de revalorisation a consisté à attribuer, sous certaines conditions, 66 points gratuits au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime, dans la limite de dix-sept annuités, aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, aux anciens conjoints participant aux travaux et aux aides familiaux. Sont principalement bénéficiaires de cette mesure, les femmes qui perçoivent les retraites les plus faibles et qui sont plus nombreuses que les hommes à avoir eu une carrière exclusivement agricole. Conformément à la proposition du Gouvernement, le Parlement a voté en loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 une revalorisation de toutes les pensions de retraite de base de 0,3 % en 2019. De plus, la valeur du point de RCO a été revalorisée de 0,6 % pour l'année 2018 et de 0,3 % pour l'année 2019. En outre, afin de soutenir le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, une revalorisation exceptionnelle de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été prévue permettant de porter son montant à 903 € par mois en 2020, (contre 803 € au 1^{er} avril 2017) pour une personne seule, soit une revalorisation de 100 € sur trois ans. Le montant de l'ASPA servi à un couple sera revalorisé dans les mêmes proportions. Les retraités bénéficient par ailleurs d'un ensemble de dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie. Ainsi, les personnes âgées de plus de 60 ans, ainsi que les veufs ou les veuves quel que soit leur âge, sous réserve de conditions de ressources et de non imposition à l'impôt sur la fortune immobilière, sont exonérées de la taxe d'habitation. Pour ceux qui ne remplissent pas les conditions d'exonération, un nouveau dégrèvement de la taxe d'habitation de la résidence principale, est institué à compter des impositions 2018. Il bénéficie aux contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) de l'année précédente

n'exède pas une certaine limite. Le dégrèvement est progressif : 30 % dès 2018 et 65 % en 2019. En outre, le montant du crédit d'impôt pour les services à la personne est égal à 50 % des dépenses engagées dans l'année, dans la limite d'un plafond qui varie entre 12 000 et 20 000 € suivant la composition du foyer fiscal. Pour le prélèvement à la source, dès le 15 janvier 2019, un acompte de 60 % est versé aux bénéficiaires sur la base de la situation fiscale de l'année antérieure (réduction et/ou crédit d'impôt payés en 2018 au titre des dépenses engagées en 2017). Toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, ces dispositions bénéficient pleinement aux retraités non imposables. Aucune démarche particulière n'est nécessaire pour en bénéficier. Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2019, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement est rétabli à 6,6 % au lieu de 8,3 % pour les retraités dont le RFR est inférieur à 22 580 € (34 636 € pour un couple), soit un revenu correspondant à la perception d'une pension de 2 000 € pour un retraité célibataire et sans autre revenu. Compte tenu des délais nécessaires pour mettre en œuvre la mesure, la CSG a continué au cours des premiers mois de l'année à être prélevée au taux de 8,3 %. Le trop perçu a donné lieu à remboursement au plus tard le 1^{er} juillet 2019. Afin de limiter les effets de seuil liés au RFR, le changement de taux de la CSG ne s'appliquera qu'aux retraités dont le RFR est au-dessus du seuil durant deux années consécutives. Enfin, s'agissant de la mesure « 1 000 euros », le Gouvernement précisera dans les meilleurs délais le calendrier et les modalités de mise en œuvre des annonces du Président de la République. En tout état de cause, la réflexion globale qui va être menée sur l'avenir des régimes de retraite sera notamment l'occasion de définir, dans le cadre des modalités de mise en œuvre d'un système plus équitable, la place que l'on souhaite accorder aux dispositifs de solidarité dans la constitution des droits à retraite. Le haut-commissaire à la réforme des retraites a ainsi été chargé de construire un nouveau système de retraite plus lisible, plus juste et plus solidaire au sein duquel chaque euro cotisé donnera des droits identiques, quel que soit le statut de celui qui cotise et du moment de sa carrière où il cotise. Il a remis son rapport portant sur la création d'un système universel de retraite au Premier ministre et à la ministre des solidarités et de la santé le 18 juillet 2019. Une nouvelle phase d'écoute des réactions a dès lors été engagée avec les organisations syndicales et patronales. Par ailleurs, le haut-commissaire a été auditionné par la commission des affaires sociales de l'assemblée nationale le 24 juillet 2019. À l'issue de ces échanges, le Premier ministre précisera le calendrier et la méthode de concertation et de préparation du projet de loi mettant en œuvre cette réforme.

4383

Création d'un label « produit biosourcé » conforme à la norme européenne

11355. – 11 juillet 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur la mise en place d'un label reconnu « produit biosourcé ». Cette mesure, prévue dans le cadre du plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie nationale de bioéconomie, publié en février 2018 par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, vise à réduire le déficit de notoriété des matériaux et produits biosourcés. Elle encourage l'émergence de cette filière française dynamique de la bioéconomie. Le contenu de ce label doit, selon ce même plan d'action, s'appuyer sur la norme européenne CEN/TC/411. Un tel label, valide au niveau européen, a déjà été déployé aux Pays-Bas, où il est porté par le « Netherlands standardization institute ». En France, le déploiement de ce label conforme à la norme européenne, qui pourrait être opéré par l'association française de normalisation (AFNOR), n'est toujours pas advenu plus d'un an après la publication du plan d'action. Elle souhaite savoir dans quel délai le déploiement de ce label sera effectif en France. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient de l'enjeu que représente le développement de la bioéconomie, et notamment des produits biosourcés, à la fois comme diversification économique pour l'agriculture française, mais également comme contribution de ce secteur aux enjeux du changement climatique et de la transition vers une économie décarbonée. Dans le cadre de son plan d'action interministériel sur la bioéconomie publié en février 2018, la pénétration des produits biosourcés sur le marché a été retenue parmi les axes de travail prioritaires. Ainsi, la mise en place d'un label reconnu « produit biosourcé » a été confiée au ministère de l'économie et des finances. De plus, ce ministère travaille à l'élaboration d'un décret sur la prise en compte du caractère biosourcé des produits dans les marchés publics, qui s'appuiera soit sur des labels déjà reconnus, soit sur un arrêté ministériel définissant la teneur en carbone biogénique par famille de produits, également en cours d'élaboration en lien avec les fédérations professionnelles. En parallèle, l'agence de l'environnement de la maîtrise de l'énergie a publié en avril 2019 un guide de communication à destination des collectivités et des entreprises sur les produits biosourcés. Le pôle de compétitivité industries agro ressources travaille à la structuration d'une base recensant les produits biosourcés actuellement sur le marché.

Harmonisation des politiques publiques de soutien à la bioéconomie

11356. – 11 juillet 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les politiques publiques de soutien au développement de la bioéconomie. Ces politiques sont aujourd'hui éparpillées dans des initiatives aux objectifs divers, voire parfois concurrents : stratégie nationale de bioéconomie (SNBE), stratégie nationale bas carbone (SNBC), feuille de route économie circulaire (FREC) ou encore stratégie nationale de mobilisation de la biomasse (SNMB). Pour lever les freins au développement d'une filière française compétitive dans ce domaine, le plan d'action de déploiement de la stratégie nationale de bioéconomie (stratégie interministérielle fruit du travail des ministères de l'économie et des finances, de l'agriculture et de l'alimentation, de la transition écologique et solidaire, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation), publié par le ministère de l'agriculture en février 2018, préconise une gouvernance nationale de la bioéconomie, qu'il serait chargé d'instaurer. Cette mesure n'ayant pas été prise à ce jour, elle lui demande si le Gouvernement envisage la mise en place d'un secrétariat interministériel visant à assurer la mise en œuvre effective du plan d'action et à mieux coordonner et harmoniser les politiques publiques de soutien au développement de la filière. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient de l'enjeu que représente le développement de la bioéconomie, et notamment des produits biosourcés, à la fois comme diversification économique pour l'agriculture française mais également comme contribution de ce secteur aux enjeux du changement climatique et de la transition vers une économie décarbonée. Ainsi, un plan d'action interministériel a été publié en février 2018 afin d'assurer une mise en œuvre concrète de la stratégie nationale bioéconomie. Un des objectifs de ce plan d'actions a été justement d'instaurer une gouvernance interministérielle afin de suivre et coordonner les actions sur la bioéconomie. Cette gouvernance a également comme vocation de s'ouvrir aux organisations professionnelles et aux conseils régionaux afin d'assurer les synergies entre les différentes initiatives. Depuis février 2018, un comité de pilotage s'est réuni à quatre reprises, avec l'ensemble des ministères impliqués, une participation nombreuse et active des organisations professionnelles et la présence des conseils régionaux de Grand-Est et des Hauts-de-France. Il a permis d'échanger sur l'avancement des actions conduites par les ministères et sur les initiatives des partenaires. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation assure le secrétariat de ce comité de pilotage. Afin d'approfondir les connaissances sur le développement de la bioéconomie, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a décidé de doter l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), *via* le décret publié le 24 mai 2019, d'une commission thématique interfilières (CTI) dédiée à la bioéconomie. Elle sera chargée d'informer les pouvoirs publics et les filières sur les évolutions structurelles de la bioéconomie en proposant notamment des analyses et des outils de connaissance des marchés et des usages, de connaissance de la disponibilité de la biomasse et sur la complémentarité entre les filières non alimentaires et alimentaires. La CTI dédiée à la bioéconomie fera l'objet prochainement d'un arrêté qui détaillera ses missions et sa composition. Elle devrait être installée d'ici la fin 2019.

Épisodes de grêle et agriculture

11379. – 11 juillet 2019. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les épisodes de grêle qui ont touché différents départements dont la Savoie. Le Gouvernement a annoncé que vingt à vingt-cinq communes vont être reconnues en état de catastrophe naturelle après la grêle et les intempéries de la fin juin 2019 en Ardèche, dans la Drôme, l'Isère, la Savoie et la Haute-Savoie. Cette reconnaissance permettra de déclencher des indemnisations exceptionnelles pour les victimes de ces intempéries. De nombreux agriculteurs ne sont pas assurés contre la grêle et ne pourront pas être indemnisés pour la perte de leurs récoltes. Dans le contexte actuel de grosses difficultés économiques, c'est un nouveau coup dur porté à la profession qui fait face à la fermeture de nombreuses exploitations. Le système en place ne suffit pas à répondre à la crise à laquelle doit faire face la profession à chaque nouvel épisode d'intempérie. Tous les risques ne sont actuellement pas assurables. Il convient de repenser ce système pour permettre une meilleure indemnisation des pertes causées par les intempéries par le biais d'une assurance accessible à tous les agriculteurs. Aussi, elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre le vite plus possible à cette crise.

Conséquences des intempéries sur le domaine viticole savoyard

11414. – 11 juillet 2019. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les intempéries qui ont touché les vignes savoyardes. En effet, à ce jour, on estime à 400 hectares les surfaces touchées en Savoie par les épisodes de grêle survenus fin juin 2019. Les récoltes dans les

exploitations les plus affectées sont compromises pour 2019 et des conséquences seront à déplorer également sur les récoltes 2020 du fait des nombreux sarments détruits, au-delà des grappes en formation. Cinq communes savoyardes ont été fortement touchées et n'ont pas encore été reconnues en état de catastrophe naturelle. Après l'épisode dramatique de gel qui a touché les vignes en 2017, les viticulteurs ne peuvent subir de nouvelles pertes. Faute de récolte, ces derniers devront faire face à d'importantes difficultés financières, mettant par là même en question la survie de leurs exploitations. Aussi souhaite-t-elle savoir quelles communes vont être classées en état de catastrophe naturelle pour pouvoir être indemnisées.

Réponse. – Le département de la Savoie a fait l'objet de deux épisodes de grêle en date du 15 juin et 1^{er} juillet 2019 qui ont touché, notamment, le vignoble savoyard. La mise en œuvre du régime des calamités agricoles relève de la compétence des préfets de département qui, lorsque les conditions sont remplies, initient la procédure pour les cultures et risques éligibles et forment une demande de reconnaissance auprès des services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Les pertes de récolte dues à la grêle étant considérées comme assurables, elles ne relèvent pas du régime des calamités agricoles, mais ce dernier pourra être activé pour les pertes de fonds, notamment pour les destructions de plants ou pour les dommages nécessitant une taille sévère qui impacteraient la récolte 2020. Les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont également initiées par les préfets de département mais elles sont formées auprès des services du ministère de l'intérieur, lequel est seul compétent pour recenser les communes ayant fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle. Les deux procédures sont distinctes, ainsi la non-reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle n'empêche pas la reconnaissance de l'état de calamités agricoles si les conditions sont remplies. Afin de venir en aide aux exploitations qui connaîtraient des difficultés économiques en cette période, plusieurs dispositifs ont par ailleurs d'ores et déjà été activés par le préfet de la Savoie pour accompagner les exploitants : l'autorisation de rachat des vendanges afin de pouvoir assurer un minimum de production et ainsi honorer les engagements commerciaux ; un dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti pour les parcelles impactées ; des mesures de report de cotisations sociales. En outre, les cellules d'identification et d'accompagnement des exploitants en difficulté, mises en place de manière pérenne dans les départements depuis 2018, permettent de faciliter l'identification et l'appui des exploitations en difficulté. Cependant, face à la multiplication des événements climatiques, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation partage l'objectif que les exploitants agricoles puissent assurer plus largement leurs cultures à travers le dispositif d'assurance récolte et qu'ils puissent être mieux protégés face aux différents aléas auxquels ils sont confrontés. Depuis la campagne 2016, un nouveau contrat d'assurance multirisque climatique a été mis en place en lien avec les organisations professionnelles agricoles et les assureurs. Il s'articule autour de trois niveaux de garantie et permet ainsi aux exploitants agricoles de choisir le contrat le plus adapté à leur situation : le premier niveau de garantie, dit niveau socle, est subventionné à hauteur de 65 % ; il permet aux exploitants de faire face aux « coups durs » et vise à faciliter l'accès des exploitants à ce moyen de protection. Le deuxième niveau porte sur des garanties optionnelles complémentaires, il est subventionné à 45 %. Le troisième niveau, non subventionné, permet à l'agriculteur de bénéficier d'une offre ajustée au plus près de ses besoins. L'année 2016 a également vu la mise en place d'une offre dédiée pour les prairies, également subventionnée. 600 M€ du fonds européen agricole pour le développement rural ont été dédiés à l'aide à l'assurance récolte et au soutien aux fonds de mutualisation sanitaire et environnemental pour la programmation 2015-2020. Cette maquette initiale a été abondée de 75 M€ en 2018 suite au transfert du premier vers le second pilier, acté à l'été 2017, permettant notamment de garantir les taux de subvention maximum de 65 et 45 % selon le niveau de garanties choisi pour cette campagne 2019. Le bilan des dernières campagnes montre une reprise de la progression des surfaces bénéficiant de l'assurance multirisque climatique subventionnée qui atteint 30 % des surfaces agricoles hors prairie (4,8 Mha en 2018), avec une augmentation significative dans le secteur de la viticulture. À cela s'ajoutent des offres d'assurance complémentaires non subventionnées, notamment l'assurance grêle qui couvre environ 5,2 Mha. Pour autant, le niveau de couverture reste insuffisant, et surtout, il est extrêmement variable selon les productions agricoles (faible en particulier pour l'arboriculture et les prairies). C'est la raison pour laquelle une consultation élargie sur les voies d'amélioration des outils de gestion des risques en agriculture vient d'être lancée avec pour objectif la généralisation de la couverture des agriculteurs face aux risques climatiques. Sur la base des contributions reçues des parties prenantes d'ici la mi-septembre, plusieurs réunions de travail se tiendront au second semestre 2019 en vue d'identifier des voies d'amélioration des outils de gestion des risques en agriculture.

Révélation sur les expérimentations zootechniques sur les « vaches à hublots »

11459. – 11 juillet 2019. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le cas d'expérimentations zootechniques sur des animaux révélés le 20 juin 2019 par une

association de défense des animaux. L'association de défense des animaux L214 a en effet réalisé un rapport, assorti d'une vidéo, sur les vaches dites « à hublots » dans la station expérimentale de recherche en nutrition animale de l'entreprise Sanders, filiale du groupe industriel Avril, basée à Saint-Symphorien, dans la Sarthe. Ces vaches sont soumises à la technique de fistulation, à savoir une opération invasive consistant à perforer leur flanc et leur estomac dans l'optique d'observer leur digestion et d'effectuer des prélèvements. Les conditions dans lesquelles ces vaches sont maintenues, sur un sol bétonné et sans paille, relèvent d'une cruauté inutile. Les vaches ne sont pas seules concernées par les traitements cruels et invasifs sur ce site, puisque des poulets sont gavés, soumis à une croissance accélérée, pratique dont on sait qu'elle cause des dommages à leurs pattes. La représentation de l'animal qui sous-tend ce type de pratiques semble être celle d'un simple support d'expérimentation en vue de produire un meilleur rendement. Or, les animaux ne sont pas des objets, mais des êtres sensibles, conscients et ressentant la douleur physique comme la souffrance psychique. Outre la douleur que ce type de pratique leur occasionne, il s'agit donc également d'une atteinte à l'intégrité de leur corps. Ces pratiques dites scientifiques vont donc manifestement à l'encontre de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime qui les limite à la stricte nécessité. La recherche de toujours plus de rendement ne répond manifestement pas à ce critère. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour mettre un terme à ce type de pratiques menées à des fins d'augmentation de rendement.

Réponse. – La production de connaissances scientifiques sur la digestibilité des aliments est indispensable. En l'état actuel de la recherche, il n'existe aucune alternative fiable à la pose de canule permanente au niveau du rumen des animaux. Des entreprises privées comme des organismes de recherche publique tels que l'institut national de la recherche agronomique (INRA) peuvent donc recourir à ce procédé dans des conditions strictement encadrées, pleinement justifiées et uniquement à des fins de recherches scientifiques. L'autorisation du projet est alors octroyée par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la base d'un avis émis par un comité d'éthique agréé. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est quant à lui chargé de l'agrément de l'établissement dans lequel les animaux sont détenus. À ce titre, l'agrément du site visé par la vidéo a été renouvelé en 2019, suite à une visite d'inspection ayant permis de conclure à la mise au pré des animaux, à la surveillance effective par un vétérinaire et au bon état physique et physiologique des animaux. Comme tout projet de recherche impliquant l'utilisation d'animaux, le procédé consistant en la pose d'une fistule sur les ruminants est soumis au respect de la règle des 3 R : réduire le nombre d'animaux, remplacer le modèle animal par des modèles numériques ou par des recherches sur tissus ou cellules et raffiner afin de réduire, supprimer ou soulager toute douleur ou détresse. La communauté scientifique s'attache à développer des méthodes alternatives. L'INRA a ainsi construit un plan d'action visant à s'affranchir de l'utilisation d'animaux porteurs de canule. Les travaux actuels portent donc notamment sur l'identification de critères pertinents de l'évaluation de la douleur des animaux, sur l'évolution des protocoles antalgiques pour supprimer les potentielles douleurs post-opératoires et bien sûr, sur la recherche de techniques alternatives. L'aboutissement de ces travaux s'imposera à terme à tous les organismes ayant recours à ce procédé.

Luzerne et fuite de carbone

11558. – 18 juillet 2019. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le souhait de la filière de déshydratation de luzerne de pouvoir bénéficier du statut « fuite de carbone ». La déshydratation de luzerne permet d'obtenir un produit homogène, stable et riche en protéines et en fibres, très apprécié des éleveurs et permettant de diminuer la dépendance de la France en protéines végétales d'importation. Dans un même temps, consciente de sa responsabilité sociétale et environnementale, la filière s'emploie à réduire son empreinte énergétique et environnementale. Ainsi, comme l'attestent les travaux de l'institut national de recherche agronomique (INRA) datant de 2012, la filière luzerne déshydratée stocke plus de carbone qu'elle n'en émet. Elle continue à améliorer son bilan carbone grâce, d'une part, à la généralisation du préfanage et du séchage à plat qui a permis de doubler le taux de matière sèche à l'entrée d'usine et, d'autre part, à l'adoption progressive de biomasse dans le mix énergétique des usines avec un taux d'incorporation qui atteint aujourd'hui 15 % en moyenne avec un potentiel de 40 % en 2025. Au global, depuis 2001, les usines de déshydratation françaises ont réduit leur consommation d'énergie par tonne de produit fini de plus de 40 %. Alors qu'elle présente déjà des qualités indéniables en termes de protection de la biodiversité, d'apiculture, de préservation de la qualité de l'eau et de réduction du déficit européen en protéines végétales, la luzerne déshydratée a donc volontairement adopté une démarche proactive d'amélioration continue de son empreinte énergétique. En conséquence, la filière aimerait bénéficier du statut protecteur « fuites de carbone », ce qui lui permettrait de disposer d'une allocation gratuite de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, dans le cadre

de la directive sur le système d'échange de quotas d'émission (ETS). Au vu des atouts que présente cette culture, il lui demande d'agir en ce sens et d'accéder à cette légitime sollicitation. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – Dans le cadre de la quatrième phase d'échanges 2021-2030, le cadre législatif du système européen d'échange de quotas d'émission (ETS) a été révisé, par la directive 2018/410 dite « ETS Phase 4 », pour permettre d'atteindre son objectif de réduction des émissions de 43 % en 2030 par rapport à 2005, conformément au cadre pour l'énergie et le climat à l'horizon 2030, qui correspond à la contribution de l'Union européenne à l'accord de Paris. La directive ETS Phase 4 a introduit une nouvelle manière de déterminer la liste des secteurs et sous-secteurs exposés au risque de fuite de carbone. On appelle « fuite de carbone » une situation dans laquelle une entreprise, pour échapper aux coûts liés aux politiques climatiques, déplace sa production dans un autres pays appliquant des règles moins strictes en matière de limitation des émissions, risquant ainsi d'augmenter ses émissions totales. Le risque de fuite de carbone peut être plus élevé dans certains secteurs industriels à forte intensité d'énergie. Afin de préserver la compétitivité des industries couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE-UE), les secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone reçoivent un plus grand nombre de quotas durant la troisième phase du SEQE-UE (2013-2020) que d'autres installations industrielles (source : <https://ec.europa.eu/clima/policies/ets/allowances/leakage.fr>). La Commission européenne a publié le 15 février 2019 cette liste. L'industrie de la déshydratation de la luzerne n'y figure pas. L'article 10 *ter* de la directive ETS Phase 4 définit un indicateur de fuite de carbone fondé sur un critère combiné, qui tient compte de l'intensité du commerce international et de l'intensité carbone. Si le produit dépasse le seuil de 0,2, ces secteurs et sous-secteurs sont considérés comme présentant un risque de fuite de carbone. Le niveau par défaut d'agrégation des secteurs et sous-secteurs pour cette évaluation est le niveau NACE 4. Le sous-secteur de déshydratation de la luzerne fait partie du secteur NACE 10.91 (Fabrication d'aliments préparés pour animaux de ferme). Ce secteur hétérogène, pris dans son ensemble, ne peut être qualifié de secteur exposé aux fuites de carbone car il présente un critère d'environ 0,02, largement inférieur au seuil. Toutefois, au niveau plus désagrégé PRODCOM, l'industrie de la déshydratation de la luzerne (code PRODCOM 10.91.20.00) aurait un critère d'exposition aux risques de fuite de carbone estimé à 2,905 largement supérieur au seuil de 0,2. Trois possibilités étaient offertes par la directive ETS Phase 4 pour reconnaître des sous-secteurs exposés au risque de fuite de carbone quand bien même l'évaluation au niveau NACE 4 n'aboutissait pas à une telle considération : si le critère « intensité carbone » au niveau NACE 4 excédait 1,5 (il n'est que de 0,4 pour le secteur 10.91) ; si l'allocation gratuite était basée sur le *benchmark* raffinage (ce qui ne concerne pas la luzerne) ; si le secteur ou sous-secteur était sur la précédente liste de secteurs à risque de fuites de carbone pour la période 2015-2019 (ce qui n'est pas le cas de la luzerne car le secteur NACE 10.91 n'était pas sur la précédente liste). Par conséquent, la réglementation européenne n'ouvre aucune possibilité pour que le sous-secteur de la déshydratation de la luzerne puisse être considéré comme étant à risque de fuite carbone. Cela a notamment été confirmé par la Commission européenne lorsque les autorités françaises ont pris son attache pour faire valoir les spécificités de ce sous-secteur. Toutefois, les autorités françaises rappellent que plusieurs dispositifs nationaux permettent d'accompagner les industries dans la transition écologique pour réduire les coûts carbone, notamment le fonds chaleur, et depuis la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, la possibilité de financer des projets d'efficacité énergétique en générant des certificats d'économie d'énergie même pour les installations assujetties à l'ETS.

Conditions requises à la signature du contrat d'objectifs avec les chambres d'agriculture

11723. – 25 juillet 2019. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le prochain contrat d'objectifs annoncé par le Premier ministre et qui devrait être signé en septembre 2019. Le périmètre des missions des chambres d'agriculture s'est élargi depuis la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et ce sont quelque 8 200 agents qui travaillent en leur sein, au service des agriculteurs, des forestiers et des collectivités. La crainte des chambres consulaires réside dans la possible diminution à venir des moyens, ce qui engendrerait une baisse des effectifs sur le territoire de l'ordre de 750 agents. La situation est d'autant plus préoccupante que l'accompagnement des agriculteurs par les chambres sera un grand enjeu devant les évolutions possibles résultant, entre autres, du futur cadre financier européen avec ses conséquences sur la politique agricole commune (PAC). Il semble inopportun de réduire les moyens au moment où leur mobilisation devra être maximale. Aussi, il lui demande quelles sont les conditions requises à la signature de ce contrat d'objectifs, et s'il est en mesure d'apaiser les craintes qui accompagneraient la signature du contrat d'objectifs.

Baisse des financements des chambres d'agriculture

11745. – 25 juillet 2019. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les préoccupations du réseau des chambres d'agriculture suite à la signification d'une importante baisse du budget des chambres d'agriculture pour l'exercice à venir, mettant ainsi en cause l'accompagnement des entreprises agricoles et le soutien des territoires ruraux. Alors que l'agriculture est orientée vers les transitions économiques, sociétales, climatiques qu'attend la société, les politiques publiques doivent l'accompagner. C'est précisément le rôle des chambres d'agriculture. En réduisant les moyens des chambres d'agriculture, le Gouvernement freine l'engagement dans les transitions agricoles. Avec quatre cents antennes locales, la baisse des moyens alloués rendra inévitable la remise en cause de centaines d'emplois souvent dans les zones les plus rurales, emplois qui sont au contact des agriculteurs et les collectivités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter les éléments de réponse idoines et des mesures qu'il compte mettre en œuvre pour ne pas conduire à l'affaiblissement du développement économique de notre agriculture et de nos territoires ruraux.

Baisse des financements des chambres d'agriculture

11798. – 25 juillet 2019. – **Mme Marie-Christine Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le signal négatif donné aux chambres d'agriculture et surtout aux agriculteurs de la baisse significative des financements de ces chambres. Inévitablement, c'est l'accompagnement des entreprises agricoles et des territoires ruraux qui va être remis en cause, alors que la situation de nos secteurs ruraux appelle une politique radicalement différente. Plus paradoxale, nous allons obérer considérablement les efforts déjà engagés par les acteurs ruraux et agricoles en faveur de la transition écologique. Baisser le financement aux chambres, c'est affaiblir la mutualisation au service des agriculteurs, des forestiers, des collectivités et des territoires. C'est renvoyer chacun à l'absence de services et d'accompagnement ou à des services plus coûteux. Or, les agriculteurs sont les relais indispensables à la transition agricole, s'ils y sont aidés. Va-t-on laisser les seuls exploitants ayant les moyens participer à cette transition ? En conséquence, elle lui demande les raisons qui conduisent à une telle baisse et si l'intérêt des territoires ruraux a bien été pris en compte par des décideurs manifestement ignorants des impératifs liés aux contraintes propres à nos territoires et à la mutation de nos exploitations agricoles.

Baisse du budget alloué aux chambres d'agriculture

11800. – 25 juillet 2019. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la proposition faite aux chambres d'agriculture de contrat d'objectifs assorti de moyens financiers en forte diminution. Le projet de loi de finances pour 2020 prévoit une baisse importante de ces moyens, de l'ordre de 15 % de la taxe additionnelle de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour frais de chambre d'agriculture et ce, alors que les chambres d'agriculture ont engagé une réforme en profondeur de leur organisation au niveau national, régional et local et qu'elles se voient confier de nouvelles missions sans moyen supplémentaire. Ainsi, les chambres d'agriculture de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres développent actuellement un modèle unique de rationalisation de leurs moyens en ayant créé une seule équipe opérationnelle tout en maintenant deux entités politiques pour continuer à assurer l'indispensable ancrage territorial. Les chambres d'agriculture ont pour mission d'accompagner le développement des entreprises au travers des actions de conseils, appuyées par les services de recherche et de développement mis à disposition des acteurs du monde rural, agriculteurs et collectivités. Ces conseils sont économiques, sociaux et environnementaux en appui de toutes les agricultures et agriculteurs qu'ils soient leaders dans leur domaine d'activité ou en difficulté. De plus, elles sont sollicitées pour développer l'accompagnement des exploitations sur le volet réglementaire (loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance dite « loi ESSOC ») et sur la transition écologique de ces exploitations (loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite « loi EGALIM »). La diminution des moyens alloués aux chambres d'agriculture ne leur permettra plus d'exercer leurs missions et d'accompagner le monde rural dans toutes ses transitions, tout en réussissant la restructuration engagée de leurs établissements. Notre agriculture est le moteur économique des territoires ruraux. Les agriculteurs innovent et s'adaptent en permanence dans un contexte d'incertitude et aussi d'incompréhension avec la société. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa position quant aux montants des moyens alloués au réseau des chambres d'agriculture.

Conséquences pour les chambres d'agriculture de la baisse des financements

11841. – 1^{er} août 2019. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences pour les chambres d'agriculture d'une baisse drastique de leurs financements. Engagées pour défendre la filière agricole, moteur économique des territoires ruraux, les chambres d'agriculture s'adaptent depuis de nombreuses années à l'évolution du contexte économique, social et environnemental. Elles accompagnent les agriculteurs soumis à de nombreuses contraintes et acteurs de la transition écologique, et de l'évolution de leur modèle économique. Conformément aux nouvelles missions qui leur sont conférées par les lois successives que sont les lois n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance. Les chambres d'agriculture se sont largement réorganisées et modernisées de manière à prendre en compte les axes du contrat d'objectif souhaité par le Gouvernement. À la veille de la signature de cet engagement réciproque, les chambres d'agriculture ont appris la baisse substantielle de leurs ressources en 2020, à hauteur de 15 %. Cette annonce suscite de vives inquiétudes dans le réseau des chambres d'agriculture. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour permettre aux chambres d'agriculture d'exercer l'ensemble de leurs missions.

Moyens alloués aux chambres d'agriculture

11851. – 1^{er} août 2019. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la baisse annoncée des moyens alloués aux chambres d'agriculture. Alors que le Gouvernement prévoit la signature d'un contrat d'objectifs ambitieux avec le réseau des chambres d'agriculture en septembre 2019, une réduction de 15 % de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) est également programmée. Or cette taxe représente environ 40 % du budget des chambres d'agriculture. Le manque à gagner qui s'élèverait à 45 millions d'euros menace les missions des chambres et imposerait une réduction drastique du nombre d'emploi. Dans l'Ain, cela représenterait une perte nette de 400 000 euros, une menace pour une dizaine d'emplois et la remise en cause de travaux engagés sur les différents territoires pour garantir le maintien d'un tissu agricole cohérent. Alors que la France est face à de nombreux défis agricoles et environnementaux (sortie du glyphosate, réduction des produits phytosanitaires, accompagnement des agriculteurs dans la transition environnementale, départ à la retraite d'un agriculteur sur deux dans les dix ans qui viennent...) il semble contre-productif de réduire les moyens des interlocuteurs justement chargés d'accompagner et de fédérer les acteurs de ces mutations. Il souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement concernant les moyens alloués aux chambres d'agriculture et, dans le cas où la baisse de la TATFNB est confirmée, comment il compte la compenser pour que les moyens soient à la hauteur des missions qui restent à mener.

Baisse du budget des chambres d'agriculture

11863. – 1^{er} août 2019. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la diminution du budget alloué aux chambres d'agriculture. Les chambres d'agriculture représentent un réseau de 2,5 millions d'électeurs agricoles et accompagnent les agriculteurs au quotidien, faisant d'eux des acteurs incontournables dans les territoires ruraux. Leur financement provient en grande partie de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB), et elles ont récemment appris que cette source de financement se verrait réduite de 15 %. Une coupe budgétaire aussi drastique, qui représente une perte de 2,7 millions d'euros en Normandie, serait synonyme de plan social au sein de ce réseau et in fine d'une atteinte inacceptable à la qualité de l'accompagnement apporté aux agriculteurs. Celle-ci serait d'autant moins compréhensible que de nombreux efforts de réduction des coûts ont déjà été entamés. Alors que la situation des agriculteurs français mériterait que davantage de moyens leur soient consacrés, cette décision est profondément regrettable. Aussi elle lui demande s'il compte revenir sur cette annonce qui crée une légitime angoisse chez les employés de ces chambres d'agriculture comme parmi les agriculteurs eux-mêmes.

Baisse du financement des chambres d'agriculture

11870. – 1^{er} août 2019. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes des chambres d'agriculture. Il semblerait en effet qu'une baisse de leur financement soit envisagée dans le projet de loi de finances pour 2020. Les chambres, qui appuient au quotidien à travers leurs quatre cents antennes le développement des entreprises agricoles et des territoires, craignent un ralentissement

dans les nombreuses transitions dans lesquelles l'agriculture est actuellement engagée : transitions écologique, économique et sociétale. Les chambres pointent également le risque d'un affaiblissement de la mutualisation, qui fait leur spécificité. Leurs services profitent en effet à la fois aux agriculteurs, aux forestiers, aux collectivités et aux territoires. La question de l'emploi est une autre source d'inquiétude. Une baisse des moyens alloués aurait potentiellement des conséquences sur les emplois des chambres, des emplois souvent situés dans les zones les plus rurales, et au contact direct des agriculteurs et des collectivités. Les interrogations des chambres sont d'autant plus fortes que la signature d'un contrat d'objectifs a été annoncée en septembre dernier par le premier ministre devant les élus et les cadres des chambres. Une baisse budgétaire leur paraît aller à l'encontre des objectifs qui sont les leurs : la proximité et l'accompagnement des agriculteurs et des territoires. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement concernant le financement de ces structures, indispensables pour accompagner les défis majeurs que doit affronter notre agriculture.

Financement des chambres d'agriculture

11878. – 1^{er} août 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question du financement des chambres d'agriculture. Les responsables nationaux sont, en effet, inquiets suite aux annonces gouvernementales faites sur la baisse de 15 % de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti. Ce prélèvement contribue, actuellement, pour près de la moitié au budget des chambres d'agriculture. Ils ne comprennent pas pourquoi l'État leur a proposé, dans le cadre de la refonte de leurs organisations, de mettre en place des contrats objectifs et performance (COP) s'ils n'ont pas, dans le futur, les moyens de mener à bien leur mission. En effet, les chambres d'agriculture accompagnent les agriculteurs français dans leur démarche entrepreneuriale, la création d'entreprise, les conseils techniques, les transitions agricoles... Elles créent de la valeur dans les territoires et animent le dialogue entre agriculture et société. Leur rôle est unanimement reconnu tant par les agriculteurs que par leurs partenaires. Cette baisse de financement risque d'entraîner, outre une moindre efficacité de leur action et de leur présence sur le territoire, un plan social brutal. Ce sont près de 8 000 collaborateurs qui travaillent dans ces structures. Considérant que l'État souhaite que le COP discuté avec les chambres d'agriculture, et les objectifs qu'il poursuit, soient un succès, il convient de mettre en adéquation les moyens nécessaires à ces actions. En conséquence, il lui demande de quelle manière il entend répondre aux inquiétudes de ces acteurs essentiels de nos territoires ruraux.

Financement des chambres d'agriculture

11885. – 1^{er} août 2019. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prochaine baisse du financement des chambres d'agriculture. Aujourd'hui, il est nécessaire d'entreprendre une transition agroécologique de notre modèle agricole et d'amplifier le dynamisme des territoires ruraux. Malheureusement, la baisse annoncée du financement des chambres d'agriculture, dans le cadre du budget 2020, ne permettra pas d'atteindre ces objectifs dont elles représentent un pilier nécessaire à leur bonne réalisation. L'action de celles-ci ne peut être minimisée, tant elles représentent un soutien pour les agriculteurs ruraux et tissent du lien social dans les zones rurales. Ce sont également des organismes d'avenir qui ont pour but d'accompagner l'agriculture dans ses transitions économiques et sociales, en aidant par exemple 50 % des agriculteurs qui passent au « bio ». Les crédits alloués aux chambres sont nécessaires afin d'effectuer leurs actions. Par cette baisse de financement, l'ensemble du système agricole, au-delà simplement des chambres, est touché. Il lui demande donc de bien vouloir exposer sa vision d'avenir pour les chambres d'agriculture.

Pérennité des moyens financiers et techniques des chambres d'agriculture

11886. – 1^{er} août 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la pérennité des moyens financiers et techniques des chambres d'agriculture. Suite à l'annonce d'une importante baisse du financement des chambres d'agriculture dans le cadre du budget 2020, les chambres consulaires redoutent la fin des mesures d'accompagnement, d'aide et de dialogue mises au profit des agriculteurs et du développement des territoires ruraux. Ces baisses s'ajouteraient aux ponctions sur les budgets des chambres agricoles opérées les exercices précédents. Les chambres d'agriculture ont mis en place un projet stratégique 2019-2024 ambitieux en cohérence avec les attentes de la société et répondant à la demande du Gouvernement ; et pour lequel trois axes principaux ont été définis et partagés avec tout le réseau des chambres d'agriculture : accompagner l'agriculture dans ses transitions économiques sociétales et environnementales ; créer plus de valeur dans les

territoires via des projets territoriaux associant les agriculteurs, les collectivités et la société civile ; restaurer le dialogue entre la société et l'agriculture. Elle lui demande si le Gouvernement entend les demandes des chambres et comprend la situation des territoires ruraux qui ont besoin du soutien des organismes consulaires.

Financement des chambres d'agriculture

11905. – 1^{er} août 2019. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le financement des chambres d'agriculture. Interlocuteurs privilégiés des territoires ruraux, les chambres d'agriculture accompagnent les agriculteurs dans leur démarche entrepreneuriale, la création d'entreprise, appuient l'émergence de projets individuels, collectifs et le développement de l'emploi. Par des conseils et des services utiles aux exploitants comme aux collectivités, elles accompagnent les transitions agricoles, favorisent le transfert de pratiques innovantes et créent de la valeur ajoutée dans les territoires. Leur périmètre d'intervention est large et leur rôle unanimement reconnu tant par les agriculteurs que par leurs partenaires ; plus de 3 000 élus et 8 000 collaborateurs les animent. Dans le Calvados, où l'agriculture est un moteur économique, les salariés de la chambre d'agriculture, en particulier les conseillers localisés dans les quatre antennes de Lisieux, Bayeux, Hérouville Saint-Clair et Vire, accompagnent au plus près des besoins les actifs agricoles et les acteurs économiques dans leurs projets de territoire et de filières alimentaires, comme non alimentaires. Dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2020, le Gouvernement a récemment annoncé vouloir réduire la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB). Or, cette taxe revient intégralement aux chambres d'agriculture. Si la baisse de 15 % était confirmée, cela amputerait leur budget d'environ 45 millions d'euros par an. Nul ne peut nier que l'agriculture est à un tournant et que les acteurs doivent être soutenus pour conduire les transitions économiques, sociétales, climatiques qu'attendent les Français. C'est tout l'objet du contrat d'objectifs entre l'État et les chambres d'agriculture, en cours d'élaboration, qui doit être signé avant la fin de l'année. Des voies de progrès étant toujours possibles, y compris dans le fonctionnement des chambres, une discussion corrélant objectifs d'action et moyens budgétaires apparaît désormais nécessaire. Face à cette baisse programmée de leurs recettes, difficilement compréhensible, les chambres d'agriculture tirent la sonnette d'alarme. Les choix budgétaires du Gouvernement pourraient entraîner la disparition de centaines d'emplois au niveau national, une quarantaine à l'échelle normande et près d'une dizaine dans le Calvados. Tout ceci ne manquerait pas d'affaiblir leur maillage territorial et serait vécu comme un nouvel abandon des zones rurales. Le monde agricole doit aujourd'hui relever des défis majeurs de mutation, qui ne peuvent se faire sans moyen. Ce faisant, il convient de chiffrer et d'analyser l'impact de la baisse budgétaire annoncée sur l'activité et l'emploi dans le réseau des chambres d'agriculture. Plus globalement, afin de répondre aux inquiétudes légitimes des élus et salariés de ces chambres, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour soutenir notre agriculture et les territoires ruraux.

Baisse des financements des chambres d'agriculture

11918. – 1^{er} août 2019. – **M. Claude Bérit-Débat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la diminution importante des moyens des chambres agricoles envisagée par le Gouvernement. Si la baisse évoquée de 15 % de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties devient effective, le budget des chambres d'agriculture, de 292 millions d'euros, sera amputé de 45 millions d'euros. Cette mauvaise nouvelle intervient au moment où les chambres d'agriculture ont élaboré leur projet stratégique 2019-2024 qui s'articule autour de trois axes principaux : accompagner l'agriculture dans ses transitions économiques sociétales et environnementales, créer plus de valeur dans les territoires via des projets territoriaux associant les agriculteurs, les collectivités et la société civile (gestion de l'eau, du foncier, la conversion en bio...) et restaurer le dialogue entre la société et l'agriculture. Une baisse de financements rendrait impossible la mise en œuvre des actions de ce projet stratégique, qui doit également servir de base à la signature d'un contrat d'objectifs annoncée par le Premier ministre pour le mois de septembre 2019. Cette annonce va à l'encontre des défis majeurs de mutation que doit relever le monde agricole et du soutien dont les agriculteurs ont besoin pour s'adapter aux bouleversements environnementaux et climatiques ainsi qu'aux attentes de la société. Les salariés des chambres d'agriculture sont au plus près du terrain pour assurer cet accompagnement, le développement des entreprises et des filières et contribuer au dynamisme des territoires ruraux. En Dordogne, la baisse du budget de la chambre d'agriculture serait de l'ordre de 600 000 euros, et conduirait inévitablement à des suppressions d'emplois. Aussi, il lui demande de renoncer à cette mesure de restriction budgétaire et de garantir aux chambres d'agriculture les moyens financiers de mettre en œuvre leur projet stratégique.

Financement des chambres d'agriculture

11929. – 1^{er} août 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le financement des chambres d'agriculture. En effet, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2020, le ministère de l'agriculture envisage de raboter de 15 % la part de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non-bâti (TATFNB) servant au financement des chambres régionales d'agriculture. Cette orientation va avoir des effets désastreux sur la qualité d'accompagnement du monde agricole, à un moment où celui-ci doit au contraire relever des défis majeurs de mutation. Les chambres d'agriculture ont mis en place un projet stratégique ambitieux en cohérence avec les attentes de la société qui vise à : accompagner l'agriculture dans ses transitions économiques sociétales et environnementales ; créer plus de valeur dans les territoires via des projets territoriaux associant les agriculteurs, les collectivités et la société civile (gestion de l'eau, du foncier, la conversion en bio...) ; restaurer le dialogue entre la société et l'agriculture. Si la baisse du financement des chambres d'agriculture se confirmait, ces actions indispensables à la fois pour les agriculteurs mais aussi pour le développement et le dynamisme des territoires ruraux ne pourraient être mises en place. Aussi il lui demande à quoi servirait un contrat d'objectifs sans les moyens nécessaires à sa mise en œuvre.

Financement des chambres d'agriculture

11934. – 1^{er} août 2019. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet de baisse importante du financement des chambres d'agriculture envisagé par le Gouvernement. Les chambres d'agriculture ont un rôle essentiel auprès des agriculteurs et au sein des territoires ruraux en accompagnant l'agriculture dans ses transitions environnementales, économiques et sociétales. Si cette baisse des financements se confirmait, ces actions indispensables seraient remises en cause ainsi que le développement et le dynamisme des territoires ruraux. Elle lui demande comment le Gouvernement envisage de préserver les financements et le rôle des chambres d'agriculture.

Financement des chambres d'agriculture

11943. – 1^{er} août 2019. – **Mme Annick Billon** interpelle **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la décision prise par le Gouvernement de réduire la taxe additionnelle à la taxe foncière qui assure le financement des chambres d'agriculture. Selon le Gouvernement une telle réduction aurait pour objectif de diminuer la pression fiscale sur les exploitations agricoles. Or, la Cour des comptes estime que cette charge représente moins de 0,52 % des charges globales d'une exploitation agricole. Dans un contexte de mutation pour l'agriculture française, la profession agricole a toujours affirmé sa volonté d'avoir des moyens mutualisés pour accompagner le plus grand nombre d'exploitations agricoles. Les chambres d'agriculture représentent cet outil mutualisé au profit des agriculteurs, des forestiers, des collectivités et des territoires. Les affaiblir financièrement, c'est affaiblir cette mutualisation en renvoyant chacun, soit à l'absence de services et d'accompagnement, soit à des services nécessairement plus coûteux. Cette coupe budgétaire apparaît, par ailleurs, d'autant moins compréhensible dans un contexte où le Gouvernement appelle vigoureusement les agriculteurs à prendre le virage de la transition vers plus de durabilité et, dans le même temps, supprime les moyens qui permettent d'accompagner massivement ce mouvement. En effet, en réduisant les moyens alloués aux chambres d'agriculture pour l'exercice de leurs missions, cela ne pourra que ralentir l'engagement dans les transitions agricoles. La signature d'un contrat d'objectifs annoncé par le Premier ministre en septembre 2018 devant les élus et les cadres des chambres ne peut se concevoir qu'avec des moyens suffisants. Des coupes budgétaires d'une aussi grande ampleur iront à l'encontre de l'efficacité, de la proximité, de l'accompagnement des agriculteurs et des territoires. Si des voies de progrès sont toujours possibles, y compris dans le fonctionnement des chambres d'agriculture, une discussion corrélant objectifs d'action et moyens budgétaires en adéquation aurait été nécessaire. C'est pourquoi la sénatrice Annick Billon interroge le Ministre de l'Agriculture sur le sens de signer, avant fin 2019, un contrat d'objectifs avec les Chambres d'agriculture en prévoyant parallèlement de telles coupes budgétaires ?

Baisse des recettes fiscales des chambres d'agriculture

11957. – 8 août 2019. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet de baisse annoncée des recettes fiscales des chambres d'agriculture prévu dans le prochain projet de loi de finances. Le Gouvernement prévoirait en effet de réduire la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) qui représente environ 40 % du budget des chambres d'agriculture. Si la baisse de 15 % était confirmée, cela amputerait le budget d'environ 45 millions d'euros (sur les 750 millions au total). Or, dans le même temps, le Gouvernement entend signer à l'automne avec les chambres d'agriculture un contrat

d'objectifs actuellement en cours d'élaboration portant notamment sur les transitions économiques, sociétales et climatiques, tout en apportant plus de valeur dans les territoires. Mais en réduisant les moyens alloués aux chambres d'agriculture pour l'exercice de leurs missions, le Gouvernement ralentit cet engagement. L'agriculture est le moteur économique des territoires ruraux ; le rôle des chambres d'agriculture est d'appuyer au quotidien le développement des entreprises agricoles et des territoires ; or, selon l'ampleur de la baisse annoncée, ce sont près de 750 emplois directs qui seraient menacés. Si des voies de progrès sont toujours possibles, y compris dans le fonctionnement des chambres d'agriculture, une discussion corrélant objectifs d'action et moyens budgétaires en adéquation aurait été nécessaire. Aussi, il demande qu'avant la signature du contrat d'objectifs, son impact sur l'activité et l'emploi dans le réseau soit mesuré et analysé précisément et que les moyens financiers alloués à la conduite de ces objectifs soient garantis.

Financement des chambres d'agriculture

11967. – 8 août 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le financement des chambres d'agriculture. Les chambres d'agriculture expriment leurs inquiétudes quant à une possible baisse des moyens financiers qui leur seront alloués avec le projet de diminution de 15 % de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti. Cette taxe représente une recette de 292 millions d'euros pour ces structures, soit près de 40 % de leur budget. Les chambres d'agriculture estiment que, si cette décision venait à se confirmer, elles ne seraient pas en mesure de mener à bien leurs missions qui contribuent au développement et au dynamisme des territoires ruraux et à accompagner les exploitations agricoles à l'heure de mutations importantes en matière économique et environnementale du secteur. Aussi, il lui demande ses intentions sur les moyens alloués par l'État aux chambres d'agriculture.

Baisse du financement des chambres d'agricultures

11982. – 8 août 2019. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la baisse des financements des chambres d'agriculture. Le Premier Ministre a annoncé la signature d'un contrat d'objectifs en septembre 2019. Si la diminution radicale des moyens alloués était confirmée, on pourrait s'interroger sur l'utilité d'un tel contrat. Alors que notre agriculture est confrontée à de nombreux défis, économiques environnementaux et sociétaux notamment, alors qu'elle est source d'emploi et d'activités dans nos territoires ruraux, il est essentiel de lui donner les moyens d'évoluer et de s'adapter. Il lui demande donc quelles solutions compte proposer le Gouvernement afin que la transition qui est demandée à l'agriculture française puisse s'opérer.

Financement des chambres d'agriculture

11985. – 8 août 2019. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur une éventuelle baisse du financement des chambres d'agriculture envisagée par le Gouvernement. Les Chambres d'agriculture ont un rôle essentiel auprès des agriculteurs et au sein des territoires ruraux en accompagnant l'agriculture dans ses transitions environnementales, économiques et sociétales. De plus en plus de missions leur sont confiées qui ne pourront se faire avec des moyens réduits. En effet, si cette mesure brutale se confirmait, ces actions indispensables seraient remises en cause, notamment le contrat de solution pour réduire l'utilisation des pesticides. Les chambres d'agriculture sont des acteurs essentiels qu'il n'est pas souhaitable de voir fragiliser avec de nouvelles contraintes budgétaires. Elle lui demande comment le Gouvernement envisage de préserver les financements et le rôle des chambres d'agriculture.

Réduction annoncée de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti à l'encontre des chambres d'agriculture

11986. – 8 août 2019. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réduction annoncée de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) à l'encontre des chambres d'agriculture. Les chambres d'agriculture œuvrent en synergie avec les collectivités territoriales pour accompagner les agriculteurs vers une production plus respectueuse de l'environnement et créatrice d'emploi. Elles s'efforcent de travailler à l'innovation, à la formation ainsi qu'à la recherche et développement pour les exploitations agricoles ; action nécessaire pour lutter contre la concurrence et les aléas climatiques. Dans une situation de crise économique, sociale, climatique et sanitaire pour les agriculteurs, les chambres d'agriculture se mobilisent en permanence pour les accompagner dans leurs démarches. Les chambres d'agriculture apparaissent

bien souvent aussi comme les derniers remparts pour les territoires ruraux. Malgré ce contexte, de nouvelles missions (accompagnement, réglementation et contrôle) leur sont conférées dans le cadre de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, tout comme l'obligation d'un contrat d'objectifs et de moyens et cela sans compensations financières. Ainsi, la mesure annoncée de réduction de 15 % en 2020, 2 % en 2021 et 2 % en 2022 de la TATFNB pour les chambres d'agriculture induirait inéluctablement la perte de plusieurs dizaines d'emplois à l'échelle locale et départementale. Considérant cette déclaration d'intention qui, si elle était concrétisée, irait à l'encontre de nos agriculteurs et de nos territoires, il lui demande si cette diminution des ressources des chambres d'agriculture est toujours envisagée et, le cas échéant, si des mesures compensatoires sont prévues.

Budget des chambres d'agriculture

11996. – 8 août 2019. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les préoccupations du réseau des chambres d'agriculture. Pour s'adapter aux défis de demain et aux moyens d'aujourd'hui, le réseau a déjà engagé une réforme en profondeur de son organisation. Ainsi, les chambres d'agriculture de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres développent actuellement un modèle unique de rationalisation de leurs moyens en ayant créé une seule équipe opérationnelle, tout en maintenant deux entités politiques pour continuer à assurer l'indispensable ancrage territorial. Or, il est annoncé une diminution drastique des moyens, alors qu'en même temps, les pouvoirs publics confient toujours de nouvelles missions aux chambres d'agriculture, sans moyen supplémentaire. Cette réduction, annoncée au 1^{er} janvier 2020, serait de 15 % d'impôts chambre soit la taxe sur le foncier non-bâti (TATFNB) et représenterait 550 000 euros en moins pour la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres. Cette baisse ne permettrait plus aux chambres d'exercer leurs missions d'aide sur le volet réglementaire (loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance) et d'accompagner le monde rural dans la transition écologique des exploitations (loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous). Faire toujours plus avec moins n'est pas une ligne de conduite durable face aux enjeux qui nous attendent et à l'extrême diversité des missions des chambres d'agriculture. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position et les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de ne pas affaiblir le développement de notre agriculture, moteur économique des territoires ruraux.

Réduction des ressources fiscales des chambres d'agriculture

12010. – 8 août 2019. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences d'une diminution des ressources des chambres d'agriculture. Dans un contexte de réduction budgétaire, une révision à la baisse des recettes fiscales des chambres d'agriculture a en effet été récemment envisagée. Les ressources de ces organismes consulaires proviennent, pour partie, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), majorée d'une taxe additionnelle (TA-TFPNB). Dans l'Ain, la TFPNB constitue environ un tiers des recettes de la chambre d'agriculture. Aussi, l'impact d'une réduction de la TFPNB sur les capacités des chambres d'agriculture à exercer leurs missions serait conséquent, et irait de pair avec une baisse des prestations apportées au milieu agricole par les chambres. Il convient de souligner que cette réduction s'opérerait alors que leurs missions sont toujours plus nombreuses. Si les chambres d'agriculture ont des rôles de service public obligatoire, force est de constater que les réformes successives ayant conduit à la disparition des directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF) et des directions départementales de l'équipement (DDE) au profit des directions départementales des territoires (DDT), ont accentué le nombre des missions régaliennes qu'elles assurent. Ainsi, l'importante mission d'accompagnement des agriculteurs serait mise à mal, puisque les prestations de service sont centrales. La qualité de ces services pourtant essentiels serait ici impactée, dans le sens où la baisse de la TFPNB entraînerait d'inévitables plans de restructuration des équipes avec des licenciements à la clé. Le bon fonctionnement des chambres d'agriculture est primordial pour la profession agricole dont nous connaissons tous les souffrances profondes des filières et les inquiétudes pour l'avenir, dans le contexte notamment des accords de libre-échange. Face à ces enjeux et à l'incohérence d'une telle politique, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur la réduction envisagée, aussi drastique que brutale, des recettes fiscales des chambres d'agriculture qui constituent des supports de proximité indispensables aux entreprises agricoles et acteurs économiques de nos territoires.

Contrat d'objectifs et de performance des chambres d'agriculture

12012. – 22 août 2019. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la diminution envisagée des moyens financiers attribués aux chambres d'agriculture dans le cadre du prochain contrat d'objectifs et de performance, annoncé pour septembre 2019. Les chambres d'agriculture ont un rôle essentiel d'interlocuteur des territoires ruraux, qui n'a cessé de s'élargir depuis la loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et les lois successives (ESSOC, PACTE, ...). Elles appuient la démarche entrepreneuriale et responsable des agriculteurs, la création d'entreprises, l'émergence de projets individuels et collectifs et le développement de l'emploi. Leur réseau est ainsi en première ligne sur le terrain, pour accompagner le développement des entreprises par le conseil global et des services de recherche et développement mis à la disposition des agriculteurs, des forestiers et des collectivités. Or, malgré l'ampleur et l'importance de ces missions, le prochain contrat d'objectifs et de performance comprendrait une diminution radicale des moyens alloués à ces organismes consulaires. Dans l'Ain, cela représenterait une menace importante sur l'emploi et la remise en cause de travaux engagés sur les différents territoires pour garantir le maintien d'un tissu agricole cohérent. De telles coupes budgétaires compromettraient l'efficacité tant de la proximité que de l'accompagnement des entreprises agricoles et des acteurs économiques locaux. De plus, elles s'inscriraient dans un contexte où les agriculteurs ont véritablement besoin d'être soutenus collectivement et individuellement. À la mesure de ces enjeux et au regard du rôle central des chambres d'agriculture, il l'interpelle sur l'importance des moyens financiers qui leur sont attribués et sur l'absolue nécessité de les reconduire dans le cadre du prochain contrat d'objectifs et de performance qui constitue lui-même un dispositif déterminant pour l'avenir de l'agriculture française.

Baisse envisagée du budget des chambres d'agriculture

12039. – 22 août 2019. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant les inquiétudes exprimées par le réseau des chambres d'agriculture sur la diminution envisagée des moyens financiers alloués aux chambres d'agriculture dans le cadre du budget pour 2020. Le Gouvernement ne prévoirait rien de moins que la baisse de 15 % de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) afin de diminuer la pression fiscale exercée sur les agriculteurs et les propriétaires de terres agricoles. Cette mesure, si elle venait à être confirmée, n'aurait qu'un effet positif limité (voire insignifiant) pour les intéressés. En effet, cette charge représenterait selon la Cour des comptes moins de 0,52 % des charges globales d'une exploitation agricole (soit quelques centaines d'euros). Elle aurait en revanche des conséquences négatives majeures s'agissant d'une taxe revenant intégralement aux chambres d'agriculture. Cette taxe représente environ 40 % de leur budget. Le manque à gagner, qui s'élèverait à 45 millions d'euros, menacerait directement la pérennité des chambres dans leurs missions actuelles et imposerait une réduction drastique du nombre d'emplois, synonyme de plan social au sein du réseau. Dans les Vosges, le manque à gagner serait de 553 000 euros dans le budget de la chambre d'agriculture, soit la remise en cause du financement d'une dizaine d'emplois. En outre, cette mesure de restriction budgétaire ne permettrait plus aux chambres d'exercer leurs missions d'aide sur le volet réglementaire (loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance) et d'accompagner les territoires ruraux dans la transition écologique des exploitations (loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous). Le périmètre de missions des chambres d'agriculture n'a cessé en effet de s'élargir par des lois successives. Les chambres d'agriculture ont démontré leur capacité à se moderniser et à se réorganiser de façon à prendre en compte les axes du contrat d'objectif souhaité par le Gouvernement. C'est précisément dans ce contexte, qui nécessiterait davantage de moyens, que le Gouvernement annonce une baisse substantielle des ressources, s'inscrivant en totale contradiction avec les objectifs assignés aux chambres. Interlocuteurs actifs et reconnus des territoires ruraux, les chambres d'agriculture accompagnent les agriculteurs dans leur démarche entrepreneuriale, la création d'entreprise, appuient l'émergence de projets individuels, collectifs et le développement de l'emploi. Les nombreuses mutations agricoles, environnementales, auxquelles la France doit faire face ne peuvent se faire sans moyens, sans la proximité, l'appui technique et l'expertise reconnue des 8 200 salariés du réseau (dont 6 200 ingénieurs et techniciens). La coupe budgétaire annoncée ne manquerait pas d'affaiblir la compétitivité, le maillage territorial français et serait vécue comme un nouvel abandon de la ruralité. La TATFNB vient du monde rural et doit continuer à développer le monde rural. Aussi lui demande-t-il de renoncer à cette mesure de coupe budgétaire et, à défaut, de lui préciser le sens de la signature, avant la fin 2019, d'un contrat d'objectifs avec les chambres d'agriculture en les privant des moyens nécessaires à sa mise en œuvre.

Crainces sur les ressources des chambres d'agriculture

12041. – 22 août 2019. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les interrogations portées par les présidents de chambre d'agriculture France, de la chambre d'agriculture de l'Aude et de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et jeunes agriculteurs (FDSEA/JA) concernant les effets d'une baisse significative du budget des chambres d'agriculture pour l'exercice à venir. Il lui précise que, selon ses interlocuteurs, une telle mesure remettrait gravement en cause l'accompagnement des entreprises agricoles et le soutien au dynamisme des territoires ruraux, précisément au moment où ils en ont le plus besoin dans une période de nécessaire transition écologique. Ils estiment que le contrat d'objectifs ne peut méconnaître le rôle des chambres aux côtés des territoires ruraux et des acteurs locaux, et le soutien que ce réseau apporte aux agriculteurs, au titre de la transition vers une société plus sobre et une agriculture plus durable. Pour le seul département de l'Aude, l'impact sur le budget serait estimé à 663 631 € de pertes de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TATFNB) affectée jusqu'à présent au réseau consulaire. Or, d'après ces instances, le rapport de la Cour des comptes de février 2017 indique que « l'assiette de la TATFNB ne repose qu'en partie sur les terres agricoles (53,5 %) et les forêts (6,4 %), le reste (40 %) étant principalement à la charge de personnes physiques ou morales sans lien avec l'agriculture ou la forêt ». Dès lors, ils soulignent qu'une variation de cet impôt serait sans effet significatif sur les revenus des exploitants agricoles alors qu'elle aurait un impact fort sur l'équilibre financier des chambres d'agriculture. Il lui demande de bien vouloir donner des assurances quant à l'accompagnement des territoires ruraux et d'engager toutes initiatives visant à garantir la trajectoire budgétaire de ce réseau consulaire de proximité au service des agriculteurs.

Réponse. – Une baisse du plafond des recettes fiscales affectées au réseau des chambres d'agriculture est effectivement envisagée dans le cadre du projet de loi de finances 2020. Cette baisse du plafond de la taxe pour frais de chambre permettra une diminution de la pression fiscale sur les contributeurs à cette taxe, payée essentiellement par les agriculteurs. En effet, elle conduit, en 2020, à une diminution d'environ 45 millions d'euros du montant de la taxe prélevée sur les assujettis, dans le cadre d'une baisse de 15 %. Compte tenu de l'ensemble des ressources dont disposent par ailleurs les chambres d'agriculture, une telle baisse de 15 % de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti correspondrait à une réduction de 6 % des ressources globales du réseau des chambres d'agriculture. Les préoccupations des présidents de chambres, à l'annonce de cette baisse programmée du niveau de la taxe, sont compréhensibles. Cependant il est nécessaire que le réseau des chambres d'agriculture participe également à l'effort de réduction des dépenses publiques. Pour rappel, un effort important a déjà été demandé aux autres chambres consulaires depuis 2013. Depuis cette date, en plus des prélèvements exceptionnels, la baisse des plafonds des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers a été respectivement de 53 % et de 13 %, alors que celle appliquée aux chambres d'agriculture a été limitée à hauteur de 2 % seulement. À l'instar des autres chambres consulaires, les chambres d'agriculture devront engager une réduction de leurs coûts, mettre en place des mesures de rationalisation de leur organisation et se montrer plus sélectives dans leurs investissements. Ces efforts leur permettront de maintenir un haut niveau de service aux agriculteurs, aux propriétaires forestiers et aux territoires ruraux, et d'accompagner en particulier la transition agro-écologique de notre agriculture qui est en cours.

Application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018

11732. – 25 juillet 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, qui introduit l'interdiction de « proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation ». Or il semblerait qu'aucune mesure réglementaire d'application de l'article 44 n'ait été prise depuis l'adoption de cette loi, alors que les agriculteurs français sont soumis au respect de ces règles et que l'importation de ces denrées ne cesse de croître. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin de répondre à la défiance des consommateurs face à ces produits, et à la concurrence déloyale à laquelle doivent répondre les agriculteurs français.

Application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018

11801. – 25 juillet 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM. Cet article introduit l'interdiction de « proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation ». Il semblerait pourtant qu'aucune mesure réglementaire d'application de cette disposition n'ait été prise depuis l'adoption de cette loi, alors que les agriculteurs français sont soumis au respect de ces règles et que l'importation de ces denrées ne cesse de croître. Il est estimé qu'entre 10 % à 25 % des produits importés en France ne respecteraient pas les normes minimales imposées aux producteurs français. Il est primordial de garantir que chaque denrée alimentaire destinée in fine à la consommation humaine ou animale en provenance d'un pays tiers corresponde strictement aux standards européens de production. Afin de remédier à cette situation, qui impacte la sécurité alimentaire et l'activité agricole nationales, il pourrait être envisagé d'établir un inventaire précis de l'ensemble des produits et des pratiques autorisés dans des pays tiers et interdits en Europe Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend établir un tel inventaire afin que l'article 44 de la loi EGALIM puisse être appliqué ainsi que le calendrier envisagé.

Mise en application de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018

11807. – 25 juillet 2019. – **M. François-Noël Buffet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant la mise en application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Cet article interdit notamment de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation. L'autorité administrative prend toutes mesures de nature à faire respecter l'interdiction prévue au premier alinéa. Or à l'heure actuelle, c'est entre 10 % et 25 % des produits importés en France qui ne respecteraient pas les normes minimales imposées aux producteurs français. La lutte contre ces importations nuisibles pour l'alimentation des Français constitue un enjeu de sécurité sanitaire, économique et surtout de santé public majeur. Au moment où on favorise la production locale et la qualité des produits, il apparaît indispensable que chaque denrée alimentaire destinée à la consommation en provenance d'un pays tiers corresponde strictement aux standards européens de production. Pour ce faire, il est nécessaire d'établir préalablement un inventaire précis de l'ensemble des produits et des pratiques autorisés dans des pays tiers, mais interdits en Europe. Afin de garantir une application rapide et effective de l'article 44, ce travail de recensement pourrait être confié à un comité dédié qui réunirait les autorités et les organisations professionnelles concernées. Dans l'intérêt des consommateurs, ainsi que des agriculteurs et des producteurs, il souhaite savoir si le Gouvernement compte procéder à la mise en application de l'article 44 dans des délais raisonnables et envisage la création d'un comité qui pourrait inventorier de façon précise tous les produits, médicaments vétérinaires et méthodes de traçabilités autorisés dans les pays tiers et interdits en Europe.

Défense des productions françaises contre la concurrence déloyale de produits étrangers

11848. – 1^{er} août 2019. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, qui introduit l'interdiction de « proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation ». Cette disposition introduite au Sénat avait vocation à enfin définir un principe clair d'interdiction de commercialisation, en France, de denrées alimentaires ou de produits agricoles qui ne répondraient pas au même degré d'exigence, c'est-à-dire aux mêmes normes, que les productions françaises. Il s'agissait, par ce biais, d'interpeller le Gouvernement sur la nécessité de renforcer les contrôles en France, voire à

l'étranger dans le cadre de clauses idoines prévues dans chaque accord de libre-échange, et de mettre en œuvre le cas échéant des clauses de sauvegarde pour suspendre l'importation de tel ou tel produit. À ce jour, le Gouvernement n'a toujours pas tiré parti de ce point d'appui législatif, ni dans ses négociations commerciales avec les pays tiers, ni dans les moyens mobilisés pour en contrôler le respect, sur le terrain. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'assurer l'effectivité de cet article, et de savoir si il entend reprendre à sa compte la proposition formulée par la coordination rurale de créer un comité chargé de réaliser un inventaire des produits, médicaments vétérinaires, et méthodes de traçabilité autorisés dans les pays tiers et interdits en Europe.

Défense des productions françaises contre la concurrence déloyale de produits étrangers

11861. – 1^{er} août 2019. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, qui introduit l'interdiction de « proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation ». Cette disposition introduite au Sénat avait vocation à enfin définir un principe clair d'interdiction de commercialisation, en France, de denrées alimentaires ou de produits agricoles qui ne répondraient pas au même degré d'exigence, c'est-à-dire aux mêmes normes, que les productions françaises. Il s'agissait, par ce biais, d'interpeller le Gouvernement sur la nécessité de renforcer les contrôles en France, voire à l'étranger dans le cadre de clauses idoines prévues dans chaque accord de libre-échange, et de mettre en œuvre le cas échéant des clauses de sauvegarde pour suspendre l'importation de tel ou tel produit. À ce jour, le Gouvernement n'a toujours pas tiré parti de ce point d'appui législatif, ni dans ses négociations commerciales avec les pays tiers, ni dans les moyens mobilisés pour en contrôler le respect, sur le terrain. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'assurer l'effectivité de cet article, et de savoir si il entend reprendre à sa compte la proposition formulée par la coordination rurale de créer un comité chargé de réaliser un inventaire des produits, médicaments vétérinaires, et méthodes de traçabilité autorisés dans les pays tiers et interdits en Europe.

Importations déloyales auxquelles est confrontée l'agriculture française.

11888. – 1^{er} août 2019. – **Mme Annie Guillemot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les vives inquiétudes qui se font jour concernant les importations déloyales auxquelles est confrontée l'agriculture française. Depuis 2000 les importations agricoles ont presque doublé en France (+ 87 %) alors que 10 à 25 % des produits importés ne respecteraient pas les normes minimales imposées aux producteurs nationaux. Or la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGAlim, prévoyait dans son article 44 la création d'un article L. 236-1 A au code rural et de la pêche maritime aux termes duquel : « Il est interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation. L'autorité administrative prend toutes mesures de nature à faire respecter l'interdiction prévue au premier alinéa. » Néanmoins force est de constater que depuis l'adoption de ce texte de loi aucune mesure réglementaire d'application n'a été prise. Aussi dans un contexte de grandes tensions liées à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Mercosur, et compte tenu de la défiance des consommateurs, de la détresse des agriculteurs soumis à une concurrence déloyale, mais aussi de la garantie qui doit être apportée à la sécurité alimentaire, elle lui demande quand le Gouvernement entend publier ces textes réglementaires.

Réponse. – Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont mobilisés pour que puissent s'appliquer rapidement, dans un cadre réglementaire sécurisé, les dispositions prévues par la loi. Le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières déploie d'ores et déjà un plan de surveillance des produits d'origine animale importés sur le territoire français. La recherche de résidus de produits chimiques et de substances interdites est notamment ciblée dans le cadre de ce plan. Ce dispositif aux frontières sera renforcé en 2020, en augmentant le nombre d'échantillonnages des lots importés et en élargissant la liste des substances recherchées. De

plus, des mesures de contrôle orientés ou renforcés peuvent être prises sur certains couples produits/origines, en fonction des alertes sanitaires en cours dans les pays tiers. Les produits d'origine végétale sont également concernés par des contrôles mis en œuvre par la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF). Le suivi de l'application de l'article 44 de la loi EGALIM doit s'inscrire dans une réflexion globale sur les conditions d'importation. L'opportunité de la création d'un comité de suivi réunissant la DGCCRF, la direction générale de l'alimentation, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et les organisations agricoles est en cours d'évaluation par le Gouvernement. Par ailleurs, les autorités françaises continuent de porter le projet de création d'un observatoire européen des risques sanitaires, afin que toutes les données des États membres soient rassemblées dans une même base permettant de déclencher des alertes et/ou d'orienter les contrôles au niveau de l'Union européenne (UE) sur les produits importés. Enfin, dans le cadre des négociations en cours, le Gouvernement a appelé la Commission européenne à mettre rapidement en œuvre l'article 118 du règlement (UE) 2019/6 sur les médicaments vétérinaires. Cette disposition impose une l'interdiction d'utilisation de certains produits antimicrobiens ou de certains usages (promoteurs de croissance) sur les animaux exportés depuis les pays tiers et leurs produits. Son application permettra de concourir à la garantie de l'équité des conditions de concurrence entre les producteurs de l'UE et ceux des pays tiers.

CETA, normes et exportations de viandes

11933. – 1^{er} août 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada, dit CETA (« Comprehensive Economic and Trade Agreement ») qui préoccupe les éleveurs français et, plus généralement l'ensemble des consommateurs. En effet, le Canada autorise, pour sa part, l'utilisation de farines animales dans l'alimentation de son bétail alors que dans l'Union européenne, l'ensemble des farines sont interdites (hors aquaculture), pour nourrir les ruminants depuis 1997. De même, la viande canadienne peut provenir d'animaux ayant reçu des antibiotiques comme facteur de croissance alors qu'un règlement européen, adopté en début d'année, interdit de telles importations avant le 28 janvier 2022. Ce même règlement prévoit également de fermer le marché européen aux importations de viandes ayant reçu des antibiotiques interdits en Europe (même pour des soins). Concrètement, un certain nombre de questions se pose donc d'autant que la capacité de production de viande bovine en Europe est suffisante pour éviter d'importer une viande de qualité inférieure et que les producteurs français, à l'instar de l'ensemble du monde agricole, connaissent déjà la récession et la crise... En conséquence, le sénateur demande au ministre quelles mesures il entend mettre en place afin, d'une part, de préserver nos producteurs nationaux et, d'autre part, d'assurer une traçabilité des produits et leur conformité aux normes sanitaires européennes.

Réponse. – Les accords de libre-échange constituent des relais de croissance utiles pour nos filières en leur ouvrant de nouveaux marchés, particulièrement lorsque la consommation européenne tend à baisser. Le principe selon lequel tout produit qui entre dans l'Union européenne (UE) doit respecter les règles du marché intérieur, en particulier les normes sanitaires et phytosanitaires, est non-négociable. L'ensemble des importations de viande canadienne doit respecter les préférences collectives européennes pour entrer sur le marché européen : en particulier les dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil (article 11 notamment) et du règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission du 12 mars 2010 ; ces deux textes seront abrogés lors de l'entrée en application au 14 décembre 2019 du règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels, dont les modalités d'application par actes délégués et actes d'exécution sont en cours de finalisation. Chaque expédition est à ce titre accompagnée d'un certificat sanitaire signé par un vétérinaire officiel de l'autorité compétente du Canada attestant la conformité aux normes européennes et fait l'objet de contrôles sanitaires au poste d'inspection frontalier du pays de l'UE d'arrivée. En France, ce sont actuellement plus de 200 agents du ministère de l'agriculture et de l'alimentation qui assurent quotidiennement que les produits en provenance de pays tiers respectent bien les prescriptions réglementaires en vigueur en France et dans l'UE. Les viandes issues d'animaux traités avec des hormones de croissance ou toute autre substance anabolisante non autorisée dans l'UE comme facteur de croissance sont strictement interdites. En outre, ces importations devront également être conformes aux dispositions pertinentes du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires, dès son entrée en application en janvier 2022. De même, les farines de viande et d'os de ruminants sont strictement interdites pour le bétail, que ce soit dans l'UE ou au Canada. La protection et l'information des consommateurs sont par ailleurs renforcées par la mention obligatoire de l'origine des viandes bovines dans l'UE, qu'il s'agisse de la viande fraîche

ou de produits transformés. Le Gouvernement a bien identifié que les préoccupations exprimées, à la fois par les éleveurs et les consommateurs, ne portent pas seulement sur la qualité sanitaire des importations, mais également sur l'équivalence des modes de production pour assurer une concurrence équitable. C'est prioritairement au niveau européen que les standards de production applicables aux produits issus de pays tiers doivent être fixés. La France est à l'initiative de l'introduction dans la réglementation sanitaire de l'UE d'éléments de réciprocité envers les produits issus de pays tiers, comme en témoigne le règlement sur les médicaments vétérinaires. Le Gouvernement porte auprès de la Commission européenne l'objectif d'une meilleure cohérence entre la politique commerciale et la politique agricole de l'UE, conformément aux engagements de l'axe 3 de son plan d'action relatif au CETA. Il le porte également dans la réforme de la politique agricole commune (PAC), en affirmant que la nouvelle PAC, en cohérence avec les autres politiques européennes, doit accompagner le projet européen au service d'une agriculture répondant à des standards exigeants et ne peut se concevoir sans une régulation sociale, environnementale et sanitaire des échanges avec les autres pays.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Transformation d'une régie

1751. – 26 octobre 2017. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le cas d'une commune exploitant un service public par une régie dotée de la seule autonomie financière. Cette commune envisage, pour des motifs qui lui sont propres, de transformer cette régie en une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il lui demande si la transformation d'une régie dotée de la seule autonomie financière en une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière doit suivre tout le processus de création d'une régie (délibération sur le principe de la régie, consultation du comité technique paritaire de la collectivité ou du centre de gestion, consultation de la commission consultative des services publics locaux, délibération faisant choix du type de régie, approuvant les statuts, fixant le montant de la dotation initiale...) ou peut se limiter à une simple délibération faisant le choix de créer une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Transformation d'une régie

5130. – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01751 posée le 26/10/2017 sous le titre : "Transformation d'une régie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Le régime juridique des régies municipales est prévu aux articles L. 2221-4 et suivants, et R. 2221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le cas de transformation d'une régie dotée de la seule autonomie financière en une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière n'est pas prévu spécifiquement par les textes. En effet, seule la fin de la régie est prévue aux articles R. 2221-16 et R. 2221-17 du CGCT. L'article R. 2221-16 du CGCT prévoit que « la régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil municipal » tandis que l'article R. 2221-17 du CGCT prévoit les conditions d'arrêt des comptes et de reprise par la commune du patrimoine de la régie. Dès lors, le passage d'une régie dotée de la seule autonomie financière à une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière devra se faire *via* la création d'une nouvelle régie. La commune doit donc mettre fin à sa régie dotée de la seule autonomie financière dans les conditions précitées et devra par la suite procéder à la création d'une nouvelle régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. La création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière emporte de nombreuses conséquences juridiques et financières. En effet, sur le plan juridique une nouvelle régie devra être créée, impliquant un vote sur le principe de cette régie, sur le choix du type de régie, sur les statuts et sur le montant de la dotation initiale. Des consultations sont également prévues par la loi, notamment par le biais du comité technique paritaire tel que prévu par l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ou de la commission consultative des services publics locaux sur le fondement combiné des articles L. 1412-1/L. 1412-2 et L. 1413-1 du CGCT. De plus, la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière revient à créer un établissement public local. Cet établissement public local jouit d'une plus grande autonomie vis-à-vis de la collectivité et est soumis à des règles très différentes des autres régies avec notamment l'élaboration d'un budget

principal propre et des modalités d'administration spécifiques (définies par l'article L. 2221-10 du CGCT) distinctes de celles régissant les régies dotées de la seule autonomie financière (modalités précisées par l'article L. 2221-14 du CGCT).

Application de l'obligation de diffusion par les maires des « devis modèles » en matière funéraire

6428. – 2 août 2018. – **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'obligation de diffusion par les maires des « devis modèle » en matière funéraire. Depuis la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures qui modifie, en son article 15, l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux devis modèle fournis par les régies, entreprises ou associations funéraires aux communes de plus de 5 000 habitants où ceux-ci sont situés, et ayant vocation à permettre aux familles endeuillées de connaître et de pouvoir comparer facilement les prix proposés, les maires ont pour obligation légale en vertu de l'article précité de rendre ces devis modèles consultables. Ainsi selon l'article L. 2323-21-1 « ces devis peuvent être consultés selon des modalités définies, dans chaque commune, par le maire. » Cette formulation induit que les maires doivent rendre publics les devis modèles afin que tous les habitants puissent effectivement y avoir accès. Or l'application de cette législation n'est pas respectée par un certain nombre de maires. Cet état des choses qui est contraire aux termes de la loi porte préjudice au droit des familles à l'accès rapide aux informations prévues par la loi quant aux prix des prestations précisément définies. Il demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre afin que les dispositions de la loi n° 2015-177 soient strictement appliquées par l'ensemble des maires concernés. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article L. 2323-21-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fait état d'une triple obligation. D'une part, il impose à tous les opérateurs funéraires de respecter le modèle de devis fixé par arrêté ministériel (arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires). D'autre part, il impose également aux opérateurs funéraires de déposer les devis ainsi élaborés auprès des communes « où ceux-ci sont situés, ainsi qu'auprès de celles de plus de 5 000 habitants ». Enfin, les communes ont l'obligation de mettre les devis réglementaires transmis à disposition des administrés, « selon des modalités définies, dans chaque commune, par le maire ». La finalité des dispositions réglementaires susvisées, au-delà de la mise à disposition des devis, est bien de garantir au consommateur toute la clarté nécessaire dans les prestations proposées. Le Gouvernement est attentif à la mise à disposition effective des devis par les communes, au sujet de laquelle la Cour des comptes a récemment pu souligner les manquements dans son rapport public annuel 2019. Une circulaire en date du 15 mars 2013 (NOR : INTB1305516C) à destination des préfets de département permettait déjà une meilleure information des élus sur leur obligation d'informer le public sur les devis modèles relatifs aux opérations funéraires. Le ministère de l'économie et des finances, siégeant au sein du conseil national des opérations funéraires (CNOF) a décidé, en lien avec les autres acteurs membres du CNOF, d'initier une réflexion sur le format et le contenu du modèle de devis, afin d'assurer une meilleure lisibilité de ce document, ainsi qu'une véritable comparabilité des opérateurs funéraires à l'attention des familles. Les conclusions de cette réflexion et les évolutions éventuelles qui en découleront seront ensuite soumises à l'avis du CNOF pour suites à donner.

Parité dans les exécutifs locaux

6562. – 9 août 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la demande formulée par l'Association des maires de France (AMF), de renforcer les règles de parité au sein des communes et intercommunalités. En effet, l'AMF a récemment validé les propositions faites en ce sens par son groupe de travail sur la promotion des femmes dans les exécutifs locaux qui, comme le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, dans son rapport de février 2017, souligne la place des élues dans les exécutifs locaux. Afin de renforcer la mixité, l'association formule donc plusieurs propositions telles, pour l'ensemble des communes quelle que soit leur taille, l'obligation de réserver le poste de premier adjoint à un candidat de sexe différent de celui du maire ou de prévoir une liste paritaire et alternée femme/homme des adjoints au maire. Pour les intercommunalités, elle préconise l'application dans toutes les communes du dispositif du fléchage sur les listes municipales, paritaires et alternées femme/homme, pour l'élection des conseillers communautaires, l'obligation de réserver le poste de premier vice-président à un candidat de sexe différent de celui du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ou encore l'institution de règles de parité dans les exécutifs intercommunaux.

Considérant que, plus de 15 ans après les premières lois dites « de parité », les femmes ne représentent que 16 % des maires et 8 % des présidents d'intercommunalité, il lui demande de quelle manière elle entend œuvrer afin d'améliorer la place des femmes dans les exécutifs locaux. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Parité dans les exécutifs locaux

8807. – 7 février 2019. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 06562 posée le 09/08/2018 sous le titre : "Parité dans les exécutifs locaux", resté sans réponse à ce jour alors même que le Haut Conseil à l'Égalité, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité, l'Assemblée des communautés de France, Villes de France, l'Association des petites villes de France et France urbaine appellent à légiférer dans les plus brefs délais pour renforcer la parité dès 2020, date des prochaines élections municipales et communautaires.

Réponse. – L'égalité entre les hommes et les femmes constitue un sujet prioritaire pour le Gouvernement, comme en témoigne la présence, auprès du Premier ministre, d'une secrétaire d'État chargée de ce sujet. Il convient de rappeler tout d'abord que le fait intercommunal et l'interdiction de la tutelle d'une collectivité sur une autre ont conduit le législateur, sous le contrôle du Conseil constitutionnel, à réserver au moins un siège à chaque commune au sein des conseils communautaires. Cette représentation déroge au principe d'égalité du suffrage sur une base essentiellement démographique, qui a permis de substantiels progrès dans la composition paritaire ou quasi paritaire des assemblées délibérantes et des exécutifs dans les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux. L'association des maires de France propose la généralisation à l'ensemble des communes du dispositif du fléchage pour l'élection des conseillers communautaires, avec application de la parité et de l'alternance femme/homme. Cette proposition nécessiterait la mise en œuvre du scrutin de liste dans les communes de moins de 1 000 habitants. Par ailleurs, dans ces communes, 83 % des maires, souvent unique représentant de leur collectivité au sein du conseil communautaire, sont des hommes. L'association des maires de France propose également la mise en place de la parité au sein des exécutifs des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Le nombre de vice-présidents des EPCI à fiscalité propre est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci et quinze vice-présidents (vingt dans les métropoles). Ce nombre peut-être porté à 30 %, dans la limite de quinze vice-présidents ou vingt vice-présidents dans les métropoles, par délibération à la majorité des deux tiers du conseil. Les vice-présidents sont élus au scrutin uninominal à trois tours. Une concertation est ouverte avec les associations d'élus en lien avec les discussions sur les conditions d'exercice des mandats locaux à la suite du rapport de la délégation aux collectivités territoriales du Sénat. L'amélioration de la place des femmes dans les exécutifs locaux est un sujet auquel le Gouvernement est attentif et se montre ouvert au dialogue. Il convient cependant d'en étudier précisément les modalités de mise en œuvre.

Communication de documents administratifs consultables sur le site internet d'une commune

7819. – 22 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune qui a mis en place un site internet offrant aux administrés l'accès à tous les documents administratifs consultables demeure néanmoins tenue de satisfaire les demandes de communication de ces documents administratifs ou si elle peut renvoyer les administrés de la consultation de son site internet. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Communication de documents administratifs consultables sur le site internet d'une commune

8991. – 14 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 07819 posée le 22/11/2018 sous le titre : "Communication de documents administratifs consultables sur le site internet d'une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Une commune qui a mis en place un site internet offrant aux administrés l'accès à tous les documents administratifs consultables n'est pas tenue de satisfaire les demandes de communication supplémentaires de ces mêmes documents. En application du quatrième alinéa de l'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), les documents faisant l'objet d'une diffusion publique échappent à l'obligation de

communication instituée par ce texte, puisque les citoyens sont censés pouvoir se les procurer par leurs propres moyens. En effet, la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) considère que seuls peuvent entrer dans cette catégorie les modes de publicité qui offrent aux demandeurs des garanties équivalentes, dans le temps et dans l'espace, à celles qui résultent du droit d'accès ouvert par le livre III du CRPA, ce qui est notamment le cas pour la publication sur le site internet d'une commune (Avis CADA 20161009 - Séance du 14/04/2016, *Mairie d'Orthez*, Avis CADA 20180907 - Séance du 31/05/2018, *Mairie de Perpignan*).

Possibilité de facturation d'une recherche de document administratif

7939. – 29 novembre 2018. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune peut instaurer la facturation d'un coût de recherche dans ses archives de documents administratifs communicables au public. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Possibilité de facturation d'une recherche de document administratif

8814. – 7 février 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 07939 posée le 29/11/2018 sous le titre : "Possibilité de facturation d'une recherche de document administratif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les autorités administratives sont en droit d'exiger une participation financière de la part du demandeur lorsqu'elles effectuent à son intention la copie d'un document, sous forme papier comme sous forme numérique, conformément à l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration. Ce dernier dispose que « À l'occasion de la délivrance du document, des frais correspondant au coût de reproduction et, le cas échéant, d'envoi de celui-ci peuvent être mis à la charge du demandeur. Pour le calcul de ces frais sont pris en compte (...) le coût du support fourni au demandeur, le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction du document, ainsi que le coût d'affranchissement selon les modalités d'envoi postal choisies par le demandeur. Les frais autres que le coût de l'envoi postal sont établis dans des conditions fixées par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre du budget. Ils ne peuvent excéder des montants définis dans les mêmes conditions. L'intéressé est avisé du montant total des frais à acquitter dont le paiement préalable peut être exigé. » Néanmoins, l'article précise que le calcul des frais exclut les charges de personnel résultant du temps consacré à la recherche, à la reproduction et à l'envoi du document. L'arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif dispose en son article 1^{er} que le montant des frais mis à la charge de la personne qui demande la reproduction d'un document administratif est fixé par l'autorité administrative qui assure la délivrance de la copie. Le montant de ces frais ne peut excéder ceux prévus par l'article 2 de l'arrêté. Le Gouvernement n'entend pas revenir sur ces dispositions qui garantissent un droit d'accès équilibré aux documents administratifs, tant à destination des particuliers que des professionnels.

Regroupement pédagogique intercommunal pour les écoles primaires

9998. – 11 avril 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas de plusieurs communes qui ont constitué un regroupement pédagogique intercommunal pour les écoles primaires, le groupe scolaire correspondant étant situé sur le territoire d'une commune. Lorsque les parents d'un enfant domicilié dans l'une des communes du regroupement scolaire souhaitent demander une dérogation pour inscrire leur enfant en dehors de ce regroupement scolaire, il lui demande si les parents doivent s'adresser au maire de la commune de domicile ou au maire de la commune où se trouve le groupe scolaire. Dans le même ordre d'idée, lorsque le maire de la localité où est scolarisé l'enfant en cause souhaite obtenir le paiement de la quote-part du fonctionnement de l'école, il lui demande là aussi s'il doit adresser la facture au maire de la commune de domicile ou au maire de la commune où se trouve le groupe scolaire. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Regroupement pédagogique intercommunal pour les écoles primaires

11030. – 20 juin 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 09998 posée le 11/04/2019 sous le

titre : "Regroupement pédagogique intercommunal pour les écoles primaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 212-2 du code de l'éducation, deux ou plusieurs communes peuvent se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école. Cette réunion est obligatoire lorsque, deux ou plusieurs localités étant distantes de moins de trois kilomètres, la population scolaire de l'une d'elles compte moins de quinze élèves. C'est sur ce fondement que sont créés les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI), structures scolaires qui ouvrent la possibilité aux communes qui le souhaitent de mutualiser leurs moyens pour entretenir et faire fonctionner une école. En application de l'article L. 131-5 du même code, l'inscription scolaire est une compétence traditionnelle du maire, qu'il exerce en qualité d'agent de l'État. C'est toujours le maire qui, à ce titre, délivre les certificats d'inscription et donne son accord aux demandes de dérogation à la carte scolaire, quand bien même la compétence scolaire de sa commune aurait été transférée à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Ainsi, si les parents d'un enfant souhaitent demander une dérogation pour l'inscrire en dehors du secteur couvert par le RPI dont fait partie leur commune de résidence, il conviendra de solliciter l'avis du maire de la commune de résidence. Ensuite, la décision d'inscription appartient au maire de la commune où est située l'école dans laquelle les parents veulent inscrire leur enfant. S'agissant de la participation aux dépenses de scolarisation de l'élève en dehors de sa commune de résidence, les modalités diffèrent selon la forme juridique que revêt le RPI. La forme souple du RPI est fondée sur l'entente intercommunale ayant un objet scolaire, au sens de l'article L. 5221-1 du code général des collectivités territoriales. Chaque commune membre de l'entente reste titulaire de sa compétence scolaire, l'entente intercommunale ne détenant pas de pouvoirs propres. Il revient donc au maire de la commune où l'élève est scolarisé de rechercher la participation financière du maire de la commune de résidence. Cette participation n'est pas obligatoire, sauf si l'inscription de l'élève relève des motifs prévus à l'article L. 212-8 du code de l'éducation. Dans le cas où la compétence scolaire a été transférée à une communauté de communes, le président de l'EPCI compétent en matière scolaire est substitué au maire pour rechercher la participation financière du maire de la commune de résidence au titre des frais de scolarisation supportés. Là encore, cette participation n'est pas obligatoire, sauf cas dérogatoires mentionnés à l'article L. 212-8 du code de l'éducation.

Syndicat intercommunal scolaire

10187. – 25 avril 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas de plusieurs communes qui ont créé un syndicat intercommunal scolaire (SIS) pour gérer les écoles primaires. Lorsque les parents d'un enfant domicilié dans l'une des communes du SIS souhaitent demander une dérogation pour inscrire leur enfant en dehors du SIS, il lui demande si les parents doivent s'adresser au maire de la commune de domicile ou au président du SIS. Dans le même ordre d'idée, lorsque le maire de la localité où est scolarisé l'enfant en cause souhaite obtenir le paiement de la quote-part du fonctionnement de l'école, il lui demande là aussi s'il doit adresser la facture au maire de la commune de domicile ou au président du SIS. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Syndicat intercommunal scolaire

11694. – 18 juillet 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 10187 posée le 25/04/2019 sous le titre : "Syndicat intercommunal scolaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Conformément aux articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le syndicat de communes est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal. Ces œuvres ou services peuvent comprendre la compétence relative au fonctionnement des écoles. Le syndicat constitué sur le fondement d'un objet scolaire prend alors la dénomination de syndicat à vocation scolaire (SIVOS). Le législateur laisse aux statuts du SIVOS le soin de définir le champ de compétences qu'il peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque commune membre lui transfère tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer. Aux termes de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, l'inscription scolaire est une compétence traditionnelle du maire, qu'il exerce en qualité d'agent de l'État. C'est toujours le maire qui, à ce titre, délivre les certificats d'inscription et donne son accord aux demandes de dérogation à la carte scolaire, quand bien même la compétence scolaire de sa commune

aurait été transférée à un EPCI. Ainsi, si les parents d'un enfant souhaitent demander une dérogation pour inscrire leur enfant en dehors du secteur couvert par le SIVOS dont fait partie leur commune de résidence, il conviendra de solliciter l'avis du maire de la commune de résidence. Ensuite, la décision d'inscription appartient au maire de la commune où est située l'école dans laquelle les parents veulent inscrire leur enfant. S'agissant de la participation aux dépenses de scolarisation de l'élève en dehors de sa commune de résidence, le président du SIVOS compétent en matière scolaire est substitué au maire de la commune où est implanté le SIVOS, il lui revient de rechercher la participation financière du maire de la commune de résidence au titre des frais de scolarisation supportés. C'est donc au président du SIVOS que la facture correspondante devra être adressée. Il est cependant à noter que cette participation n'est pas obligatoire, sauf si la scolarisation de l'élève entre dans le cadre des motifs dérogatoires mentionnés à l'article L. 212-8 du code de l'éducation.

Direction des services d'une commune

10239. – 2 mai 2019. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le poste de directeur général des services doit obligatoirement être pourvu ou si la commune concernée peut fonctionner sans directeur général des services en répartissant la charge de travail de ce poste sur deux directeurs généraux adjoints. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Direction des services d'une commune

11700. – 18 juillet 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 10239 posée le 02/05/2019 sous le titre : "Direction des services d'une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés par une collectivité territoriale ou un établissement public sont limitativement énumérés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les emplois fonctionnels ne peuvent être créés par l'organe délibérant que s'ils figurent à l'article 53 de la loi de 1984 précitée. Dans tous les cas où une collectivité territoriale ou un établissement public peut créer l'emploi de directeur général des services (DGS), l'organe délibérant ne peut créer qu'un seul emploi de cet ordre en application de l'article 2 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés. En revanche, si les conditions sont réunies pour créer l'emploi de directeur général adjoint des services (DGAS), la réglementation n'en limite pas le nombre. L'article 2 du décret de 1987 précité précise que le ou les DGAS sont chargés de seconder et de suppléer, le cas échéant, le DGS dans ses différentes fonctions. Le ou les emplois de DGAS ne peuvent donc être créés que si l'emploi fonctionnel de DGS figure au tableau des emplois de la collectivité. Cependant, il n'y a aucune obligation à ce qu'un emploi créé par l'assemblée délibérante, qu'il soit fonctionnel ou pas, soit pourvu, la nomination relevant exclusivement des prérogatives de l'autorité territoriale. Les services de la commune peuvent donc fonctionner avec des DGAS sans que l'emploi de DGS soit pourvu. Il incombe exclusivement au maire, en sa qualité de chef de l'administration communale, d'organiser les services municipaux.

Emploi de directeur d'une régie dotée de l'autonomie financière

11139. – 27 juin 2019. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les termes de la réponse à la question n° 33368, publiée au *Journal officiel* le 10 août 2004, page 6314, suivant laquelle l'emploi de directeur d'une régie industrielle et commerciale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ne peut être exercé à titre bénévole s'appliquent aussi à une régie dotée de la seule autonomie financière. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article R. 2221-72 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le conseil municipal règle notamment les conditions de rémunération du personnel des régies dotées de la seule autonomie financière chargées de l'exploitation d'un service public industriel et commercial (SPIC). Conformément à l'article R. 2221-73 du CGCT, le conseil municipal fixe en particulier la rémunération du directeur après avis du conseil

d'exploitation. Les fonctions de directeur de ces régies, comme celles de directeur des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargées de l'exploitation d'un SPIC, ne peuvent donc être exercées à titre bénévole.

Classification des services publics

11140. – 27 juin 2019. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la qualification juridique à réserver à un service public, c'est-à-dire sa classification en service public administratif ou en service public industriel et commercial, peut dépendre d'une décision de la collectivité organisatrice du service comme semblent le préconiser certaines chambres régionales des comptes. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Lorsqu'elle est donnée par la loi, la qualification d'un service public s'impose au juge et, par conséquent, à la collectivité organisatrice du service. La décision de cette dernière de qualifier autrement ce service serait, en toute hypothèse, illégale. Dans le silence de la loi, le juge administratif a posé trois critères permettant de distinguer les services publics à caractère administratif des services publics à caractère industriel et commercial : le critère de l'objet du service, le critère de l'origine de ses ressources, et le critère des modalités de son organisation et de son fonctionnement (Cons. d'État, Ass., 16 novembre 1956, *Union syndicale des industries aéronautiques*, Rec., p. 434). Cette qualification ne relève donc pas du pouvoir discrétionnaire de la collectivité organisatrice du service. Toutefois, en déterminant les règles en matière de modalités de financement, d'organisation et de fonctionnement du service, cette dernière pourra éventuellement influencer la qualification du service, dans un sens ou dans l'autre. Ainsi, il arrive que le juge administratif déduise la qualification d'un service en se fondant sur les modalités particulières de sa création et de sa gestion, lorsqu'elles impliquent que la commune a entendu lui donner un caractère administratif ou un caractère industriel ou commercial (Trib. Confl., 14 janvier 1980, *Le Crom c. Commune de Saint Philibert*, req. N°02141 ; Cons. d'État, 26 juin 1996, *Commune de Céreste c. Moreschi et a.*, req. N°135453).

CULTURE

Conditions d'attribution d'aides publiques au groupe La Dépêche du Midi - Midi Libre

9350. – 14 mars 2019. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre de la culture** sur les conditions dans lesquelles a été obtenue la subvention de plus de 3,4 millions d'euros attribuée au groupe La Dépêche du Midi - Midi Libre pour sa nouvelle imprimerie. Il s'étonne tout particulièrement que le ministère ait pu consentir à un tel montant alors que les règles du fonds stratégique pour le développement de la presse prévoient de façon explicite que « le montant de l'aide susceptible d'être accordée à un projet éligible de publication ou de service de presse en ligne est plafonné à la somme de 1,5 million d'euros par projet ». Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser les motivations de cette étonnante subvention ainsi que les conditions dans lesquelles ces aides ont été obtenues.

Réponse. – Les aides à la presse sont attribuées en application de textes réglementaires et sur le fondement de critères objectifs et transparents. En l'occurrence, les règles du Fonds stratégique pour le développement de la presse sont strictement régies par le décret n° 2012-484 du 13 avril 2012. L'attribution de cette subvention au groupe La Dépêche du Midi - Midi Libre a pleinement respecté les règles prévues par ce texte. La subvention concernée a été accordée à un projet collectif, Midi Libre étant associé à quatre autres titres : La Semaine des Pyrénées, Le Courrier Français, Le Bulletin d'Espalion et Le Journal d'Ici. Or la règle de plafonnement, évoquée dans la question, à 1,5 M€ par projet (article 26 du décret n° 2012-484) ne concerne pas les projets collectifs. Pour ces derniers, le montant de la subvention susceptible d'être accordée est plafonné à la somme de 1 M€ pour chacune des entreprises éditrices participant au projet collectif (article 27 du décret). Aussi, le montant d'aide attribué à ce dossier (3 441 475 €) a parfaitement respecté le plafond d'aide applicable au cas d'espèce (5 M€). Pour mémoire, cette subvention a également respecté la règle qui prévoit que l'aide attribuée à un projet collectif ne peut être supérieure à 20 % du montant de la dotation du fonds (article 27 du décret), soit 3 642 871 € en 2018. La subvention a ainsi été attribuée dans le plein respect des règles applicables, après avis favorable du comité d'orientation du 6 septembre 2018, qui réunit des représentants des organisations professionnelles des éditeurs de presse, des personnalités qualifiées au titre de leur connaissance du secteur et des représentants de l'administration. Le système d'impression numérique subventionné devrait permettre, à terme, non seulement de maintenir le tirage

des titres concernés mais également d'encourager l'innovation en contribuant à limiter les quantités de papier utilisé (seules les pages réellement destinées au lecteur sont imprimées) et en adaptant plus finement la publicité aux éditions locales. Cette aide doit ainsi permettre de renforcer des titres régionaux, famille de presse à laquelle les Français attachent une importance toute particulière.

Évolution du tarif « livres et brochures » pour l'envoi de livres à l'étranger

9418. – 14 mars 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la remise en cause du tarif « livres et brochures » proposé par La Poste pour l'envoi de livres à l'étranger. Ce tarif avait été conçu dans le cadre d'une politique de promotion de la culture française dans le monde. Cependant, les grilles tarifaires pour ce service sont de plus en plus restrictives. Ainsi, la possibilité maximum d'envoi à coûts réduits pour des colis « livres et brochures » est récemment passée de 5 kilogrammes (kg) à 2kg. De plus, les envois supérieurs à 2kg peuvent être effectués sous forme de sacs spéciaux « livres et brochures », mais ils sont désormais tarifés sur une base de perception minimale de 5kg même si leur poids est inférieur. Ces mesures plus restrictives pour bénéficier du tarif spécifique ont pour conséquence l'augmentation des prix d'envoi à l'étranger des livres en français. Déjà affaiblis par la concurrence de grands groupes de distribution en ligne, les éditeurs français sont pénalisés par cette remise en cause progressive du tarif « livres et brochures ». Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte solliciter et défendre auprès de La Poste pour que le tarif « livres et brochures » soit revu afin qu'il retrouve les caractéristiques qui étaient les siennes auparavant et contribue ainsi à la promotion de la culture française dans le monde.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à la promotion de la culture française dans le monde, en particulier par la circulation de livres. Le ministère de la culture demeure vigilant quant aux évolutions récentes de l'offre « Livres et brochures » de La Poste, qui se situe hors du champ du service universel postal. Il peut être rappelé que ce service ne correspond pas à une obligation juridique imposée à La Poste, mais relève bien d'une offre commerciale libre. Presque inchangées depuis sa création en 2002, ses conditions ont fait l'objet, en 2017 puis en 2018, de plusieurs réajustements de la grille tarifaire, en raison du déficit financier croissant induit pour l'entreprise et du respect du droit de la concurrence. À ce jour cependant, l'offre « Livres et brochures » demeure relativement attractive pour les professionnels du livre. Ainsi, d'après les données de La Poste, la baisse du seuil maximum de 5 kilogrammes à 2 kilogrammes devrait concerner moins de 10 % du trafic sur cette offre, tandis que la moyenne des envois de livres et brochures s'établit à 850 grammes. Pour les envois supérieurs à 2 kilogrammes, l'entreprise propose soit, si cela est possible, de scinder les colis, soit des sacs spéciaux « Sacs de livres et brochures ». Le ministère de la culture continuera d'appeler le Groupe La Poste, ainsi que les entreprises concurrentes offrant des services commerciaux d'envois de livres vers l'étranger, à bien informer leurs clients sur leurs offres et à se montrer attentifs à la compétitivité des entreprises françaises du livre dans une économie mondiale très concurrentielle.

Difficultés d'entretien du patrimoine pour les communes rurales

10599. – 30 mai 2019. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses communes rurales à entretenir les monuments historiques. Dans le Tarn-et-Garonne, la ville de Moissac, célèbre pour son abbaye et son cloître, compte une dizaine de monuments classés, ce qui représente un patrimoine très lourd à entretenir pour une petite ville de 12 000 habitants. La ville est ainsi parfois contrainte d'échelonner et de reporter les travaux, dont l'urgence est pourtant souvent avérée, au cours des années. Nombreuses sont par ailleurs les petites communes rurales propriétaires de monuments historiques importants, sans pour autant disposer des ressources suffisantes pour en assurer seules l'entretien et la restauration. Le Gouvernement a mis en place un fonds spécifique en faveur des monuments historiques situés dans les communes à faibles ressources pour 2018. L'un des critères d'éligibilité des monuments était notamment d'appartenir à une commune à faible ressource de moins de 10 000 habitants. La situation de la commune de Moissac témoigne néanmoins des difficultés que représente l'entretien des monuments historiques, y compris pour les communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 10 000. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui préciser de quelle façon le Gouvernement entend soutenir l'ensemble des communes rencontrant des difficultés à entretenir leur patrimoine de façon pérenne.

Réponse. – Le ministère de la culture partage le constat selon lequel les petites communes concentrent sur leur territoire la majorité des monuments historiques sans, le plus souvent, disposer seules de ressources suffisantes pour en assurer l'entretien, la restauration et la mise en valeur. Outre son intérêt historique ou artistique, la conservation de ce patrimoine a un impact important en termes d'emplois et de maintien des savoir-faire, et joue également un

rôle majeur pour le cadre de vie et l'attractivité économique des territoires. Aussi, le ministère de la culture a souhaité mettre en place un fonds incitatif, ciblé et partenarial, permettant de financer une intervention accrue de l'État et des régions pour des travaux de restauration des monuments historiques des petites communes. Les objectifs de ce fonds sont de susciter de nouveaux projets ou de permettre la réalisation de projets n'ayant pas pu trouver la totalité de leur financement à ce jour, mais également de faire des régions des partenaires importants. En 2018, ce fonds a permis de financer, sur l'ensemble du territoire national, 151 opérations pour un montant total de 15 M€ d'autorisations d'engagement. Ce dispositif a été reconduit en 2019 pour 15 M€. Au-delà de ce fonds spécifique, l'État, dans un contexte budgétaire difficile, maintient son aide à l'ensemble des propriétaires de monuments historiques, qu'ils soient privés ou publics. Ainsi, dans le cadre de la stratégie pluriannuelle du patrimoine portée par le ministère de la culture, il consacre chaque année plus de 320 M€ à la restauration des immeubles et objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques, dont 200 M€, soit environ 6 000 opérations par an, sont gérés par les directions régionales des affaires culturelles pour la restauration et l'entretien des monuments historiques en région. Ces dernières modulent leurs aides en fonction de différents critères : état sanitaire de l'édifice, maturité du projet, ressources financières du propriétaire. L'importance du patrimoine monumental dont une commune a la charge, comme dans le cas de Moissac, fait bien entendu partie de ces critères.

Interprétation d'une disposition de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

11005. – 20 juin 2019. – **M. Henri Cabanel** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser si, lorsqu'une commune a engagé une procédure de changement de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) en application d'une délibération prise avant la promulgation de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite LCAP) et que le projet de changement a été présenté et a reçu un avis favorable en commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) postérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi, il est obligatoire ou non de présenter ce projet devant la commission nationale, ce qui allonge le bouclage de la démarche entreprise.

Réponse. – L'article 112 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) a transformé automatiquement les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les secteurs sauvegardés créés avant la publication de la loi en sites patrimoniaux remarquables. La mesure transitoire prévue au II de l'article 114 de la loi LCAP permet de poursuivre les projets d'AVAP mis à l'étude avant la publication de la loi conformément aux dispositions du code du patrimoine antérieures à la loi. Dès lors que le projet d'AVAP ne réduit pas le périmètre du site patrimonial remarquable (issu de la ZPPAUP), ce projet d'AVAP, instruit conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine dans leur version antérieure au 9 juillet 2016, ne nécessite pas d'être examiné en Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA). Le règlement de l'AVAP demeure applicable jusqu'à ce que s'y substitue un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur. Dans l'hypothèse où le projet réduit le périmètre du site patrimonial remarquable, il est recommandé de consulter la CNPA sur la question de la pertinence de la réduction envisagée.

Suppression de l'émission « Soir 3 »

11044. – 27 juin 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les inquiétudes que soulève la suppression de l'émission « Soir 3 », édition du soir sur une chaîne généraliste. Alors que, lancé en 1978, ce journal touche entre 500 000 et 1 million de téléspectateurs, la décision de la présidence de France Télévisions de basculer ce rendez-vous sur France Info a de quoi surprendre même s'il s'agit de renforcer la tranche d'information de cette chaîne de la TNT (télévision numérique terrestre) lancée en 2016. « Soir 3 » existait déjà avant le « 12/13 » et le « 19/20 ». C'était en quelque sorte le « 20 Heures » de la chaîne, sa marque de fabrique... Si ce projet est vivement combattu en interne, il inquiète également fortement les élus ruraux qui considèrent « Soir 3 » comme une "une fenêtre objective sur l'actualité dans les régions" avec des sujets qui traitent notamment des territoires ruraux et de la proximité. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire afin que France 3 continue à diffuser son emblématique JT (journal télévisé).

Avenir du journal du soir de France 3 et valorisation des territoires

11255. – 4 juillet 2019. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le devenir du journal du soir de France 3. Fort d'une quarantaine d'année d'existence, ce programme est devenu un rendez-vous incontournable pour les Français. Tous les soirs, en effet, il propose une rétrospective de la culture, de la vie politique, du patrimoine et du savoir-faire de nos régions. Sa disparition risque ainsi d'impacter nos communes en ne permettant plus leur valorisation. Si une réorganisation de l'audiovisuel public semble indispensable, elle ne peut pourtant s'exonérer d'une meilleure représentation des territoires. Elle lui demande ainsi ce que le Gouvernement entend faire pour garantir ce service public télévisuel indispensable pour près d'un million de téléspectateurs principalement répartis dans les territoires ruraux.

Réponse. – Dans un environnement audiovisuel bouleversé par la démultiplication de l'offre, le développement des usages non linéaires et une intensification de la concurrence d'acteurs internationaux, le groupe France Télévisions a engagé, en accord avec le Gouvernement, un vaste plan de transformation. L'objectif est de remettre le citoyen au cœur du projet de la télévision publique, de renforcer la valeur ajoutée de ses contenus et son utilité sociale et de s'adapter à la révolution numérique pour s'adresser à tous les publics. Quatre priorités ont été définies pour concrétiser ce projet de transformation : la culture et l'éducation, la proximité, la création française et européenne et l'information. En particulier sur ce dernier axe, et face aux risques de manipulation, l'information de service public doit plus que jamais constituer une référence en matière d'indépendance, de fiabilité, de pédagogie et de mise en perspective des événements. C'est pourquoi, forte de sa rédaction nationale désormais unifiée, de son maillage territorial unique et de son offre de magazines, France Télévisions s'attache, sur ses antennes linéaires, à consolider ses rendez-vous d'information nationale sur France 2 et France 3 de mi-journée et de début de soirée, à renforcer son offre d'information de proximité et à enrichir la programmation de franceinfo, la chaîne d'information en continu du service public. Au-delà de ces grands objectifs, le ministre de la culture rappelle l'indépendance éditoriale de l'audiovisuel public. Dans cette perspective, la direction de France Télévisions a présenté à ses instances représentatives du personnel la création d'une tranche d'information renforcée sur franceinfo entre 21h et minuit. Ce nouveau rendez-vous, programmé à un horaire accessible et fixe, sera notamment composé d'un journal de 30 minutes diffusé chaque soir à 23h, qui viendra se substituer à l'actuelle édition du Soir 3. En effet, diffusé en moyenne à 23h26 en semaine, à plus de minuit le week-end, le Soir 3 souffre depuis plusieurs années de son horaire tardif et erratique, ainsi que de la concurrence des chaînes d'information en continu. Ce rendez-vous n'attire plus qu'environ 550 000 téléspectateurs en moyenne, pour une part d'audience de 5,6 %, loin des standards de France 3, dont la part d'audience moyenne s'élève à 9,4 %. Le lancement de cette nouvelle tranche d'information sur franceinfo répond ainsi au triple souci d'une meilleure exposition, prévisibilité et visibilité de l'édition d'information du soir de France Télévisions. En outre, cette nouvelle édition, qui sera élaborée par les équipes actuelles du Soir 3 et par la rédaction de franceinfo, aura vocation à faire une large place à l'international et à l'actualité européenne, comme le Soir 3 actuel. Ce projet ne peut donc en aucun cas être regardé comme une « atteinte à la liberté d'expression », mais vise bien à offrir à tous les téléspectateurs une émission d'information approfondie du soir à un horaire fixe sur les antennes du service public.

4409

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE*Difficultés d'application de la réforme du baccalauréat au lycée Pauline Roland de Chevilly-Larue*

9266. – 7 mars 2019. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation du lycée Pauline Roland de Chevilly-Larue. Celui-ci n'offre que cinq spécialités optionnelles pour l'année 2019-2020 dans le cadre de la réforme du baccalauréat (Histoire-géographie - géopolitique - sciences politiques, mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la terre, sciences économiques et sociales) contre une moyenne de sept par lycée dans le département et jusqu'à dix dans certains. La réforme prévoit théoriquement jusqu'à douze options, trois en première et deux en terminale pour remplacer les anciens baccalauréats S, ES et L. Le rectorat semble rejeter l'idée d'une ouverture d'autres spécialités, même en utilisant la dotation horaire globale de l'établissement. De surcroît, la suppression quasi totale des dérogations à la carte scolaire va empêcher les nouveaux lycéens de changer de lycée afin de suivre les spécialités qu'ils désirent. La seule proposition du rectorat est de permettre aux lycéens de suivre des cours spécifiques dans un autre lycée, sans savoir si les emplois du temps pourront coïncider. Cela semble compliqué pour assurer un suivi entre des équipes pédagogiques appartenant à des entités différentes et ne paraît pas être la meilleure pour lutter contre l'absentéisme

en faisant se balader les lycéens entre deux établissements. Le rectorat suggère que les lycéens s'inscrivent à des cours par correspondance pour compenser. Mais les cours au Centre national d'enseignement à distance sont payants et cela paraît discriminatoire. Elle demande que des mesures soient prises afin qu'à la rentrée, les lycéens de Chevilly-Larue aient une offre de cours égale aux autres et que le principe d'équité qui est un fondement de l'enseignement public soit appliqué dans l'intégralité du territoire du Val-de-Marne.

Réponse. – L'académie de Créteil retient actuellement cinq enseignements de spécialité pour le lycée polyvalent Pauline Roland de Chevilly-Larue à la rentrée 2019 : histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques, mathématiques, physique chimie, sciences de la vie et de la Terre, et sciences économiques et sociales. La détermination des enseignements de spécialité relève de la compétence de l'académie, qui est la mieux à même de juger de l'ouverture ou non d'un nouvel enseignement dans un établissement, en fonction de l'offre globale de son territoire. Dans le cas du lycée Pauline Roland, les cinq enseignements de spécialité retenus correspondent aux séries actuellement proposées par l'établissement, à savoir la série scientifique (spécialité mathématiques, physique-chimie ou SVT) et la série économique et sociale (spécialité économie approfondie, mathématiques, ou sciences sociales et politiques). Ce choix d'enseignements de spécialité correspond donc aux ressources humaines et pédagogiques actuellement disponibles dans l'établissement. L'article 3 de l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées permet qu'un élève puisse suivre, à titre exceptionnel, un enseignement de spécialité dans un autre établissement que celui dans lequel il est inscrit, lorsque cet enseignement ne peut pas être dispensés dans son établissement d'inscription et lorsqu'une convention existe à cet effet entre les deux établissements. Concernant le recours au Centre national d'enseignement à distance (CNED), les recteurs seront prochainement invités à passer une convention avec le CNED, afin de permettre aux élèves des établissements identifiés comme ruraux ou isolés de suivre à distance certains enseignements de spécialité non disponibles dans leur établissement mais proposés par le CNED. Dans le cadre de ces conventions, l'inscription au CNED pour le suivi d'un enseignement de spécialité obligatoire à leur scolarité sera gratuite pour les élèves et leurs familles.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

4410

Conséquences de la disparition au 31 mars 2019 du conseil régional d'Alsace de l'ordre des médecins

3094. – 8 février 2018. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la disparition au 31 mars 2019 du conseil régional d'Alsace de l'ordre des médecins (CROMALSACE). En effet, au 31 mars 2019, celui-ci sera absorbé par le conseil régional du Grand Est de l'ordre des médecins. Si, cette absorption-fusion poursuit la logique de la réforme territoriale portée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il est à craindre que l'Alsace ne soit plus représentée au sein de ce nouveau conseil régional car il semblerait que les règles de représentation ne favorisent pas le siège d'un conseiller national alsacien désigné au sein des instances dirigeantes de l'ordre national des médecins. Ce système porte le risque que le régime local de sécurité sociale ainsi que les spécificités liées aux pratiques médicales ne soient plus représentés ni même relayés au niveau national. Il lui demande de bien vouloir veiller à ce que le régime local Alsace-Moselle ne soit pas effacé.

Réponse. – Le décret n° 2017-1418 du 29 septembre 2017 portant adaptation du régime électoral des ordres des professions de santé a modifié le ressort territorial des conseils régionaux afin qu'ils correspondent aux délimitations des régions et des collectivités administratives. Cette modification a eu notamment pour effet de supprimer le conseil régional d'Alsace de l'Ordre des médecins au profit du conseil régional Grand Est. Néanmoins, une telle suppression n'affecte pas pour autant la représentation de l'Alsace. En premier lieu, les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin sont toujours représentés au sein du conseil régional Grand Est ; les membres titulaires du conseil régional étant élus par les membres titulaires des conseils départementaux (article L. 4124-11 du code de la santé publique). En second lieu, la région Grand Est est représentée au sein du Conseil national par deux binômes, élus par les membres des conseils départementaux (article L. 4132-1 du code de la santé publique). L'élection de ces binômes relève du fonctionnement interne de l'Ordre des médecins et s'effectue par le libre jeu électoral. Le binôme représente l'ensemble de la région, et notamment l'Alsace. Il reviendra en tant que de besoin aux conseils départementaux et au conseil régional d'alerter les représentants de la région Grand Est au Conseil national sur les particularités médicales locales et le régime spécifique de sécurité sociale. En tout état de cause, le Conseil national a été renouvelé par moitié en juin 2019 et l'Alsace est bien représentée au Conseil national à travers les deux binômes Grand Est.

Application de l'article L. 6152-5-1 du code de la santé publique

4963. – 17 mai 2018. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'évolution de la démographie médicale et l'application de l'article L. 6152-5-1 du code de la santé publique. L'hôpital rencontre de plus de plus de difficultés à rester attractif en raison d'une concurrence accrue avec le secteur privé. L'article 7 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires – dite loi HPST – a créé une clause de non-concurrence. En effet, cet article permet d'interdire, pendant un délai de deux ans, aux praticiens hospitaliers ayant exercé plus de cinq ans à titre permanent dans le même établissement d'ouvrir un cabinet privé ou d'exercer une activité rémunérée dans un établissement de santé privé à but lucratif, un laboratoire privé d'analyses de biologie médicale ou une officine de pharmacie où ils puissent rentrer en concurrence directe avec l'établissement public dont ils sont démissionnaires. En un peu moins de dix ans, cette disposition législative, qui figure désormais à l'article L. 6152-5-1 du code de la santé publique, n'a pourtant jamais été appliquée. Cette non-application de la loi est d'autant plus incompréhensible que la concurrence entre l'hôpital et le secteur privé peut s'avérer féroce. Il est fréquent que les médecins démissionnant de l'hôpital et s'installant dans une clinique située à proximité de leur ancien établissement captent alors la patientèle. Près de neuf ans après l'adoption par le Parlement de la loi HPST, elle voudrait connaître les raisons pour lesquelles le ministère de la santé n'a jamais pris la réglementation afférente à cette clause de non-concurrence. Elle souhaite également savoir si elle compte bien prendre les décrets d'application nécessaires à l'application de cette disposition législative.

Application de l'article L. 6152-5-1 du code de la santé publique

6906. – 20 septembre 2018. – **Mme Brigitte Lherbier** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 04963 posée le 17/05/2018 sous le titre : "Application de l'article L. 6152-5-1 du code de la santé publique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement partage la préoccupation visant à prémunir les établissements publics de santé des risques de concurrence déloyale susceptibles de se développer tout en facilitant la mixité d'exercice entre établissements publics et structures libérales. C'est pourquoi l'article 14 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé instaure un nouveau dispositif permettant aux hôpitaux de se protéger contre le risque d'une concurrence directe liée à l'activité actuelle ou future de leurs praticiens, mais uniquement dès lors qu'ils l'estimeraient nécessaire, et sans remettre en cause de façon générale la mixité d'exercice. Ce nouveau dispositif tire les enseignements des difficultés rencontrées dans le cadre de l'ancien article 7 de la loi du 21 juillet 2009 et du projet de décret d'application. Ainsi, cet article 14 crée deux alinéas au nouvel article L. 6152-5-1 du code de la santé publique. Le 1^{er} alinéa permet tout d'abord de voir s'appliquer aux personnels médicaux titulaires, hospitaliers comme enseignants et hospitaliers, ainsi qu'aux personnels médicaux contractuels employés à plus de 50 % de leur temps de travail, la possibilité par le directeur de l'établissement d'interdire une activité concurrentielle à un praticien en cas de départ. En outre, la rédaction encadre désormais avec précision les conditions géographiques et temporelles d'application de ce principe et prévoit une pénalité due par le praticien en cas de non-respect de cette disposition. Le directeur de l'établissement aura enfin la possibilité de définir, par profession ou spécialité, les conditions de mise en œuvre de cette disposition. Le 2^{ème} alinéa introduit une nouvelle disposition qui permet d'interdire à un praticien titulaire demandant à passer à temps partiel d'exercer une activité qui comporterait des risques manifestes de concurrence avec son établissement. Il ne s'agit pas ici de décourager le développement de l'exercice mixte mais de prévenir, au cas par cas, à l'appréciation des établissements, les situations de concurrence directe. Ces dispositions seront prochainement mises en œuvre par un décret en Conseil d'Etat.

Impayés des frais de restauration scolaire

7536. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés croissantes que rencontrent les communes pour recouvrer les frais de restauration scolaire. Cette évolution dans un contexte financier de plus en plus contraint pour les communes est particulièrement problématique pour les communes, d'autant que ce phénomène s'accroît. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas que, dans de telles situations, la caisse d'allocations familiales règle directement aux collectivités locales concernées les impayés en réduisant d'autant les allocations directes versées aux parents.

– **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Impayés des frais de restauration scolaire

8827. – 7 février 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 07536 posée le 01/11/2018 sous le titre : "Impayés des frais de restauration scolaire ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les dispositions du code de la sécurité sociale, plus précisément celles de l'article L. 553-4, prévoient que si prestations familiales sont par principe incessibles et insaisissables, sauf pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire, certaines prestations (l'allocation de base, la prestation partagée d'éducation de l'enfant, les allocations familiales, le complément familial, l'allocation de rentrée scolaire et l'allocation de soutien familial) peuvent toutefois être saisies pour le paiement des dettes alimentaires. La Cour de cassation a, dans plusieurs décisions des années 1980, jugé que les frais de cantines constituaient une dette alimentaire, et que l'absence de règlement par les parents pouvaient donner lieu à saisie –arrêt sur ces prestations par la commune gestionnaire, dans le respect du barème de recouvrement fixé par la réglementation. Les communes disposent donc déjà des moyens juridiques de faire face aux impayés de cantine scolaire par la mobilisation des prestations familiales lorsque les familles en bénéficient par ailleurs. Elles utilisent régulièrement cette procédure dite de saisie administrative à tiers détenteur, non seulement pour des dettes de cantine mais aussi pour des dettes de garde d'enfant, de transport scolaire, ou encore de colonies de vacances, par l'intermédiaire des trésoreries agissant pour leur compte qui saisissent le directeur comptable et financier de la caisse d'allocations familiales pour effectuer des retenues sur les prestations servies aux familles débitrices.

Faiblesse de l'emploi public hospitalier dans l'Ain

7574. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'emploi public hospitalier dans le département de l'Ain. Selon un rapport de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) dévoilé le 23 octobre 2018 ce département est, en nombre d'agents, le plus faiblement administré de la région Rhône-Alpes Auvergne et occupe même la dernière place au niveau national. En moyenne, dans l'Ain, une commune de 1 000 habitants ne compte que 53 agents de la fonction publique contre 83 au niveau national et jusqu'à 99 dans le département voisin du Puy-de-Dôme. Cette faible représentation de l'administration publique se constate particulièrement dans la branche hospitalière. Même si ce faible taux peut en partie s'expliquer par la proximité de la grande métropole de Lyon et par la jeunesse de la population aindinoise - a priori moins encline à fréquenter les services hospitaliers et de santé - il n'en reste pas moins que le département de l'Ain est clairement sous-administré avec un rapport de 12 agents de la fonction hospitalière pour 1 000 habitants, soit trois fois moins qu'au niveau régional et deux fois moins qu'au niveau national. Cette situation est d'autant plus préoccupante que l'Ain connaît une croissance démographique très dynamique avec une progression annuelle moyenne de 1,2 % depuis 2009. Le département compte quelque 640 000 habitants. Selon les projections de l'INSEE, l'Ain aura la troisième plus forte croissance annuelle nationale jusqu'en 2050. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour que l'État comble cette carence et que l'emploi public hospitalier s'ajuste sans retard à l'évolution de la population.

Faiblesse de l'emploi public hospitalier dans l'Ain

10274. – 2 mai 2019. – **M. Rachel Mazuir** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 07574 posée le 01/11/2018 sous le titre : "Faiblesse de l'emploi public hospitalier dans l'Ain", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le département de l'Ain dispose d'un nombre d'établissements de santé identique à celui des départements comparables de la région Auvergne Rhône Alpes (Drôme, Puy de Dôme, Savoie). Ces établissements ont en revanche moins d'activité de médecine, chirurgie et obstétrique. Par ailleurs, contrairement aux autres départements, l'établissement de santé mentale de l'Ain a un statut d'établissement de santé privé d'intérêt collectif. Ainsi, ses effectifs ne sont pas comptabilisés dans les emplois publics. L'Ain dispose d'un nombre de lits d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics supérieur aux autres départements avec un ratio équivalent temps plein/lits dans la moyenne. La situation géographique du département avec un développement populationnel dans le sud de l'Ain en continuité de la métropole lyonnaise, explique le recours vers les établissements lyonnais publics ou privés. Il existe aussi une fuite des patients de l'est du département vers la Haute-Savoie et à l'Ouest vers Mâcon. La croissance de la population dans l'Ain est

effectivement soutenue mais essentiellement en périphérie rhodanienne, pour une population qui recourt non aux établissements de l'Ain mais aux établissements de santé lyonnais. Ainsi le différentiel d'emplois publics hospitaliers s'explique par la dynamique démographique et la répartition de la population. L'offre de soins publique et privée à but non lucratif est jugée suffisante pour répondre aux besoins de la population qui y recourt.

Obligation faite aux pharmaciens d'officine et aux établissements de santé en matière de sérialisation du médicament

8113. – 13 décembre 2018. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'obligation faite aux pharmaciens d'officine et aux établissements de santé en matière de sérialisation du médicament. Le décret n° 2018-291 du 20 avril 2018 relatif à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments découle de la directive 2011/62/EU du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011, visant à lutter contre l'introduction de médicaments falsifiés dans le circuit légal. À compter du 9 février 2019, toute boîte de médicament réceptionnée en pharmacie devra être « décomissionnée ». Techniquement, il s'agit de mettre en relation le code de la boîte avec la base de données implémentée par les laboratoires afin de s'assurer qu'une seule boîte avec ce code peut être utilisée. Pour les professionnels concernés, la mise en place du dispositif nécessite des adaptations techniques, informatiques et organisationnelles très coûteuses. Ils doivent investir dans l'installation d'un nouveau logiciel dont la dépense est estimée à 5 000 € (multipliée dans le cas où la pharmacie couvre plusieurs sites) et monopoliser davantage de personnel sur ce nouveau système. Les estimations qui ont pu être faites lors de simulations font état d'un temps nécessaire multiplié par deux voire trois par rapport aux tâches réalisées actuellement. Alors que la plupart des établissements hospitaliers disposent de moyens financiers et humains très restreints, elle lui demande quels sont les moyens d'accompagnement envisagés pour faciliter l'activation de la sérialisation du médicament obligatoire à partir du 9 février 2019.

Réponse. – La directive européenne 2011/62/UE sur les médicaments falsifiés prévoit que les médicaments doivent être munis de plusieurs dispositifs de sécurité apposés par les fabricants à compter du 9 février 2019. Le déploiement de la sérialisation concerne tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement et permet de garantir une vérification de l'authenticité sans faille. Afin de simplifier le déploiement du dispositif, un guide méthodologique produit par le ministère des solidarités et de la santé a été transmis à l'ensemble des établissements de santé pour permettre leur accompagnement. Ce guide a pour objectif de répondre aux questionnements des pharmaciens et il fournit des orientations à propos des règles spécifiques précisées dans le règlement délégué qui complète la directive européenne précitée. De plus, pour réduire les coûts financiers, des travaux ont été engagés sur la mise en œuvre d'un code consolidé afin de faciliter le processus de vérification des dispositifs de sécurité. Ces travaux ont été soutenus par la Commission européenne dans un document publié le 25 septembre 2018. Enfin, les travaux menés avec les éditeurs informatiques ont permis de proposer des solutions autonomes de sérialisation afin de simplifier les développements informatiques des systèmes existants.

Précarité menstruelle

8713. – 7 février 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réalité de la précarité menstruelle. Cette expression désigne les difficultés économiques que connaissent certaines femmes à acheter des protections périodiques. La TVA appliquée à ces produits est certes passée de 20 % à 5,5 % le 1^{er} janvier 2016, mais il semblerait que cette baisse n'ait pas été répercutée sur les prix. Selon les associations, les femmes dépensent en moyenne entre cinq et sept euros chaque mois en protections hygiéniques. Cela peut sembler une somme modique, mais il s'agit d'un budget conséquent pour les plus démunies — les femmes sans abri, les travailleuses pauvres ou certaines étudiantes. Ces femmes en sont alors réduites à se protéger comme elles le peuvent, souvent avec du papier toilette voire du papier journal, ce qui pose un véritable problème sanitaire. En conséquence, il souhaiterait savoir ce qu'elle compte mettre en œuvre pour permettre l'accès à ces produits de première nécessité à toutes les femmes.

Précarité hygiénique

9663. – 28 mars 2019. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la précarité hygiénique qui toucherait trois millions de Français. Ainsi, faute de budget suffisant, une partie de la population renoncerait, en raison du prix des produits, à acheter du shampoing ou du savon et limiterait sa consommation de papier toilette. Dans une récente étude de l'IFOP pour une association caritative, il est précisé que deux millions de personnes disent se sentir mal à l'aise par rapport à leur hygiène corporelle et les trois quarts

d'entre elles déclarent avoir déjà annulé au moins une fois un entretien d'embauche à cause de leur apparence. Par ailleurs, plus de 1,5 million de femmes ne changent pas suffisamment de protection hygiénique ou ont recours à des moyens de fortune. Ainsi, si la précarité est souvent associée au mal-logement ou au manque de moyen pour se nourrir, le manque d'hygiène est aussi un frein à l'insertion sociale et professionnelle. Par conséquent, il lui demande à la ministre ce qu'elle entend mettre en œuvre afin de permettre l'accès à ces produits de première nécessité à tous.

Réponse. – La précarité et les difficultés d'accès aux biens et services de première nécessité constituent des facteurs de vulnérabilité supplémentaire, en particulier, pour les femmes. La privation des produits de base que sont les protections menstruelles peut, en effet, avoir des conséquences hygiéniques et sanitaires importantes, mais également des impacts en termes d'estime de soi et d'insertion socio-professionnelle. Afin de lever le tabou qui entoure les règles et l'hygiène menstruelle et de favoriser l'accès de toutes à des produits essentiels, le Gouvernement s'est mobilisé autour de la journée mondiale de l'hygiène menstruelle, le 28 mai 2019. Des travaux ont été entamés et porteront, notamment, sur un projet d'expérimentation de la gratuité des protections hygiéniques. Une mission parlementaire a ainsi été confiée à la sénatrice Patricia Schillinger dans le but d'étudier les modalités de la mise en place d'un tel dispositif dans plusieurs lieux collectifs. Par ailleurs, le Gouvernement est mobilisé pour introduire des dispositions relatives aux produits d'hygiène dans le projet de loi sur l'économie circulaire et le ministère de l'économie et des finances s'est engagé à améliorer la sécurité et l'information aux consommatrices quant à la composition et à l'utilisation des protections menstruelles et l'accessibilité des produits. Le milieu scolaire et universitaire se mobilise également. À titre d'illustration, une mutuelle étudiante a récemment inclus dans les contrats pour l'année 2018-2019 le remboursement des produits d'hygiène périodique a posteriori sur présentation du ticket de caisse ou justificatif d'achat. Certains établissements scolaires mettent, par ailleurs, à disposition des protections hygiéniques que les jeunes filles peuvent venir demander gratuitement à l'infirmier. En outre, de nombreuses initiatives locales sont menées à bien en s'appuyant sur des partenariats avec des industriels du secteur. Un partenariat entre la Croix-Rouge et SCA Hygiene Products a, par exemple, permis la distribution en 2019 de 75 000 kits hygiène (pour trois jours) lors des maraudes, dans les centres d'accueil de jour et lors de l'accompagnement par les travailleurs sociaux. Une fois par mois, l'association Agir pour la santé des femmes ouvre ses portes et distribue entre 200 et 300 kits sanitaires comprenant, notamment, des protections périodiques. L'association Règles Élémentaires est dédiée à la collecte de produits hygiéniques intimes : des collectes sont organisées pour ensuite être redistribuées via le Samu Social.

4414

Protection des personnes âgées vulnérables

9091. – 21 février 2019. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de vie de séniors dans certains établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Les établissements de santé ont déclaré 22 048 signalements à l'observatoire national des violences en milieu de santé (ONVS) soit une augmentation de 25,3 %. Dans son rapport annuel pour l'année 2017, 11 % des violences signalées (2 447 cas signalés) ont eu lieu dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou dans une unité de soins de longue durée (USLD) dédiée aux personnes âgées. La violence est présente dans ces établissements, qu'elle soit subie par les résidents ou les membres du personnel. De nombreux drames, dont un récent dans le département du Val-de-Marne, ont été signalés et amènent les familles à perdre confiance dans la qualité des soins prodigués à leur proche. Il lui demande comment le Gouvernement entend agir pour ces personnes victimes de violences et quels moyens il envisage de mettre en place pour les protéger.

Réponse. – Garantir à nos aînés un accompagnement de qualité tourné vers la bienveillance et lutter contre toutes les formes de maltraitance constituera l'ossature de la future loi pour le Grand âge annoncée pour la fin de l'année 2019. Différentes formes de maltraitance existent, qui ont bien été décrites dans la Note d'orientation de la commission mixte Bienveillance composée par le Haut conseil de l'Age et le Conseil national consultatif des personnes handicapées sous la présidence de M. Piveteau. Cette note d'orientation rendue aux ministres en janvier 2019 décrit le phénomène de maltraitance, encore mal quantifié, ses causes diverses, individuelles comme collectives, et propose des pistes d'action. Des mesures ont déjà été prises pour améliorer l'accompagnement dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), en application de la feuille de route Grand âge et autonomie du 30 mai 2018. Afin d'augmenter les effectifs des personnels soignants dans les EHPAD, plus de 123 M€ ont été alloués en 2017 et 2018 qui ont rendu possible le financement de près de 4 400 postes supplémentaires dans ces établissements. Les agences régionales de santé ont aussi mobilisé 28 M€ en 2018

pour soutenir des actions de qualité de vie au travail pour les personnels dans les EHPAD. Plus de 72 M€ ont été consacrés à la modernisation des EHPAD en 2018 grâce au plan d'aide à l'investissement porté par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Ces efforts seront encore accrus en 2019 à hauteur de 100 M€. Ces mesures, en améliorant les conditions de vie et de travail, participent de la bientraitance. Au-delà de ces mesures immédiates, une stratégie de lutte contre la maltraitance sera présentée en s'appuyant sur les orientations formulées dans la note d'orientation précitée. Cette stratégie doit permettre de mieux prévenir le risque de maltraitance, de réagir plus rapidement et efficacement aux maltraitances avérées, et de mieux faire connaître ce risque auprès du grand public pour que la parole se libère. Le 3 juillet 2019, la ministre des solidarités et de la santé, a lancé une mission confiée à Myriam El-Khomri sur l'attractivité des métiers du grand âge. Un projet de loi sera présenté cette année et parmi les axes majeurs de la réforme figurera la revalorisation des métiers du grand âge. Environ 830 000 personnes travaillent actuellement auprès des personnes âgées en perte d'autonomie. Du fait de la seule évolution démographique, ce nombre devrait augmenter d'environ 20 % d'ici 2030, sans tenir compte des hausses des effectifs qui seront nécessaires pour améliorer la qualité des prises en charge. Or, aujourd'hui, les structures, à domicile comme en établissement, peinent à recruter et à fidéliser leur personnel. La mission devra permettre d'identifier les leviers permettant d'attirer davantage de jeunes et de personnes éloignées de l'emploi vers les métiers du grand âge. Un travail de fond sur la polyvalence des formations et des compétences sera également mené, pour renforcer l'attractivité des métiers et pour mieux répondre aux besoins des personnes en perte d'autonomie. Il s'agira donc d'examiner les modalités d'un décloisonnement entre les établissements et les services à domicile, tout en intégrant la prévention dans les formations comme dans les pratiques. Des premières orientations devront être présentées dès l'automne.

Conséquences de la hausse de la prime d'activité sur l'aide personnalisée au logement

9118. – 21 février 2019. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la hausse de la prime d'activité sur l'aide personnalisée au logement. La loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018, portant mesures d'urgence économiques et sociales, rédigée par l'exécutif fin 2018 en réponse au mouvement des gilets jaunes, a permis une hausse de la prime d'activité. Le texte prévoit une hausse de 90 euros du montant maximum de la bonification individuelle de la prime, désormais porté à 160,49 euros (contre 70,49 euros en 2018). Elle est accordée à chaque membre du foyer bénéficiaire de la prime d'activité dont les revenus professionnels dépassent 591,77 euros. Toutefois, cette hausse entraîne pour certains ménages un changement de situations dans la déclaration de revenus ayant pour conséquences directes une possible baisse de l'aide personnalisée au logement et, plus largement, une perte d'autres dispositifs sociaux pourtant essentiels. En conséquence, elle lui demande si des mesures d'ajustement et de prise en compte des situations seront étudiées pour empêcher des conséquences indésirables sur les aides sociales.

Conséquences de la hausse de la prime d'activité sur l'aide personnalisée au logement

10472. – 16 mai 2019. – **Mme Patricia Schillinger** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 09118 posée le 21/02/2019 sous le titre : "Conséquences de la hausse de la prime d'activité sur l'aide personnalisée au logement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement a fait le choix d'augmenter le pouvoir d'achat des travailleurs modestes en revalorisant la prime d'activité. Depuis le 1^{er} janvier 2019, le montant maximal du bonus individuel a été porté à 160,49 euros contre 70,49 euros en 2018, conformément au décret n° 2018-1197 du 21 décembre 2018 relatif à la revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité. Le bonus individuel de la prime d'activité est versé à chaque membre d'un foyer bénéficiaire dont les revenus professionnels sont supérieurs à 0,5 Smic, soit environ 600 euros. Il atteint son montant maximal à 1 Smic puis reste stable jusqu'à l'extinction des droits à la prime d'activité. Le gain net mensuel de cette mesure est de 90 euros pour une personne seule, sans enfant, rémunérée au Smic, et de 180 euros pour un couple, sans enfant, composé de deux travailleurs rémunérés au Smic. La revalorisation de la prime d'activité ne pénalise pas les foyers qui perçoivent d'autres prestations sociales. Des modalités d'articulation sont en effet définies pour prévoir le cumul partiel ou total des aides en fonction de leur objet propre. En l'espèce, la prime d'activité a pour vocation d'inciter à l'activité et de soutenir le pouvoir d'achat des travailleurs modestes, tandis que les aides au logement visent à améliorer l'accès au logement. Il s'agit de deux outils à l'appui de deux politiques publiques distinctes. Ainsi, la prime d'activité n'est pas prise en compte pour le calcul des aides au logement. Sa revalorisation n'a donc pas de conséquences sur le montant versé des aides au logement. En revanche, le fait d'avoir un logement (à titre gratuit ou en tant que propriétaire) ou de percevoir des aides au logement, est pris en compte pour le calcul de la prime d'activité sous la forme d'un abattement forfaitaire. Conformément à

l'article R. 844-3 du code de la sécurité sociale, ce forfait logement s'élève à 12 % du montant forfaitaire de la prime d'activité pour une personne seule (66,18 euros), 16 % pour un foyer composé de deux personnes (88,24 euros) et 16,5 % pour un foyer composé de trois personnes ou plus (90,99 euros). Le forfait logement vient donc minorer à due proportion le montant de la prime d'activité perçue par les bénéficiaires, sans que soit prise en compte la différence entre le montant réel des aides au logement et le montant du forfait logement. En mars 2019, 39 % des foyers bénéficiaires de la prime d'activité perçoivent des aides au logement.

Baisse des tarifs hospitaliers

9191. – 28 février 2019. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les tarifs hospitaliers. Les réunions de concertation sur la campagne tarifaire 2019 ont commencé, après huit années consécutives de baisse des tarifs hospitaliers. Cette baisse est certes bienvenue pour les usagers des services, mais elle place le secteur dans une situation délicate alors même que l'activité des établissements ralentit et que les charges augmentent. Le déficit des hôpitaux publics est ainsi d'un milliard d'euros, 30 % des établissements privés sont également en déficit. Les hôpitaux assument de plus les dépassements budgétaires des autres acteurs de santé comme la médecine de ville, au détriment de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) hospitalier ainsi amputé de 200 millions d'euros, même si cet objectif n'a pas de valeur limitative. Il lui demande aussi si le projet de financement des allègements de charges par la baisse des tarifs hospitaliers est à l'agenda du Gouvernement. Si c'était le cas, cela se traduirait par une perte de 62,5 millions d'euros pour les établissements privés non lucratifs. Les fédérations revendiquent une hausse de 1 % des tarifs dans les établissements de santé publics, privés, et privés non lucratifs. Cette hausse semble économiquement et socialement supportable. C'est l'avis du cabinet de conseil Roland Berger. Il lui demande si le Gouvernement est prêt à accéder à leur demande et si oui, dans quelles conditions.

Situation financière des établissements de santé

9210. – 28 février 2019. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations exprimées par les représentants des établissements de santé. Des négociations sont actuellement en cours concernant la campagne budgétaire 2019 des établissements de santé. Leurs représentants déplorent la baisse ininterrompue depuis huit ans, des tarifs des actes des établissements de santé. Cette diminution des tarifs place le secteur dans une situation critique alors que la hausse d'activité des établissements de santé est en train de ralentir. Elle est déconnectée de l'inflation des charges de ces établissements et contribue à accentuer les tensions sociales dans un secteur qui n'a plus les moyens d'absorber économiquement et socialement des recettes inférieures aux coûts des soins. Ils demandent une augmentation des tarifs de 1%. Par ailleurs, il est envisagé un dispositif de reprise des allègements des charges sociales par une baisse des tarifs, soit une perte de 62,5 millions d'euros pour les établissements de santé privés non lucratifs. Cette mesure s'ajoute à la baisse des moyens financiers annoncée pour tous les établissements hospitaliers publics et privés en 2019. Ces mesures auront pour conséquence de dégrader l'avantage la situation financière déjà critique des établissements de santé privés non lucratifs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre à leurs demandes.

Reprise des effets du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires aux établissements de santé privés d'intérêt collectif

9272. – 7 mars 2019. – **M. Xavier Iacovelli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reprise des effets du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS) aux établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPICS), en dépit des engagements pris en 2018 par le Gouvernement. Le CITS avait été accordé aux ESPICS par le précédent gouvernement, en compensation du différentiel de charges qu'ils supportent. En effet, les ESPICS, qui ne pratiquent pas de dépassements d'honoraires, se trouvent être les établissements qui supportent les contraintes de service public, avec les charges sociales les plus élevées et les tarifs les plus bas. Le Gouvernement a récemment annoncé que « la reprise du CITS sera poursuivie en 2019 pour les établissements en bénéficiant à hauteur de 20 % supplémentaire, se traduisant par une baisse supplémentaire des tarifs de 0,3 % ». Cette décision n'est pas sans conséquence, puisque les établissements privés participant au service public seront les seuls à enregistrer une baisse de 0,1 % de leurs tarifs. Elle s'ajoute ainsi à la baisse de moyens financiers annoncée pour tous les établissements hospitaliers publics et privés en 2019. Les ESPICS jouent un rôle majeur aux côtés de hôpitaux publics et des cliniques privées. Le plus souvent créés par des fondations reconnues d'utilité publique, ils

sont des acteurs du service public qui répondent à trois engagements : pas de limitation de l'accès aux soins, pas de dépassement d'honoraires, continuité du service public (accueil 24 h / 24). Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de maintenir cette décision, qui nuirait à la qualité de la prise en charge des patients.

Situation du secteur hospitalier privé à but non lucratif

9301. – 7 mars 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les craintes exprimées par le secteur hospitalier privé à but non lucratif. Le Gouvernement envisage, pour 2019, un dispositif de reprise des allègements des charges sociales par une baisse des tarifs de 1,6 %, ce qui va représenter une perte de 62,5 millions d'euros pour ces établissements. En 2018 déjà, ce secteur s'était alarmé de la décision du Gouvernement de retirer une grande part de ces avantages sociaux, votés à l'unanimité par les deux assemblées, effaçant le bénéfice des aides sociales accordées aux établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC) en remplacement du crédit d'impôt taxe sur les salaires (CITS). Lors du 42^e congrès de la Mutualité, Elle s'était dite opposée à la pérennité de ce mécanisme de reprise des allègements fiscaux et favorable à de nouvelles règles plus claires et plus durables. Ce secteur fait, depuis des années, des efforts considérables dans l'optimisation des moyens et des ressources malgré une baisse ininterrompue, depuis huit ans, des tarifs décidés par le Gouvernement sur les actes des établissements de santé. Cela place ce secteur dans une situation critique alors même que l'activité des établissements de santé ralentit. Aussi, il lui demande si elle prévoit une hausse des tarifs pour redonner au secteur hospitalier et à ses personnels les moyens nécessaires à leurs missions et à la transformation attendue du système de santé.

Baisse des tarifs du secteur privé non lucratif

9380. – 14 mars 2019. – **M. Jean-François Mayet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations dont lui ont fait part des établissements de santé d'aide à la personne à but non lucratif, concernant le projet de baisse de leurs tarifs de 1,6 %. Ils soulignent que les tarifs sur leurs actes sont en baisse ininterrompue depuis 8 ans, cette baisse étant par ailleurs déconnectée de l'inflation de leurs charges. Ils estiment qu'une hausse de 1 % des tarifs serait indispensable pour maintenir une offre de soins de qualité et des conditions de travail adéquates. D'autre part, ils s'inquiètent du projet de réduction des dotations aux établissements sanitaires, à hauteur de 62,5 millions d'euros. Cette réduction se ferait par une baisse de leurs tarifs, alors que ces derniers constituent leur principale ressource. Elle correspond au montant des allègements des charges sociales dont ils devaient bénéficier pour cette année, et qui remplacent le crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS). Ils soulignent qu'il s'agit d'une reprise des allègements auxquels ils avaient légitimement droit. C'est pourquoi il la remercie de bien vouloir lui faire savoir comment elle entend répondre à ces préoccupations.

Baisse des tarifs des établissements sanitaires du secteur privé non lucratif

9388. – 14 mars 2019. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importante baisse des tarifs des établissements sanitaires du secteur privé non lucratif de 1,6 %. En effet, le Gouvernement envisage de réduire les dotations aux établissements sanitaires à hauteur de 62,5 millions d'euros par le biais d'une baisse des tarifs correspondant au montant des allègements de charges sociales dont ils bénéficient. Or, ces allègements remplacent le crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS) qui était possible jusque-là. Ces établissements seront donc lourdement pénalisés par cette mesure. Alors que leur activité est indispensable, amputés d'une partie de leurs recettes, ils risquent de ne plus être en mesure d'assurer une même qualité des soins, voire la prise en charge des patients. Pourtant, les établissements privés non lucratifs se sont montrés exemplaires depuis plusieurs années. Ils ont, en effet, su s'engager dans les parcours de soins et les alternatives à l'hospitalisation. Ils ont également réalisé des efforts considérables de près de 10 % dans l'optimisation de leurs moyens. Leurs marges de manœuvre ont aujourd'hui disparu. Cette mesure est d'autant plus incomprise qu'elle avait même annoncé, au 42^e congrès de la mutualité française, la mise en place d'un nouveau cadre d'allègements favorable aux établissements sanitaires du secteur privé non lucratif. Aussi, dans un contexte de baisse des tarifs sur les actes pratiqués par les établissements de santé mais aussi d'inflation des charges, elle aimerait savoir comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes des établissements concernés.

Mesures pénalisantes pour les établissements de santé

9681. – 28 mars 2019. – **M. Charles Revet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une mesure particulièrement pénalisante pour les soixante-six établissements, d'une capacité de 4 106 lits et places, membres de la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs

(FEHAP) de Normandie. En effet, les tarifs décidés par le Gouvernement sur les actes des établissements de santé sont en baisse ininterrompue depuis huit ans et placent le secteur dans une situation critique. Cette baisse de tarifs est par ailleurs déconnectée de l'inflation des charges des établissements et contribue, malheureusement, à accentuer les tensions sociales dans un secteur qui n'a pas les moyens d'absorber, économiquement et socialement, des recettes inférieures aux coûts des soins. Une hausse des tarifs serait ainsi indispensable pour maintenir une offre de soins de qualité et des conditions de travail adéquates. En outre, elle serait compatible avec le budget voté dans le cadre de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019. Par ailleurs, le Gouvernement envisage de réduire les dotations aux établissements sanitaires à hauteur de 62,5 millions d'euros. Elles correspondent au montant des allègements de charges sociales dont ils devaient bénéficier cette année. Ces allègements remplacent le crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS). Il s'agit donc d'une reprise des allègements auxquels ils avaient pourtant légitimement droit. Ainsi, les établissements de santé se trouvent triplement pénalisés. Les établissements en Normandie sont bien gérés. Ils ont, d'ailleurs, l'obligation d'être en équilibre financier. Or, ils subiraient, avec cette mesure, une ponction inédite sur leurs recettes, alors que leur activité est en hausse. Cette mesure fait suite à des précédents. La mise en place du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) avait déjà traduit une inégalité. En effet, celui-ci a profité aux structures privées commerciales, alors que les établissements de santé associatifs et mutualistes ont dû attendre pour bénéficier d'un mécanisme similaire et ont donc dû subir un manque à gagner du fait de cette différence de traitement. Enfin, cette réduction n'était pas annoncée. Au contraire, les pouvoirs publics avaient déclaré leur opposition au maintien d'un mécanisme de reprise des allègements fiscaux car ils étaient favorables à de nouvelles règles plus claires et plus durables. Alors que, pour de nombreux Français et Françaises, la santé est un souci de préoccupation majeur, cette baisse des ressources aurait un impact négatif immédiat sur les activités de soins. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre par rapport à la hausse nécessaire des tarifs sur les actes des établissements de santé et sur la suspension de la mise en œuvre de la mesure de reprise des allègements de cotisations.

Baisse des tarifs des établissements sanitaires du secteur privé non lucratif

10232. – 2 mai 2019. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des établissements de santé de statut de droit privé non lucratif, sur le projet de baisse de leurs tarifs de 1,6 %. Ces derniers font valoir le côté fragile de leur situation économique. Ils soulignent que les tarifs sur leurs actes sont en baisse ininterrompue depuis huit ans, cette dernière étant par ailleurs aggravée par l'inflation de leurs charges. Ils estiment qu'une hausse de 1 % des tarifs serait indispensable pour maintenir une offre de soins de qualité et des conditions de travail adéquates. D'autre part, ils s'inquiètent du projet de réduction des dotations aux établissements sanitaires, à hauteur de 62,5 millions d'euros. Cette réduction se ferait par l'intermédiaire d'une baisse de leurs tarifs, alors que ces derniers constituent leur principale ressource. Cette baisse correspond au montant des allègements des charges sociales dont ils devaient bénéficier pour cette année, et qui remplacent le crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS). Ils soulignent qu'il s'agit d'une reprise des allègements auxquels ils avaient légitimement droit. Aussi attachés à une offre de soins de qualité, il souhaiterait connaître les réponses qu'elle entend donner aux préoccupations exprimées par les professionnels du secteur.

Reprise des effets du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires aux établissements de santé privés d'intérêt collectif

10570. – 23 mai 2019. – **M. Xavier Iacovelli** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 09272 posée le 07/03/2019 sous le titre : "Reprise des effets du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires aux établissements de santé privés d'intérêt collectif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les établissements de santé privés à but non lucratif sont des acteurs majeurs de l'offre de soins hospitalière, auxquels le Gouvernement est très attaché. À périmètre inchangé, la campagne 2019 a été marquée pour tous les établissements de santé, y compris les établissements privés à but non lucratif, par une augmentation inédite des tarifs de + 0,5 % par rapport à 2018. Cette évolution est identique pour toutes les catégories d'établissements avant prise en compte des allègements fiscaux et sociaux. L'application du coefficient de reprise des allègements fiscaux et sociaux explique le taux d'évolution de - 1,6 % pour les établissements de santé privé à but non lucratif. Or la reprise des bénéfices du crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) est, d'un point de vue juridique, une mesure nécessaire pour satisfaire l'obligation d'égalité de traitement entre établissements de santé. En effet, depuis 2013, les allègements de charges dont bénéficient certains établissements privés de santé ont été pris en compte dans le cadre des constructions tarifaires et budgétaires. L'État a ainsi été amené à tenir compte des

incidences des dispositifs fiscaux du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et du pacte de responsabilité pour l'ensemble des secteurs. Le CITS n'a quant à lui été instauré qu'en 2017, selon un dispositif analogue au CICE. Dès lors, il était obligatoire de prévoir un mécanisme identique de reprise de ces allègements de charge dans le cadre des constructions tarifaires. Toutefois, dans un souci de soutenabilité pour les établissements privés à but non lucratif, les effets liés au CITS, dont ces établissements bénéficient à plein depuis 2017, n'ont été repris qu'à hauteur de 30 % en 2018 puis 50 % en 2019.

Morts dans la rue

9923. – 11 avril 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le nombre de personnes décédées de façon prématurée dans la rue. En 2018, le collectif Les Morts de la rue a eu connaissance de 566 décès : 516 hommes et 50 femmes. Cette énumération glaçante sous-estime largement la réalité puisque le recueil de ces décès n'est pas exhaustif. Le collectif estime ainsi que le chiffre réel serait de l'ordre de 3 000 morts par an, sur la voie publique, dans des abris de fortune, comme des parkings ou des cages d'escalier, parfois dans un hébergement d'urgence ou un centre de soins. Alors que l'espérance de vie des Français avoisine les 80 ans, ces personnes avaient 48 ans en moyenne, treize étaient mineures, dont six de moins de cinq ans. Face à cette situation intolérable, il lui demande quelles mesures d'urgence elle compte mettre en œuvre.

Réponse. – Une attention particulière est portée par les services de l'État quant aux actions menées par l'association Le collectif Les morts de la rue, notamment en ce qui concerne l'accompagnement des proches et travailleurs sociaux suite au décès d'une personne sans domicile fixe et l'organisation de funérailles de personnes isolées. À ce titre, ce collectif bénéficie annuellement d'une subvention du ministère de la cohésion des territoires (Programme 177), à hauteur de 50 000€ en 2019. L'objectif de ne plus y avoir de femmes et d'hommes à la rue correspond à un engagement fort du Gouvernement, conformément au discours du Président de la République du 27 juillet 2017. C'est pourquoi la politique de l'hébergement a bénéficié ces dernières années de dotations budgétaires en augmentation constante pour s'établir à 1,86 Mds€ en loi de finances pour l'année 2019. Ce budget finance notamment un parc d'hébergement généraliste qui a augmenté de façon significative pour atteindre plus de 143 500 places au 30 juin 2018 (enquête sur les capacités d'accueil, d'hébergement et d'insertion réalisée par la Direction générale de la cohésion sociale), soit une augmentation de 53 % depuis 2013. En fin d'hiver 2018-2019, pour éviter les remises à la rue, le Gouvernement a également fait le choix de pérenniser 6 000 places hivernales sur l'ensemble des territoires, qui seront désormais ouvertes tout au long de l'année. Malgré un nombre de places croissant, le parc d'hébergement répond de manière insuffisante à l'ensemble des besoins des publics vulnérables à la rue. Afin de privilégier le développement de solutions pérennes de retour au logement et de renoncer à la multiplication de réponses d'hébergement de court terme, le Gouvernement a fait de l'accès au logement une priorité, déclinée dans le cadre du plan quinquennal de lutte contre le sans-abrisme et pour le logement d'abord. Ce plan se matérialise notamment à travers la prévention des expulsions locatives, le financement de 40 000 logements très sociaux (PLAI) par an, la création sur cinq ans de 40 000 places en intermédiation locative par la mobilisation du parc privé et de 10 000 places en pensions de famille pour les personnes isolées en situation de grande précarité. Il s'agit de mettre en place une réforme structurelle de l'accès au logement des personnes sans domicile, tout en préservant un parc d'hébergement d'urgence permettant de répondre aux situations de détresse. De plus, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, 20 M€ seront employés en 2019 en faveur de mesures d'hébergement ou d'accompagnement vers le logement. 10 M€ seront notamment mobilisés pour abonder en 2019 les dotations des centres d'hébergement et de réinsertion sociale dont le projet d'établissement entre en cohérence avec les priorités de la stratégie, au profit de publics visés, à l'instar des familles avec enfants, des femmes isolées accompagnées ou non d'enfants, des personnes malades ou des femmes victimes de violences.

Développement du Nutri-Score

10801. – 13 juin 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'usage du « Nutri-Score » alors que plusieurs associations de consommateurs européens viennent de lancer une pétition pour demander à la Commission européenne de rendre obligatoire cet étiquetage nutritionnel sur les produits alimentaires. Ce système d'étiquetage, basé sur cinq lettres (A, B, C, D, E) et un code couleurs, du vert au rouge, selon la qualité nutritionnelle de l'aliment, est mis en place en France depuis l'automne 2017, mais de façon facultative, ainsi qu'en Belgique et en Espagne. Les associations de consommateurs considèrent que la mauvaise qualité nutritionnelle d'un trop grand nombre d'aliments industriels est une des principales causes du

taux élevé d'obésité, de maladies cardio-vasculaires et de diabète. Elles regrettent une trop grande complexité des tableaux figurant sur les emballages. Considérant que le Nutri-Score semble être un étiquetage nutritionnel simplifié et plutôt efficace visuellement pour aider les consommateurs dans leurs achats de produits alimentaires, il lui demande si le Gouvernement entend, d'une part, rendre cet étiquetage obligatoire en France et, d'autre part, convaincre ses partenaires européens.

Réponse. – En France, la prévalence d'obésité est demeurée stable entre 2006 et 2016 selon les grandes enquêtes nationales à 17 % chez les adultes et 4 % chez les enfants. Derrière cette stabilité moyenne, il existe un accroissement des disparités entre les populations selon le niveau d'éducation très fortement lié au niveau socio-économique. Parmi les diverses stratégies mises en œuvre pour améliorer cette situation inacceptable, une information simple d'accès et facilement interprétable pour faciliter le choix en matière de santé pour tous les consommateurs est fondamentale. Le Gouvernement a retenu le Nutri-score comme dispositif recommandé pour l'étiquetage nutritionnel en face avant des aliments en application de l'article 14-II de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Cette décision concrétisée par la publication de l'arrêté du 31 octobre 2017 fixant la norme de présentation complémentaire à la déclaration nutritionnelle recommandée par l'État, faisait suite à une longue concertation avec tous les acteurs concernés, sur la base d'un travail scientifique important comprenant une étude en conditions réelles de l'impact de divers systèmes d'étiquetage nutritionnel sur la qualité nutritionnelle du panier d'achat. Ce système d'information nutritionnelle placé sur la face avant des produits alimentaires a une double vocation : permettre aux consommateurs, au moment de leur acte d'achat, d'appréhender en un coup d'œil et de façon compréhensible la qualité nutritionnelle globale des aliments. Le consommateur peut ainsi intégrer la dimension nutritionnelle dans les arbitrages orientant ses choix par une comparaison simple entre des aliments de familles différentes et, dans la même famille, entre différentes marques ou variantes ; inciter les producteurs et distributeurs d'aliments à améliorer la qualité nutritionnelle des aliments qu'ils produisent afin de « bénéficier » d'un positionnement le plus favorable possible sur le système d'information nutritionnel et ainsi valoriser leur effort en termes de reformulation nutritionnelle ou d'innovation. Le système s'appuie sur le calcul d'un score synthétisant la qualité nutritionnelle globale de l'aliment. Le calcul du score permet de classer les aliments en cinq classes exprimées sous la forme d'une échelle colorielle, une chaîne de cinq disques de couleur différente allant du vert à l'orange foncé. Un couplage à des lettres (A/B/C/D/E) lui assure une plus grande lisibilité. À ce jour, il n'existe aucune étude scientifique permettant de prouver l'impact sur la santé d'un système qui pourrait faire mention de la présence d'additifs et la recommandation du Programme national nutrition santé est globalement de limiter la consommation d'aliments ultra transformés. Le Nutri Score est plébiscité en France par les consommateurs selon les études menées par Santé publique France qui en a fait une large promotion audiovisuelle en mai 2018 et en juin 2019 où à cette date, plus de cent vingt entreprises se sont déjà engagées à apposer le Nutri Score sur leurs produits. On estime que ceci représente plus de 20 % de parts de marché. Le règlement européen 1169/2011 auquel fait référence la réglementation française ne permet à un État que de recommander un type d'étiquetage graphique sans pouvoir l'imposer. Plusieurs pays européens, outre la Belgique qui a déjà effectué le choix du Nutri Score, sont en réflexion et devraient prendre une décision d'ici à la fin 2019. La France poursuit la promotion de ce système auprès des partenaires européens et de la Commission. Au niveau international, la France co-pilote avec le Chili et l'Australie dans le cadre de la décennie d'action pour la nutrition mise en œuvre par l'Organisation mondiale de la santé, un réseau mondial d'action sur l'étiquetage nutritionnel.

Déremboursement des médicaments homéopathiques

11883. – 1^{er} août 2019. – **Mme Nadine Grelet-Certenais** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déremboursement annoncé des médicaments homéopathiques. Le 28 juin 2019 la haute autorité de santé (HAS) a rendu un avis négatif quant au bien-fondé de la prise en charge des médicaments homéopathiques par la sécurité sociale. Dans ce rapport, elle estime que cette méthode thérapeutique, pourtant chère aux Français, rendrait un « service médical insuffisant ». Le 9 juillet 2019, le déremboursement était annoncé par le Gouvernement. Ce verdict, à la fois attendu et redouté par de nombreux Français, retentit comme une énième charge contre les médecines alternatives et la liberté dans les soins. Selon un sondage de l'institut IPSOS dévoilé en novembre 2018, 74 % des Français jugent que les médicaments homéopathiques sont efficaces. Mieux, toujours selon ce même sondage, 70 % des Français utilisent l'homéopathie pour traiter des premiers symptômes, et près de la moitié d'entre eux pour un traitement de fond de plusieurs semaines. Aujourd'hui, de nombreux Français utilisent l'homéopathie pour soigner leur asthme, leur eczéma, une angine, ou encore l'endométriose. Cette thérapie permet d'accompagner dans des maladies handicapantes comme le stress chronique, l'anxiété, les

troubles du sommeil ou certains états dépressifs sévères. Toujours employée en complément ou en prévention, la cure homéopathique ne prétend pas remplacer la médecine classique. Pour autant, elle permet souvent de réduire de manière substantielle l'utilisation de certains principes actifs dont l'abus est nocif comme les antibiotiques, les anti-inflammatoires et les psychotropes, pour un résultat clinique équivalent. Alors que le prix moyen des médicaments homéopathiques est de 2,70 euros, soit trois fois moins cher que les autres médicaments remboursables, on peut se demander si le gain marginal lié au déremboursement de cette méthode thérapeutique de prévention permettra de contenir la probable augmentation de la consommation d'autres médicaments qui pèsent davantage sur la sécurité sociale. En outre, le projet de déremboursement de l'homéopathie constitue déjà en lui-même un facteur de déstabilisation du secteur et notamment pour une grande entreprise française. Environ 1 200 emplois directs seraient menacés ainsi que 2 700 fournisseurs et sous-traitants et notamment dans notre région. La pétition qui culmine aujourd'hui à plus 1 200 000 signatures témoignent de l'attachement des Français à cette méthode thérapeutique, ainsi qu'à une forme de liberté dans le choix des soins qui lui convient, toujours en accord avec son médecin. C'est sans compter également le désarroi de nombreux médecins homéopathes qui craignent la fuite de leurs patients vers des marchands du « mieux-être ». C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir reconsidérer son point de vue en maintenant le remboursement à hauteur de 30 % ou à tout le moins répondre à l'angoisse grandissante de milliers de Français attachés à cette méthode thérapeutique.

Réponse. – En France, le bien-fondé du remboursement des médicaments par l'assurance maladie est évalué par la Haute autorité de santé (HAS) afin de s'assurer qu'ils présentent un intérêt thérapeutique suffisamment important. La commission de la transparence, composée d'experts indépendants de la HAS a ainsi récemment évalué le service médical rendu par les médicaments homéopathiques, à la demande de la ministre. À partir de l'ensemble des données médicales et scientifiques disponibles, elle a mis en évidence que ces médicaments n'avaient ni démontré leur efficacité dans les affections pour lesquels des données sont disponibles, ni démontré leur intérêt pour la santé publique notamment pour réduire la consommation d'autres médicaments. L'évaluation scientifique de la HAS a donc conclu que l'intérêt clinique de ces produits était insuffisant pour justifier leur prise en charge par la solidarité nationale. Conformément à ses engagements, la ministre des solidarités et de la santé suivra l'avis de la HAS et initiera dans les prochains jours la procédure visant à radier les médicaments homéopathiques de la liste des médicaments pris en charge par l'assurance maladie au 1^{er} janvier 2021. Une étape intermédiaire est prévue et consistera à abaisser le taux de remboursement de 30 à 15 % au 1^{er} janvier 2020. Cette démarche en deux temps témoigne de la volonté de la ministre de permettre aux patients, prescripteurs et industriels concernés de s'adapter progressivement au déremboursement total au 1^{er} janvier 2021.

Situation critique des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

11884. – 1^{er} août 2019. – **Mme Nadine Grelet-Certenais** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les problèmes d'effectifs et de financements dans certains établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD). Le 1^{er} juillet 2019, en marge d'innombrables manifestations organisées depuis quelques mois, une trentaine de personnes était rassemblée devant l'EHPAD Léonard de Vinci au Mans. Précarité, sous-effectif, manque de budget, les revendications sont aussi nombreuses qu'inquiétantes. Alors que garantir à nos aînés un accompagnement de qualité devrait être une préoccupation majeure, la mesure de l'urgence de la situation ne semble pas avoir été prise, et de simples améliorations se font attendre depuis déjà plus d'un an. À travers la France et notamment dans la Sarthe, au Mans, à Allonnes ou encore à La-Ferté-Bernard et bien d'autres, les employés d'EHPAD, aide-soignants, infirmiers, médecins se mobilisent pour plus de moyens et de considération. D'après une étude récente du cabinet KPMG observatoire des EHPAD, les taux d'encadrement par lit se révèlent largement insuffisants, le personnel soignant déplore le manque de temps, l'impossibilité d'allier rapidité et considération physique et psychologique des patients. Dans certains établissements, un aide-soignant doit s'occuper de dix personnes en deux heures, soit moins de treize minutes pour chacun. Cette surcharge de travail génère une dégradation des conditions de travail, et a fortiori une dégradation du travail en lui-même. Les principaux intéressés parlent de « travail à la chaîne » et se demandent ce qu'il en est de la dignité des résidents. Ainsi, l'humain n'est plus au cœur de la prise en charge de la fin de vie au risque de générer de la maltraitance. Preuve du mal-être qui règne dans ces EHPAD, les accidents du travail y sont légion. D'après l'assurance-maladie, le secteur est le seul où accidents et maladies professionnelles continuent d'augmenter. Ils sont même deux fois plus fréquents que dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). La maltraitance du personnel soignant, c'est l'inévitable maltraitance des résidents et en somme la maltraitance de la fin de vie en général. À situation urgente, il convient de répondre dans l'urgence. Dans un contexte de vieillissement de la population, il faudrait 40 000 emplois supplémentaires pour le secteur. Bien que des fonds soient déjà engagés, et qu'une

concertation autour d'un projet de loi soit en cours, l'urgence de la situation oblige à agir efficacement pour que de telles situations ne puissent perdurer ou se reproduire. Ainsi, elle souhaite connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour répondre à l'urgence et s'engager en faveur de revalorisations salariales, et d'améliorations des conditions de travail. Elle lui demande quelles mesures supplémentaires sont à l'étude concernant l'embauche de personnel soignant dont le secteur a désespérément besoin, et ainsi entendre des revendications depuis trop longtemps inaudibles.

Réponse. – Garantir à nos aînés un accompagnement de qualité est une préoccupation majeure du Gouvernement. Les engagements pris lors de la présentation de la feuille de route Grand âge et autonomie du 30 mai 2018 ont été tenus. Les mesures annoncées sont mises en œuvre et vont continuer à l'être en 2019 pour améliorer la qualité de vie des personnes âgées, de leurs aidants et des professionnels qui les accompagnent dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ainsi qu'au domicile. Afin d'augmenter les effectifs des personnels soignants dans les EHPAD, plus de 123 M€ ont ainsi été alloués en 2017 et 2018 qui ont rendu possible le financement de 3 000 postes supplémentaires dans ces établissements. Ces efforts seront accrus en 2019. Au-delà de ces mesures immédiates, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets qui engagent l'avenir. Une vaste concertation nationale a été lancée en octobre 2018 qui a suscité une très forte mobilisation à travers une consultation citoyenne ayant attiré plus de 414 000 participants, 5 forums d'échanges régionaux et des ateliers de travail réunissant les personnes concernées et toutes les parties prenantes. Le rapport remis par Dominique Libault le 28 mars 2019 comporte de nombreuses propositions visant en priorité à permettre aux personnes âgées de choisir leur lieu de vie, à réduire les restes à charge notamment pour les plus modestes et à rendre plus attractifs les métiers du secteur. Le 3 juillet 2019, la ministre des solidarités et de la santé, a lancé une mission confiée à Myriam El-Khomri sur l'attractivité des métiers du grand âge. Un projet de loi sera présenté cette année et parmi les axes majeurs de la réforme figurera la revalorisation des métiers du grand âge. Environ 830 000 personnes travaillent actuellement auprès des personnes âgées en perte d'autonomie. Du fait de la seule évolution démographique, ce nombre devrait augmenter d'environ 20 % d'ici 2030, sans tenir compte des hausses des effectifs qui seront nécessaires pour améliorer la qualité des prises en charge. Or, aujourd'hui, les structures, à domicile comme en établissement, peinent à recruter et à fidéliser leur personnel. La mission devra permettre d'identifier les leviers permettant d'attirer davantage de jeunes et de personnes éloignées de l'emploi vers les métiers du grand âge. Un travail de fond sur la polyvalence des formations et des compétences sera également mené, pour renforcer l'attractivité des métiers et pour mieux répondre aux besoins des personnes en perte d'autonomie. Il s'agira donc d'examiner les modalités d'un décloisonnement entre les établissements et les services à domicile, tout en intégrant la prévention dans les formations comme dans les pratiques. Des premières orientations devront être présentées dès l'automne.

4422

Conséquences du déremboursement de l'homéopathie

12048. – 22 août 2019. – **M. Jean-François Husson** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du déremboursement total des traitements homéopathiques en France. Il est prévu un déremboursement progressif des traitements homéopathiques, le taux passant de 30 à 15 % à partir du 1^{er} janvier 2020 puis à 0 % en 2021. Traitements dont la prescription est courante : plus d'un tiers de la population française y avait recours en 2017 pour se soigner. Nombreux sont aujourd'hui les Français qui soulignent l'intérêt de l'homéopathie, alternative aux médicaments allopathiques classiques. Sans remettre en cause le bien-fondé de l'analyse de la haute autorité de santé qui a estimé que l'efficacité des médicaments homéopathiques n'était pas scientifiquement prouvée, il convient de s'interroger d'une part vis-à-vis des nombreux Français qui estiment que ceux-ci ont eu des bienfaits sur leurs problèmes de santé, ce qui ne peut être uniquement la résultante d'un « effet Placebo ». D'autre part, il faut pouvoir apprécier l'effet budgétaire d'une telle décision : s'il reste difficile d'estimer le coût réel de l'homéopathie pour la sécurité sociale, elle représente une faible part des 19 milliards d'euros de dépenses annuelles par l'organisme. Il y a un risque de plus grand recours à d'autres médicaments pris en charge par la sécurité sociale, ce qui, in fine, ne serait pas nécessairement source d'économies. Par conséquent, il lui demande de surseoir à sa décision, dans l'attente d'études scientifiques futures qui permettront d'estimer réellement l'efficacité des médicaments homéopathiques, afin de ne pas pénaliser les industriels comme les Français concernés.

Réponse. – En France, le bien-fondé du remboursement des médicaments par l'assurance maladie est évalué par la Haute autorité de santé (HAS) afin de s'assurer qu'ils présentent un intérêt thérapeutique suffisamment important. La commission de la transparence, composée d'experts indépendants de la HAS a ainsi récemment évalué le service

médical rendu par les médicaments homéopathiques, à la demande de la ministre. À partir de l'ensemble des données médicales et scientifiques disponibles, elle a mis en évidence que ces médicaments n'avaient ni démontré leur efficacité dans les affections pour lesquelles des données sont disponibles, ni démontré leur intérêt pour la santé publique notamment pour réduire la consommation d'autres médicaments. L'évaluation scientifique de la HAS a donc conclu que l'intérêt clinique de ces produits était insuffisant pour justifier leur prise en charge par la solidarité nationale. Conformément à ses engagements, la ministre des solidarités et de la santé suivra l'avis de la HAS et initiera dans les prochains jours la procédure visant à radier les médicaments homéopathiques de la liste des médicaments pris en charge par l'assurance maladie au 1^{er} janvier 2021. Une étape intermédiaire est prévue et consistera à abaisser le taux de remboursement de 30 à 15% au 1^{er} janvier 2020. Cette démarche en deux temps témoigne de la volonté de la ministre de permettre aux patients, prescripteurs et industriels concernés de s'adapter progressivement au déremboursement total au 1^{er} janvier 2021.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Diagnostics thermiques dans le secteur du bâtiment

4411. – 12 avril 2018. – **M. Michel Dennemont** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur une problématique liée aux diagnostics thermiques dans le secteur du bâtiment. Une grosse partie des efforts de la transition écologique concerne les travaux d'isolation pour éviter les déperditions de chaleur, et donc la surconsommation de chauffage, l'hiver. Or, le diagnostic est souvent fait sans aucune mesure réelle, mais uniquement sur la base de calculs théoriques. Des expériences montrent que le taux d'erreur peut s'avérer énorme. L'estimation peut se révéler 17 fois supérieure à la mesure. Ces diagnostics engageant des travaux de rénovation pour un coût de plusieurs dizaines de milliers d'euros, la question de la fiabilité du diagnostic est centrale. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de supprimer l'autorisation de diagnostiquer sans faire mesure ou alors d'autoriser les diagnostiqueurs et aux maîtres d'ouvrage à avoir accès aux données des réseaux de distribution.

Réponse. – L'efficacité des travaux de rénovation énergétique d'un bâtiment peut être appréciée par la réalisation d'une évaluation de la performance énergétique avant et après travaux (diagnostic de performance énergétique ou audit énergétique). Ces évaluations sont basées sur un calcul conventionnel de la consommation énergétique pour une utilisation standardisée ou adaptée du bâtiment et des conditions météorologiques moyennes. Si ces évaluations basées sur un calcul théorique restent perfectibles, il n'existe actuellement pas de méthode permettant de mesurer avec exactitude la performance énergétique intrinsèque d'un bâtiment. En effet, l'utilisation des factures énergétiques induit un biais comportemental et nécessite de disposer d'un historique des consommations, ce qui n'est pas le cas dans le cadre d'une évaluation énergétique après travaux. Par ailleurs, les outils de mesure de la performance intrinsèque d'un bâtiment, en cours d'expérimentation, ne sont à ce jour pas déployables à grande échelle et se limitent à la mesure de la performance de l'enveloppe du bâtiment, sans prise en compte de la performance des équipements. Néanmoins, un chantier de fiabilisation du diagnostic de performance énergétique a été lancé fin 2018 et devra entrer en vigueur courant 2020. Ce chantier inclura notamment une mise à jour de la méthode de calcul conventionnel et sa généralisation à tous les bâtiments d'habitation.

Gestion des digestats de méthanisation

6618. – 23 août 2018. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la gestion des digestats qui sortent des méthaniseurs. Actuellement, ces digestats sont des déchets et peuvent sortir de ce statut pour être vendus comme fertilisants agricoles. Dans ce dernier cas, ils doivent se soumettre aux mêmes exigences que les autres fertilisants et supports de cultures et obtenir une autorisation de mise sur le marché (AMM) délivrée par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Pour obtenir une AMM, la composition du digestat est analysée et son innocuité doit être démontrée. D'ailleurs, en janvier 2018, un digestat de méthanisation brut n'a pas obtenu d'AMM : contamination en *Clostridium perfringens*, entérocoques et staphylocoques au regard des critères en vigueur et impact très négatif sur la reproduction des vers de terre. Or ce produit qui n'est pas considéré comme vendable car présentant des risques potentiels pour l'environnement et la santé humaine peut être épandu comme un déchet sur des pâturages ou des champs. Bien que sujets aux plans d'épandage, les digestats bruts ne subissent aucun contrôle sanitaire avant d'être épandus. Des pollutions peuvent donc avoir lieu et les contrôles des installations par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ne sont

malheureusement pas assez réguliers pour pouvoir prévenir des anomalies et éviter les accidents et pollutions comme cela est arrivé en Bretagne et en Anjou par exemple. De plus, des cas de figure de plans d'épandage inadaptés à la configuration du sous-sol sont avérés. Cela est le cas dans le Lot où scientifiques et riverains mettent en garde contre les dangers de pollution de la nappe phréatique par du digestat brut, dus à la nature karstique du sous-sol. Elle lui demande donc de prendre en compte ces questions afin de permettre aux DREAL de faire des contrôles plus fréquents des installations et de mieux réglementer les plans d'épandages des digestats de méthanisation.

Encadrement et gestion des digestats de la méthanisation

7227. – 11 octobre 2018. – **M. Emmanuel Capus** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la gestion des digestats qui sortent des méthaniseurs. Ces digestats bruts sont des déchets qui peuvent parfois être vendus comme fertilisants agricoles. Ils sont dans ce cas soumis à des exigences réglementaires et doivent donc obtenir une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Lorsque pour des risques sanitaires, l'autorisation sur le marché n'est pas délivrée en tant que fertilisants agricoles, ces digestats pourraient malgré tout être répandus sur des pâturages ou des champs et pourraient engendrer des pollutions. Les contrôles établis par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ne seraient malheureusement pas assez réguliers. Des risques, sanitaires pour l'homme et de pollution environnementale des sols, existeraient. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour limiter ces risques et garantir la sécurité des riverains et le respect environnemental.

Gestion des digestats de méthanisation

8406. – 3 janvier 2019. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n°06618 posée le 23/08/2018 sous le titre : "Gestion des digestats de méthanisation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La méthanisation est une filière prometteuse aux bénéfices multiples, tant en termes environnementaux que de création d'emplois. La production de biogaz doit effectivement prendre une part importante dans la transition énergétique, en s'appuyant notamment sur l'objectif réglementaire de généralisation du tri à la source et de la valorisation organique des biodéchets, en plus des autres matières organiques valorisables. En conséquence, la filière dispose à la fois d'un soutien fort des politiques publiques, et d'un cadre réglementaire adapté et proportionné aux enjeux. Les installations de méthanisation sont ainsi encadrées par des règles précises issues de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), avec, dans ce cadre, un suivi rigoureux des digestats épandus sur les sols. Des défaillances ont pu être constatées dans l'exploitation de certains méthaniseurs. Les services du ministère de la transition écologique et solidaire tireront les enseignements de la mission d'inspection générale engagée pour identifier les améliorations dans la conception et l'exploitation des méthaniseurs, y compris pour la gestion des digestats. La facilitation de la valorisation des digestats reste cependant une piste structurante pour permettre le développement de la méthanisation en France, notamment à travers leur sortie de statut de déchet. La loi agriculture et alimentation (EGalim) a permis d'élargir ces perspectives, tout en excluant les boues d'épuration, afin de la réserver aux matières fertilisantes jugées les plus sûres à ce stade. La sortie de statut de déchet induit effectivement des simplifications administratives mais nécessite à l'inverse des garanties supplémentaires en termes de qualité et le respect de la réglementation produit.

Différence de traitement entre les usagers d'un même péage

8804. – 7 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le fait que la société concessionnaire de l'autoroute A4 (SANEF) a entrepris de modifier le péage de Boulay pour installer un système de péage automatique par abonnement sans arrêt des voitures (flux libre). Les non-abonnés auront la possibilité, soit de payer par voie électronique ou par téléphone, soit de se stationner à la sortie du péage, de sortir de leur véhicule et d'aller procéder au paiement dans un édicule installé à cet effet. Compte tenu des contraintes, ce système a pour but d'obliger les usagers à prendre un abonnement (gratuit ou payant). Toutefois un autre problème subsiste. Car les automobilistes étrangers et plus encore les poids lourds étrangers pourront passer librement au péage. En effet, si ensuite ils ne payent pas par voie électronique ou par téléphone, il n'y aura aucune possibilité de recours international pour non-paiement à leur rencontre. Dans ces conditions, le péage à flux libre

crée une différence de traitement entre les usagers (voitures ou poids lourds) immatriculés en France et ceux immatriculés à l'étranger, lesquels seront en réalité dispensés de tout péage. Il lui demande si cette situation totalement discriminatoire lui semble juridiquement acceptable.

Différence de traitement entre les usagers d'un même péage

10351. – 9 mai 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** les termes de sa question n° 08804 posée le 07/02/2019 sous le titre : "Différence de traitement entre les usagers d'un même péage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les solutions de péage en flux-libre, en permettant l'identification des véhicules et le paiement sans arrêt, à la vitesse de croisière des véhicules, présentent de nombreux avantages : une très bonne performance en termes de flux écoulés et par conséquent une économie de temps pour les usagers ; une diminution de l'accidentologie en supprimant les points singuliers des gares de péage ; une diminution de l'impact du trafic routier sur l'environnement à la fois du point de vue des émissions polluantes et de CO2 grâce à la collecte du péage à vitesse constante mais aussi de l'artificialisation des sols avec l'économie des emprises des gares de péage. C'est pourquoi le ministère chargé des transports encourage les sociétés d'autoroutes à développer des projets utilisant ce type de collecte du péage et a porté, dans le cadre du projet de loi d'orientation des mobilités voté en 1ère lecture au Sénat et à l'Assemblée Nationale, des mesures renforçant les moyens de lutte contre la fraude qui pourrait être encouragée par l'absence de barrières. Pour les véhicules immatriculés à l'étranger, la nouvelle directive européenne 2019/520 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier et facilitant l'échange transfrontière d'informations relatives au défaut de paiement des redevances routières dans l'Union prévoit un volet spécifique sur les échanges d'informations entre États membres pour la lutte contre la fraude au péage. Elle permettra, dès sa transposition par chacun des États au plus tard en octobre 2021, l'identification et l'envoi d'avis de paiements aux contrevenants étrangers. Pour les véhicules immatriculés hors Union européenne et en fonction de l'importance des trafics concernés sur certains axes, des accords bilatéraux peuvent être conclus et des mesures ciblées avec intervention des forces de l'ordre ou des douanes peuvent être mises en œuvre. Le péage de Boulay, mis en service le 20 mars 2019, constitue une première expérimentation d'un dispositif de flux libre intégral dans un contexte particulièrement favorable et maîtrisé, le trafic à cette barrière étant constitué d'un fort taux d'abonnés domicile-travail et télépéage inter-société poids lourds, et de peu d'usagers étrangers. En tout état de cause, les conditions d'un déploiement par les sociétés concessionnaires de dispositifs de ce type à plus grande échelle sont encore à l'étude, et ne pourront se faire que dans le respect de principe d'égalité des usagers devant le péage.

Sûreté des installations nucléaires face aux actes de terrorisme

10230. – 2 mai 2019. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, que l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) est aujourd'hui chargée de la sûreté des installations nucléaires, ce qui inclut les aléas naturels, tels que les séismes ou les inondations, mais pas leur sécurité qui concerne les actes de terrorisme, par exemple, ou de malveillance. Or, il lui indique que selon un rapport de Greenpeace, puis un rapport parlementaire, des failles du parc nucléaire français ont été soulignées face au risque terroriste. Il lui fait donc remarquer que chez la plupart des homologues étrangers de l'ASN, ces deux volets sont pourtant réunis et leur donnent toutes compétences pour agir. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions, dans le cadre d'une réforme prochaine, de proposer de donner une compétence élargie à ces deux domaines à l'ASN : sûreté d'une part et sécurité d'autre part, dans le cadre d'une protection passive.

Réponse. – Le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des Français contre la menace d'une attaque, notamment terroriste. Au titre de cette mission, régaliennne par définition, le Gouvernement s'assure de la protection des installations nucléaires. Cette protection est assurée d'une part, par des mesures générales prises pour la protection des populations et d'autre part, par des mesures spécifiques prises pour tenir compte des enjeux présentés par ces installations. Ces mesures sont mises en œuvre par les services de l'État, mais aussi par les opérateurs nucléaires sous le contrôle d'une autorité de sécurité. Dans l'état actuel des textes, la fonction d'autorité de sécurité nucléaire (ASN) est assurée par le Haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère chargé de l'énergie, aujourd'hui le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES). Il est à noter que, contrairement à la sûreté nucléaire, qui est de la responsabilité exclusive des opérateurs nucléaires

et pour laquelle l'autorité n'a qu'une fonction de contrôle, en matière de sécurité la responsabilité est partagée entre l'opérateur, qui doit assurer un certain niveau de protection de son installation contre la malveillance, et l'État dans ses fonctions régaliennes de garant de la paix publique et de l'exercice paisible des activités économiques. C'est pourquoi, la matière peut difficilement être confiée à une autorité administrative indépendante, qui se trouverait devoir évaluer une politique régalienne de l'État. Il faut noter que si les autorités étrangères homologues de l'ASN ont, quelquefois, des compétences en matière de sécurité nucléaire, elles ne sont pas des autorités administratives indépendantes au sens ou nous l'entendons en France. Il n'est d'ailleurs pas possible de séparer la sécurité « passive » de la sécurité « active », qui sont des notions qui ne sont pas utilisées par les experts de sécurité et ne sont pas pertinentes. Dans l'approche française, les mesures « passives » (clôtures, bunkérisation des installations) et les mesures « actives » (vigilance humaine, intervention de gardes privés armés ou non armés, ou des forces de sécurité) sont complémentaires. Une autorité évaluant le dispositif de sécurité « passive » ne pourrait le faire séparément des mesures de sécurité « actives » qui viennent les compléter. Il est exact de dire qu'il y a des interfaces entre les questions de sûreté et de sécurité nucléaires, et c'est la raison pour laquelle l'ASN et les services du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité du MTES entretiennent un dialogue permanent, et évaluent conjointement les dossiers d'autorisation présentés par les exploitants. Ainsi, la protection des installations nucléaires contre la malveillance est déjà prise en compte de manière très rigoureuse par l'État. L'organisation actuelle favorise la coordination interministérielle pour une meilleure efficacité et une meilleure réactivité. Ce dispositif a été d'ailleurs jugé « robuste et mature » par le service consultatif international sur la protection physique (IPPAS) conduit par l'agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en mars 2018. Il n'est donc pas envisagé de modifier de façon significative la distribution des compétences entre les différentes autorités.

Modification des règles de fréquence radio et communication des aéronefs

10383. – 16 mai 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les conséquences du règlement européen n° 1079/2012 de la Commission établissant des spécifications relatives à l'espacement des canaux de communication vocale pour le ciel unique européen. Ce règlement prévoit de modifier les règles de fréquence radio et communication des aéronefs, en abaissant les écarts de fréquences à 8,33 kilohertz (kHz), contre 25 kHz actuellement. Un tel changement induit des conséquences importantes pour tous les appareils professionnels ou amateurs. Ceux-ci vont devoir en effet être équipés de nouveaux appareils radio, ce qui représente pour les pilotes amateurs et associatifs un coût de l'ordre de 3 000 euros par appareil. Le délai d'application de ce règlement pour les appareils, hors appareils appartenant à l'État et appareils de type planeurs, est fixé au 1^{er} janvier 2021. Pour faire face à cette échéance et aux coûts liés, les associations de pilotes amateurs demandent un moratoire jusqu'en 2025. Aussi, il souhaite connaître sa position sur ce point et les mesures prévues par le Gouvernement pour soutenir cette demande de moratoire.

Réponse. – Depuis 1999 en France continentale et, en vertu du règlement (UE) 1079/2012, depuis 2012 dans toute l'Europe, les aéronefs circulant au-dessus de 6 000 mètres doivent être équipés de radios capables de fonctionner avec un espacement de 8,33 kHz entre canaux de communication vocale. Cette obligation européenne a été étendue à tout aéronef empruntant un espace aérien où l'utilisation d'une radio est requise, quelle que soit l'altitude, à compter de début 2018, y compris pour les aéronefs en vol à vue. Ces équipements vont permettre que les assignations de fréquence radio à espacement de 25 kHz soient converties en-dessous de 6 000 mètres en assignations à espacements de 8,33 kHz. Cette conversion est indispensable pour permettre, dans la partie d'Europe la plus dense en trafic aérien, d'ouvrir de nouveaux secteurs de contrôle aérien, afin d'éviter la congestion du trafic. Dans la limite de tolérance permise par le règlement européen, le plan français de conversion des fréquences a été conçu en deux phases, pour répondre, pour une période transitoire, aux besoins des aéronefs militaires ne pouvant être rééquipés, cas pour lesquels le règlement prévoit des exceptions. En cohérence avec ce plan, il a été convenu le 10 avril 2018 avec les fédérations d'aviation légère et sportive, après une longue période d'information et de concertation, de ne rendre définitivement obligatoire, pour les vols à vue, l'emport de nouveaux équipements dans l'ensemble de l'espace aérien français métropolitain où une radio est requise qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, au lieu du 1^{er} janvier 2018. Cette échéance concertée de fin 2020 tient ainsi compte des contraintes techniques et financières que représente le remplacement d'équipements par les usagers de l'aviation légère. Les équipements radio ne disposant que de la capacité à utiliser des espacements entre canaux de 25 kHz peuvent continuer à être utilisés exclusivement pour établir des communications dans des assignations de fréquences qui demeurent dans cet espacement. Par ailleurs, le ministère chargé des transports a demandé et

obtenu en 2018, dans le cadre d'un appel à proposition de l'agence exécutive de l'Union européenne « Innovation et réseaux » (INEA), une aide financière de 20 % des coûts de conversion, à concurrence de près de 8 millions d'euros au profit de l'aviation légère française. Un portail internet accessible depuis le 15 mars 2019 *via* le site du ministère de la transition écologique et solidaire permet à tout propriétaire d'un aéronef d'aviation légère de déposer une demande d'aide pour les frais d'achat et d'installation d'équipements de radiocommunication capable de l'espacement entre canaux de 8,33 kHz, réalisés entre le 13 mars 2018 et le 31 décembre 2020. Le versement de ces aides, après vérification d'éligibilité, est prévu à partir de l'automne 2019. La Commission européenne, qui surveille régulièrement l'encombrement des fréquences radio, a invité les États concernés à accélérer les conversions pour libérer de nouvelles assignations de fréquences. C'est pourquoi de nouvelles mesures de moratoire ne sont pas envisageables.

Contamination radioactive de la Loire

11136. – 27 juin 2019. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, au sujet de la contamination radioactive détectée dans la Loire. En effet, l'association pour le contrôle de la radioactivité dans l'ouest (ACRO) a révélé le 18 juin 2019 la présence anormalement élevée de particules radioactives, de la Loire à Saumur. Une quantité importante de tritium a été découverte dans la Loire, impliquant dans les eaux environ 310 Bq/L. Selon l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, les eaux sont contaminées par une multitude de particules radioactives, aussi bien au sein du fleuve que dans les eaux de consommation. La quantité normale de référence dans les eaux (en dehors de toute source d'émission de tritium) suppose un taux de 1 Bq/L voire de quelques Bq/L : taux bien moindre que celui détecté dans la Loire ces derniers temps. Il s'inquiète de cette contamination, potentiellement dangereuse, et demande au Gouvernement des précisions sur l'origine de cette contamination. De plus, il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées pour résorber cette propagation radioactive et assurer une réelle sécurité nucléaire.

Réponse. – Le Gouvernement accorde une importance toute particulière aux questions relatives à la sécurité nucléaire. Vous mentionnez le rapport réalisé par l'association pour le contrôle de la radioactivité dans l'Ouest (Acro), association financée par le ministère de la transition écologique et solidaire et agréée par l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) pour plusieurs types d'analyses radiologiques, concernant les mesures de radionucléides dans la Loire. Ce rapport met notamment en évidence une valeur de 310 Bq/L plus élevée qu'à l'ordinaire de la concentration en tritium lors d'un prélèvement effectué à Saumur le 21 janvier 2019. Cette concentration maximale en tritium relevée par Acro n'entraîne pas de conséquences sanitaires. La valeur-guide dans l'eau potable recommandée par l'organisation mondiale de la santé (OMS) est en effet de 10 000 Bq/L. La réglementation française relative à l'eau potable fixe néanmoins une référence de qualité de 100 Bq/L, au-delà de laquelle des investigations complémentaires doivent être menées pour rechercher la présence de radionucléides artificiels. Ces investigations complémentaires ont bien été lancées par l'ASN avec le concours de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). À ce stade, aucune connaissance d'évènements anormaux n'a été rapportée.

Réorganisation territoriale de l'énergie

11797. – 25 juillet 2019. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'avenir incertain des syndicats départementaux de l'énergie (SDE). En Côtes-d'Armor le SDE regroupe l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et est reconnu dans son rôle d'expertise sur l'éclairage public et l'énergie. Ce syndicat représente aussi des instances opérationnelles de proximité, assurant une équité entre les territoires. Malgré cette reconnaissance, leur avenir semble incertain, face à la nouvelle organisation territoriale de l'énergie. Cette réorganisation privilégiera l'éclatement des syndicats et favorisera l'exercice de leurs compétences au niveau de chaque intercommunalité à fiscalité propre. Les conséquences seraient l'augmentation des charges de nos concitoyens liées à l'énergie, mais aussi la perte du rôle d'expertise pour les syndicats et une inéquité territoriale grandissante. Dans un souci de proximité, d'efficacité des SDE et de l'intérêt collectif Mme Prunaud lui demande de bien vouloir veiller au maintien des SDE sur nos territoires.

Réponse. – Les syndicats d'électricité sont un élément important du système électrique français, de la péréquation tarifaire et de la solidarité nationale à laquelle la ministre de la transition écologique et solidaire est particulièrement attachée. Aussi, la ministre souhaite assurer que son ministère ne porte aucun projet qui pourrait conduire à les affaiblir. Au contraire, le Gouvernement a même souhaité, dans le projet de loi relatif à l'énergie et au climat, réaffirmer l'importance et le rôle majeur des syndicats d'énergies dans la transition énergétique. En

particulier, des dispositions ont été portées par le Gouvernement pour permettre aux syndicats de prendre en charge, pour le compte de leurs membres, tout ou partie des travaux nécessaires à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments dont ils sont propriétaires. Le Gouvernement a également souhaité étendre le champ d'intervention du financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale (FACE), outil de péréquation indispensable dont bénéficient de nombreux syndicats. Le ministre chargé des collectivités territoriales a par ailleurs confirmé à la ministre de la transition écologique et solidaire ne pas porter de projet pouvant conduire à une remise en cause des syndicats d'énergie. En particulier, le projet de loi engagement et proximité ne comporte aucune disposition sur les syndicats d'énergie.